

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et ses effets: le cas des Climats du vignoble de Bourgogne

Léa Troussard-Brazillier

▶ To cite this version:

Léa Troussard-Brazillier. L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et ses effets: le cas des Climats du vignoble de Bourgogne. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2021. dumas-03647523

HAL Id: dumas-03647523 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03647523

Submitted on 22 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS ECOLE SUPERIEURE DES GEOMETRES ET TOPOGRAPHES

MEMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLOME D'INGENIEUR CNAM

SPECIALITE : Géomètre et Topographe

par

Léa TROUSSARD-BRAZILLIER

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et ses effets : le cas des Climats du vignoble de Bourgogne

Soutenu le 06 septembre 2021

JURY

Monsieur Jérémie ROBERT Président du jury

Monsieur Bertrand GIRARD Maître de stage

Monsieur Brice BRUNIER Maître de stage

Madame Marie FOURNIER Enseignante référente

Remerciements

En préambule de ce mémoire qui constitue l'aboutissement de mon travail de fin d'études et qui clôture la formation reçue à l'École Supérieure d'ingénieurs Géomètres et Topographes (ESGT), je tiens à remercier l'ensemble des personnes (cité ci-après) qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Mes maîtres de stage, M. Bertrand GIRARD et M. Brice BRUNIER, pour leurs disponibilités, leurs écoutes et leurs précieux conseils tout au long de ce stage. L'ensemble de l'équipe TT Géomètres-Experts pour m'avoir accueilli chaleureusement dans leurs locaux.

L'équipe enseignante et administrative de l'ESGT qui m'a permis d'atteindre ce niveau d'étude. Plus particulièrement ma professeure référente, Mme Marie FOURNIER, pour sa disponibilité, ses remarques avisées et pour m'avoir suivie et encadrée au cours de ce projet.

M. Bertrand GAUVRIT et ses collaborateurs (Association des Climats du vignoble de Bourgogne), M. Aubert de Villaine (ancien président de l'Association pour l'inscription des Climats au patrimoine mondial et cogérant du domaine de la Romanée-Conti), M. Sylvain PITIOT (topographe-vigneron et cartographe), la profession viticole (syndicats et viticulteurs), les organismes institutionnels (DREAL, DRAC, maires, élus). Les entretiens que ces professionnels m'ont accordés ont été indispensables et non négligeables dans l'élaboration de ce document.

Enfin, j'ai une pensée toute particulière à l'égard de ma famille pour leur soutien tout au long de mes études.

Liste des abréviations

ABF: Architecte des Bâtiments de France

AOC: Appellation d'Origine Contrôlée

AOP: Appellation d'Origine Protégée

AVAP: Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

BIVB: Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

CAUE: Conseil d'Architecte d'Urbanisme et de l'Environnement

CAVB: Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne

CC: Carte Communale

DDT : Direction Départementale des Territoires

DOO: Document d'Orientations et d'Objectifs

DRAC: Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI: Établissement Public de Coopération Intercommunale

FNEB: Fédération des Négociants Éleveurs de Grande Bourgogne

ICOMOS: International Council on Monuments and Sites

ICPE: Installation Classé pour la Protection de l'Environnement

INAO: Institut National de l'Origine et de la Qualité

OAP: Orientation d'Aménagement et de Programmation

ODG: Organisme de Défense et de Gestion

PDA: Périmètre Délimité des Abords

PLU - PLUi : Plan Local d'Urbanisme - intercommunal

POS: Plan d'Occupation des Sols

PPA-PPM: Périmètre de Protection Adapté - Modifié

PSMV: Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

PVAP: Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

RNU: Règlement National d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SUP: Servitude d'Utilité Publique

UICN: Union Internationale pour la Conservation de la Nature

UNESCO: United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

VUE: Valeur Universelle Exceptionnelle

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZNT: Zone Non Traitée

ZPPAUP: Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Glossaire

AOC : Garantit la qualité d'un produit et sa fabrication selon des règles précises.

Cabotte (ou **cadole**) : Abri de pierres sèches construits dans le vignoble par les viticulteurs pour s'abriter en cas d'intempéries.

Calvaire: Monument fait d'une croix chrétienne.

Cépage : Variété de plants de vigne.

Climats: Délimité au 11^{ème} siècle par les moines cisterciens, dès lors qu'ils observaient une différence de goût après la dégustation d'un vin constitué d'un seul cépage, ils séparaient les vignes par des murets donnant lieu à des parcelles bien distinctes.

Autrement dit, ce sont des parcelles de vignes soigneusement délimitées depuis des siècles, qui possèdent son nom, son histoire, son goût et sa place dans la hiérarchie des crus. Les climats constituent un vignoble extrêmement parcellisé.

Clos : Vignes entourées de murs, traditionnellement, en pierres sèches.

Cru: Vin issu d'un terroir particulier.

ICOMOS: Corps scientifique de l'UNESCO, cette organisation non gouvernementale est essentiellement composée d'anciens architectes des bâtiments de France, d'inspecteurs des sites et d'inspecteurs en chef. Ils expertisent et évaluent les sites UNESCO.

INAO: Institut qui vérifie la qualité des vins et délivre les AOC.

Meurger (ou **murgers**) : Accumulation de pierres plus ou moins ordonnées issue de l'épierrage des parcelles viticoles au cours de leur exploitation.

Millésime: Année de la récolte du raisin ayant servi à produire le vin.

Mur de soutènement : Construction en dur dont la fonction est d'empêcher les terres de s'écrouler.

Phylloxéra : Maladie de la vigne due à un puceron qui attaque les feuilles et les racines.

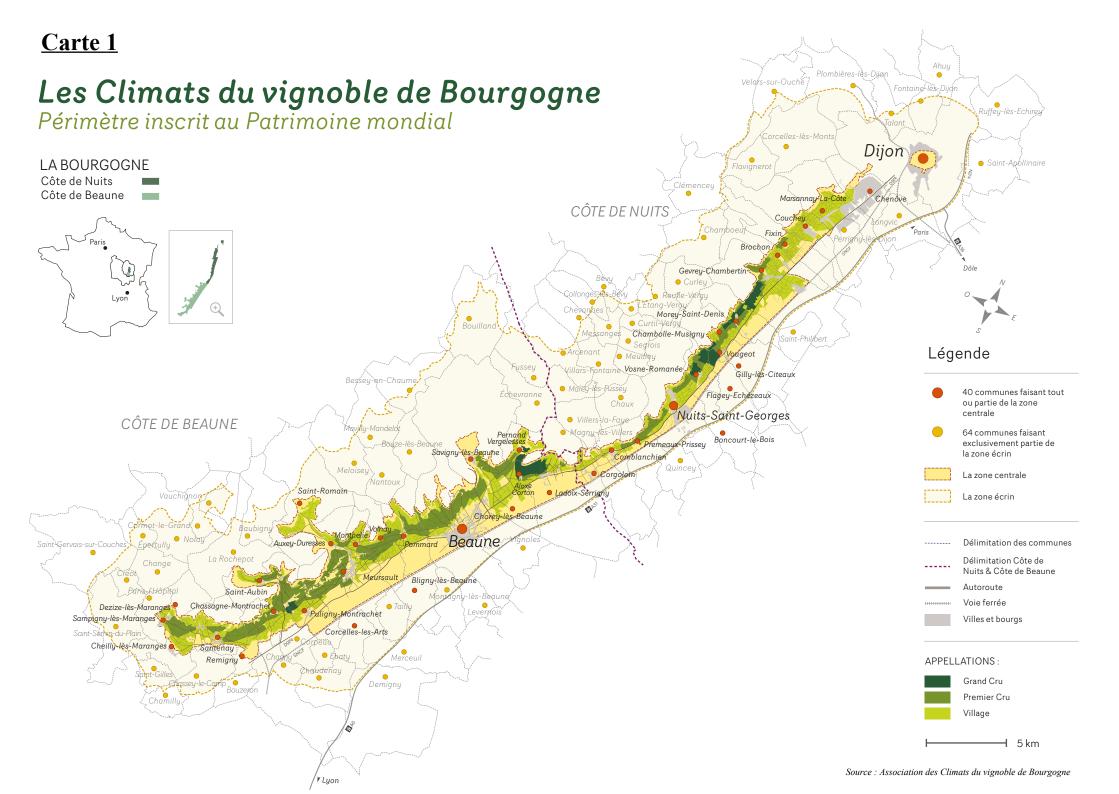
Touristification (ou **production touristique**) : Processus de création ou de subversion d'un lieu par le tourisme. Cela se traduit par des transformations multiples sur les plans spatial, économique, social, politique et culturel, liées à l'influence de touristes et aux effets de leurs pratiques et activités.

Unescoïsation: Défini par David Berliner, ce sont des sites articulés à la promotion touristique aboutissant à leur mise en danger.

Table des matières

Remerciements	2
iste des abréviations	3
Glossaire	4
Sable des matières	5
ntroduction	8
I LES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE : UN REGIME DE PROTECTION FRAGMENTE AVAN	
L'INTERNATIONALISATION DES PREOCCUPATIONS PATRIMONIALES PAR L'UNESCO	
I.1 UN FORT CARACTERE IDENTITAIRE DU PAYSAGE BOURGUIGNON	
I.1.1 Un lieu riche en unité paysagère et architecturale	17
I.1.2 Dominé par la culture de la vigne	18
I.1.3 Une transformation paysagère qualifiée de « culturelle », source d'ambiguïté	19
I.2 UN BIEN A MULTIPLES ENJEUX: DE LA PRISE DE CONSCIENCE PATRIMONIALE A LA PROTECTION	. 20
I.2.1 Une démarche de conservation de l'espace par un vaste réseau d'aires protégées	20
I.2.1.1 Une représentativité étendue d'outil de protection environnemental	
I.2.1.2 Une protection architecturale et urbaine insuffisamment couverte sur le territoire	
I.2.2 Une gestion rigoureuse de l'aménagement du territoire	
I.2.2.1 Une stratégie de gestion dite « participative »	27
I.2.2.2 Les démarches récurrentes dans le périmètre des Climats	28
II LES EFFETS TERRITORIAUX ET L'INSTRUMENTALISATION DU LABEL UNESCO : L'UNESCOÏSATION DES CLIMATS	
II.1 LA LOI CAP: INTEGRATION DE L'UNESCO DANS LE DROIT FRANÇAIS	
II.2 UNE NOUVELLE MODALITE DE GESTION A INTEGRER A LA POLITIQUE DE PROTECTION ACTUELL	
II.2 CT.D. TOC VEELE MODILETE DE CESTION TENTES EN TENTE	
II.2.1 Un référentiel commun : le plan de gestion	32
II.2.2 La mise en réseau par la « Mission Climats de Bourgogne »	
II.2.3 Une évolution ordonnée sur l'aire inscrite	35
II.2.3.1 Une protection renforcée du caractère pittoresque du vignoble bourguignon	35
II.2.3.2 Une amplification de secteurs protégés	
II.2.3.3 Une planification urbaine adaptée aux enjeux territoriaux	
II.2.4 Une prise en compte formelle à l'échelon intercommunal	
II.2.4.1 Une entrée particulière et significative du patrimoine mondial dans le Schéma Cohérence Territoriale	
II.2.4.2 concise et succincte dans les autres documents de planification	
II.2.5 Une intégration communale timide et indécise	
II.2.5.1 Un appui appréciable des Sites Patrimoniaux Remarquables	
II.2.5.2limité par des documents d'urbanisme évasifs	
II.2.6 Un changement micro-local déficient	47
II.2.6.1 Une reconnaissance absente dans la réglementation des Appellations d'Ori	
Contrôlée	
II.2.6.2faiblement évolutive à l'instar des monuments historiques et leurs abords	
III UNE RECONNAISSANCE MONDIALE A PARFAIRE FACE AUX TENSIONS ET OPINIONS CONTRASTED LA POPULATION BOURGUIGNONNE	
III.1 UNE SOURCE DE MALENTENDUS : APPARITION DE TENSIONS POLITIQUES ET ECONOMIQUES	
III.1.1 Une labellisation facteur d'une « touristification »	
III.1.2 Une cohabitation délicate viticulteur/touriste	

III.2 VERS UNE ACCEPTATION LOCALE ?	56
III.2.1 La parole vigneronne en perpétuelle interrogation	56
III.2.2 Le regard des acteurs institutionnels, professionnels et élus locaux	58
III.3 UNE NECESSITE D'AMELIORER CETTE GESTION	60
III.3.1 Un dispositif bien respecté ?	60
III.3.1.1 Une intégration mitigée	
III.3.2 Des manques à combler à travers de nouvelles prescriptions et améliorations	65
Conclusion	67
Bibliographie	68
Table des annexes	75
Liste des figures	98
Liste des tableaux	98
Liste des cartes	98
Résumé/Abstract	99
Poster	100



Introduction

« Cette inscription est [aussi] la reconnaissance du travail de toutes les générations d'hommes et de femmes, vignerons, moines cisterciens, ducs de Bourgogne, qui, siècle après siècle, ont patiemment construit le vignoble de la Bourgogne, recherchant l'excellence avec détermination. L'appartenance des Climats du vignoble de Bourgogne au Patrimoine de l'humanité est notre fierté. Désormais, c'est aussi notre devoir vis-à-vis de la communauté des nations. » proclama Aubert de Villaine, président de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne, le 5 juillet 2015, lors de l'approbation de l'inscription des Climats sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO à la 39ème session de la Conférence générale de l'UNESCO à Bonn en Allemagne¹.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (en anglais United Nations Educational, Scientific and Cultureal Organization, ou UNESCO) a été créée le 16 novembre 1945 au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale avec pour objectif d'assurer la paix et la coopération entre les peuples (Huxley, 1946). Cette organisation compte actuellement 193 États membres dont la France depuis le 4 novembre 1946. Devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux menaçant le patrimoine naturel et culturel, le 16 novembre 1972 a été adoptées de nouvelles dispositions conventionnelles² assurant un système efficace en termes de protection collective. Cette dernière fixe les devoirs des États parties³ et leur rôle dans la protection et la préservation du site. En 1978, par l'intensification des conflits armés, la notion de « patrimoine mondial de l'humanité » apparaît et a pour principal but de valoriser les biens ayant une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Cette VUE est définie comme « une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité »⁴. À ce titre, les biens sont inscrits dans cette liste pour garantir leur protection et permettre aux générations futures de les apprécier à leur tour⁵. La Convention de 1972 doit être obligatoirement ratifiée pour pouvoir bénéficier de cette

-

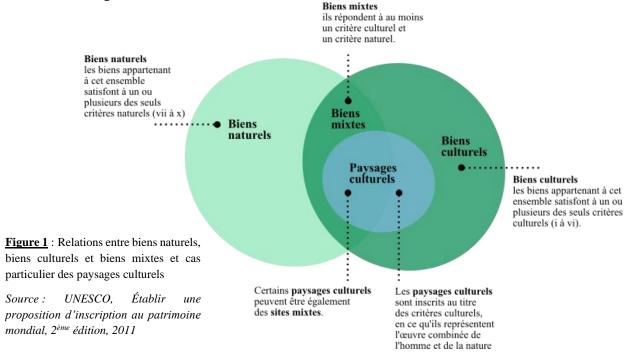
¹ Décision 39 COM 8B.23 adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de la 39^{ème} session à Bonn

² Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972, UNESCO

³ Selon l'UNESCO, les États parties sont les pays qui ont ratifié la Convention du patrimoine mondial. Ils acceptent ainsi d'identifier et de proposer des biens se trouvant sur leur territoire national et susceptibles d'être inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

⁴ UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, paragraphe 49 ⁵ United Nations Educational, Scientific and Cultureal Organization, DOI: https://whc.unesco.org/, consulté le 20/04/2021

distinction mondial. La France compte à ce jour, 49 biens inscrits au patrimoine mondial dont 42 biens culturels, 6 biens naturels et un bien mixte. La Figure 1 illustre les relations entre ces différentes catégories.



Toutefois, l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité relève d'un travail ardu et sans relâche. L'État partie doit préalablement procéder à un inventaire des sites et inscrire les biens qu'il juge opportun sur sa liste indicative. Cette autorité centrale recense les biens dont l'inscription pourrait être envisagée. Dans un second temps, l'État doit soumettre au Comité du patrimoine mondial un nombre limité de proposition d'inscription des biens présents sur sa liste indicative. La proposition d'inscription est présentée selon une forme standard dit « dossier de candidature ». Très détaillé et pointilleux, ce dernier comporte notamment une description générale du Bien, une justification de son inscription, une analyse comparative avec des sites similaires déjà inscrits, les facteurs potentiellement le dégradant (Brochot, 2008). Le critère d'exceptionnalité est fondamental et ne peut prétendre à cette inscription si celui-ci ne satisfait au moins un des dix critères de sélection énumérés à l'Annexe 1. Le Comité du patrimoine mondial décide (ou non) d'inscrire le bien sur la liste du patrimoine mondial après évaluation de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) pour les biens naturels et/ou du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) pour les biens culturels. À la suite de l'inscription, en résulte des mesures de protections et de gestion gérées par l'État partie conformément à la Convention du patrimoine mondial de 1972⁶. Cette labellisation n'est

⁶ UNESCO, Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial, 2ème édition, 2011, p18

pas définitive et fait l'objet de nombreux contrôles *a posteriori*. L'État partie est tenu de rédiger régulièrement (tous les 6 ans) un rapport périodique qui présente l'état de conservation du bien inscrit. Le Comité UNESCO place le site inscrit sur la liste du patrimoine mondial en péril s'il juge que la VUE est menacée. Pour éviter la perte de ce label, tous les acteurs du site sont encouragés à rétablir le bien dans son état d'origine en suivant les recommandations énoncées par l'organisme du patrimoine mondial (Prieur, 2007).

Le paysage : une notion évasive

Alors que le territoire français est en profonde et rapide transformation, le paysage représente un objet d'intérêt au sein de la filière viticole. Cet élément est souvent montré comme un espace de nature exemplaire nécessaire à préserver. C'est une notion ancienne qui occupe une place essentielle dans notre société tant dans la sphère des géographes, des poètes ou des philosophes. Toutefois, il ne possède pas une définition analytique et précise. De même, pendant un certain temps, le paysage n'était pas évoqué dans la législation française. Chacun interprète cette notion en fonction des théories et démarches qu'il adopte. De nombreux acteurs s'interrogent donc sur sa définition : qu'est-ce qu'un paysage ? Ce concept va aboutir à de multiples définitions selon son champ d'application (scientifique, sociologique, philosophique, artistique...). Donadieu (2007) évoque le paysage comme étant voisin des notions d'espace, de territoire, de patrimoine, d'environnement, de jardin et de nature mais qu'elles ne sont pas à confondre avec l'idée du paysage. Pour Lacoste (2003) c'est un « espace géographique que l'on peut voir d'un certain point ». Pour l'Encyclopédia Universalis, c'est une « relation qui s'établit en un lieu et un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard ». Une approche plus philosophique est citée par le romancier Michel Zeraffa « Le paysage est le médiateur entre l'Homme et la Nature » (Esteve, 2015). Si pour certain, ce concept existe pour d'autres ce n'est pas forcément le cas. Pour le géographe Bertrand (1978), le paysage « n'existe pas en lui-même ». Il est totalement lié à l'Homme puisque sans la vue, il n'y a plus de paysage. Ces divers approches abordent cette notion selon plusieurs thématiques telles que le paysage rural, agricole, urbain, de montagne, industriel... Melin (2010) s'interroge sur sa nature et fait une distinction entre le paysage naturel et culturel. Bertrand (1978) rejette cette dualité nature/culture et évoque le paysage comme étant ni nature, ni culture mais chevauchant ces deux catégories. C'est également le cas pour Berque (2000) cité dans Cottet (2019) qui parle d'une « civilisation paysagère ».

Malgré une interprétation distincte et une incapacité à retenir qu'une seule et unique définition, le paysage apparaît tout de même, pour chacun, comme un outil institutionnel de l'aménagement de l'espace. Il est le résultat de l'intervention d'une pluralité d'acteurs tels que les propriétaires, les résidents et les collectivités locales. Le paysage se construit sur la base de rapports de force que le droit tente d'organiser (Barrière, 2012).

La patrimonialisation paysagère : un sentiment d'appartenance au territoire

Dans certain cas, le paysage est assimilé à un patrimoine vivant qu'il est nécessaire de protéger. Qu'est-ce donc que le patrimoine ? Comme pour le paysage, tenter d'attribuer une seule et unique définition au patrimoine relève d'une tâche difficile. Pour Heinich (2009), il n'est « ni donné, ni acquis, il se fabrique ». D'abord évoqué au sein des espaces urbains, la conception du patrimoine s'est élargie et prend également une place importante dans les territoires ruraux. Cette notion est néanmoins associée à une idée directrice de « bien commun ». Depuis les années 1970, nous assistons à une mondialisation progressive des préoccupations patrimoniales. Le terme de patrimoine s'est donc imposé à cet ère à travers l'apparition, en 1972, du statut « patrimoine mondial de l'humanité » par l'UNESCO.

Cette organisation définit le patrimoine de façon assez générique comme étant « *l'héritage du passé, dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir* »⁷ et procède d'abord à la reconnaissance du patrimoine mondial culturel (les monuments, les ensembles et les sites⁸) et naturel (les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques ainsi que les sites naturels⁹) puis plus tardivement, en 2003, au patrimoine immatériel.

Pour pouvoir parler de patrimoine, il faut observer un phénomène de patrimonialisation en amont. Ce processus consiste à créer ou fabriquer le patrimoine. Si celui-ci est issu d'un héritage, pour Veschambre (2007), il faut nécessairement « un événement déclencheur qui remette en cause son usage antérieur et/ou sa conservation ». Pourtant face à cette patrimonialisation, le risque à éviter est celui de la muséification qui tend à figer toute évolution du territoire. C'est dans cet objectif que les acteurs locaux mettent en place des outils juridiques, de conseils et de recommandations pour cadrer a minima les projets au sein de ces paysages à forts intérêts naturels et culturels.

⁷ Proclamé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) lors de de la mise en place, en 1972, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

⁸ Art 1, Partie I de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972

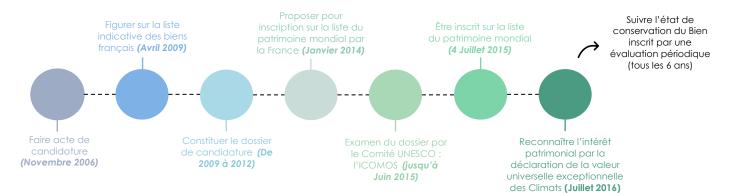
⁹ Art 2, Partie I de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972

Un paysage véhiculé à l'échelle planétaire : l'image d'excellence de l'UNESCO

La protection du patrimoine paysager est perçue comme une obligation mondiale. C'est à travers la labellisation UNESCO que cette protection est davantage reconnue et lisible pour le public international. Le rôle central de cette organisation est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits culturels ou naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Elle renforce de manière durable le cadre juridique existant sur les sites ayant une VUE. Toutefois, Prieur (2007) évoque une inscription possible sur la liste que si, préalablement, il existe des mécanismes juridiques au sein du territoire. En effet, la reconnaissance n'a pas pour but de mettre en place un outil réglementaire en tant que tel mais apparaît seulement comme un simple coup de projecteur sur le territoire et favorise sa protection par une gestion appropriée. Cette labellisation donne les grandes lignes directrices présentes au sein de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée en 1972 qui doivent, ensuite, être traduites à travers divers outils à l'échelle nationale et locale (Salin, 2007). Les États faisant l'objet de cette reconnaissance ont l'obligation de suivre des conseils et recommandations sous peine de mises en garde voir de sanctions. En effet, ce label est « un signe distinctif, attribué par un tiers pour une période donnée et/ou pouvant faire l'objet de contrôles, attestant qu'un système, service ou produit répond à un cahier des charges ; le nonrespect du cahier des charges peut conduire à une perte du label, de manière définitive ou temporaire » (Duval et al, 2020).

Outre une source d'attractivité grandissante des sites classés UNESCO qui engendre des retombées touristiques et économiques importantes, ce label peut apparaître comme un réel danger. Pour Guerrin (2013), l'organisation UNESCO souhaite à travers sa labellisation distinguer les sites ayant une VUE d'un site qualifié de « banal » dans le but de renforcer leur protection. Toutefois, cette distinction a un effet boomerang. En leur délivrant ce label, les touristes affluent et compromettent la préservation et la mise en valeur du site. Le but de cette inscription n'était donc pas en premier lieu touristique mais principalement pour garantir la bonne conservation patrimoniale du territoire. Pour Matthys (2018), Courvoisier et al (2011), cette prestigieuse reconnaissance n'apporte pas uniquement des points négatifs. Celle-ci a également pour objectif de devenir un instrument de développement local ou de marketing territorial. L'inscription UNESCO permet de renforcer la protection, la gestion et la valorisation du site et peut, selon Matthys (2018), être plus efficace que les démarches courantes de planification issues de divers documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le contexte de l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial



<u>Figure 2</u> : Chronologie de la candidature des Climats au patrimoine mondial Sources : Léa Troussard-Brazillier, Association des Climats du vignoble de Bourgogne

Lancée en novembre 2006 à l'occasion de la vente des vins aux Hospices de Beaune, une dizaine d'années plus tard, entre soutien, mobilisation, implication et constitution des dossiers requis, l'Organisation UNESCO a reconnu la VUE des Climats du vignoble de Bourgogne le 4 juillet 2015 (cf. Figure 2). Ce dernier figure, dès ce jour, sur la liste du patrimoine de l'humanité des biens qualifiés de « culturels ». Deux critères ont été retenus pour justifier cette VUE. Les Climats du vignoble de Bourgogne apportent un « témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle vivante » (critère iii) et sont « un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible » (critère v). 10 Cette distinction honore le savoir-faire et l'authenticité du terroir viticole bourguignon après avoir subi une perte drastique de production de vin à la fin du XIXème siècle à la suite du phylloxéra.

Le mot « Climat » est un terme spécifique bourguignon qui désigne le terroir viticole. Autrefois associé pour les vins prestigieux, aujourd'hui les « Climats » désignent des parcelles viticoles de superficies réduites, soigneusement délimitées et rattachées au sol. Leurs caractéristiques géologiques, hydrométriques et d'expositions leurs confères un statut singulier. La volonté de relier le vin au lieu fait de la Bourgogne un modèle de viticulture unique. C'est à partir de cette notion que la VUE s'est forgée. Les attributs permettent d'exprimer de manière véridique et crédible cette VUE. Les cabottes, les murets, les meurgers, les habitats vignerons, les caves, les

¹⁰ Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne, Candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, *Résumé analytique*, janvier 2012, p6

cuveries, les celliers, l'implantation des villages, les animations liées à la vigne sont des kyrielles d'attributs qui traduisent cette exceptionnalité.

Haut lieu de la viticulture française et localisé sur les Côtes de Nuits et de Beaune, le périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne s'étend, en moyenne, sur 60 km de long et seulement 1 km de large entre Dijon et Santenay. Il regroupe 1 247 climats, 104 communes et villages, 5 intercommunalités, 2 départements et une région. Le Bien comprend deux parties distinctes. Une zone « centrale » de 13 219 ha (40 communes) et une zone « tampon » (ou « écrin ») de 50 011 ha (64 communes) plus élargie pour assurer une cohérence territoriale aussi bien culturelle que paysagère (cf. Carte 1).

Son paysage est composé de trois éléments. Le premier couvre les parcelles viticoles, leur unité de production ainsi que les villages, où le vignoble peut parfois pénétrer jusqu'à son bourg. La deuxième renferme les carrières. Le plus souvent à ciel ouvert, la pierre extraite a servi à construire les maisons vigneronnes, les caves, les églises et délimite les clos par la présence de murets, meurgers et cabottes. Souvent reconquises par les vignes, elles ont joué un rôle dans la formation et l'évolution des Climats. La dernière composante est le centre historique des sites urbains de Beaune et Dijon. Beaune est la ville où commerce et négoce prédominent par l'existence de nombreuses maisons de vin et d'animation (Saint-Vincent, Paulée, Vente des vins...). Dijon, quant à elle, joue un rôle politique, réglementaire et scientifique.

Si le vignoble est la colonne vertébrale de cette inscription, le patrimoine bâti et architectural est également un élément fondamental composé de cabottes, murets, meurgers, clos, calvaires, cuveries, caves, habitats vignerons, édifices historiques etc.

Le travail mécanisé, le profit, la rapidité sont des facteurs qui détruisent peu à peu le patrimoine viticole bourguignon. Les remblais excessifs, l'extension des parcelles, l'élimination de structures paysagères (murs en pierres sèches, cabottes, talus, haies, meurgers...) sont des actions irréversibles qui affectent son paysage et entrainent une perte de son identité. Le vignoble de Bourgogne, qualifié d'exceptionnel, doit être maintenu et perpétué pour les générations futures. C'est pourquoi, il est primordial pour les acteurs locaux de mettre en place une politique de protection et de gestion. Des sites et monuments classés-inscrits, les réseaux Natura 2000, les sites patrimoniaux remarquables et les réserves naturelles nationales sont des exemples d'espaces protégés préexistants sur le secteur et instaurés par l'État. La reconnaissance UNESCO, bien qu'elle n'ait pas de portée juridique, a pour but de faire connaître cette richesse au niveau international et de faire naître une prise de conscience de la

valeur patrimoniale du vignoble bourguignon. Celui-ci a été reconnu comme étant un « site culturel » présentant des « interactions majeures entre les Hommes et le milieu naturel ».

Cette distinction invite ainsi à s'interroger sur ces conséquences. En quoi le caractère universel des Climats du vignoble de Bourgogne reconnu par l'UNESCO va-t-il renforcer le dispositif de protection et de gestion préexistant ?

Le cadre méthodologique

Pour répondre à cette problématique, nous avons, au préalable, effectué une phase de documentation relative au sujet afin d'étayer les argumentations de ce présent mémoire. Un travail de production cartographique, d'analyse spatiale et d'étude de cas aide à la réalisation d'un diagnostic territorial et à la compréhension des dynamiques et des enjeux paysagers liés à cette labellisation UNESCO. Ce questionnement s'est accompagné d'une démarche qualitative dédiée aux avis des acteurs et habitants locaux par le biais d'entretiens semi-directifs. Un recueil de données chiffrées appuie les propos et les constats dénoncés durant ces témoignages et assure l'interprétation des effets sociaux, politiques, économiques et territoriaux de l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO. Une démarche d'observation et de lecture des paysages sur le terrain des Climats permet d'évaluer l'efficacité et le respect des politiques publiques locales conformément aux normes exigées par l'UNESCO.

14 entretiens ont été menés dans la zone inscrite au patrimoine mondial. Ces échanges ont été guidés selon une typologie d'acteurs :

- Des acteurs institutionnels et associatifs : Association des Climats du vignoble de Bourgogne, « Mission Climats de Bourgogne », services départementaux ou régionaux déconcentrés de l'État, Office de Tourisme, maires et élus.
- Des viticulteurs et syndicats de la profession. Ces entretiens ont été les plus nombreux compte tenu de la prépondérance de l'activité viti-vinicole dans le secteur d'étude.

La justification des acteurs interrogés

Bien que l'inscription reconnaisse le patrimoine architectural et urbain représenté par les villes et villages, une attention particulière s'est portée sur le patrimoine viticole. C'est dans cette logique que les entretiens se sont déroulés de manière plus accrue auprès des acteurs viticoles. Le secteur labellisé de Dijon comprend, dans sa totalité, des éléments bâtis. C'est pourquoi, la démarche d'investigation s'est peu élargie sur cette métropole.

Les débats organisés se sont déroulés de manière hétérogène sur le territoire. Cet égard porté à la situation géographique apparaît comme essentiel et permet d'analyser si cette labellisation est perçue de la même façon sur l'intégralité du Bien inscrit.

De nouvelles mesures de protection et de valorisation sont apparues en lien avec l'inscription UNESCO, les discussions ont donc été aiguillées dans ce sens pour comprendre en détail ces conséquences sur le territoire.

L'enquête au sujet de cette reconnaissance UNESCO s'est divisée en trois grandes parties. La première se montre comme un diagnostic territorial justifiant l'authenticité et la singularité si particulière des Climats. Un constat du système de protection et de gestion antérieur à l'inscription au patrimoine mondial convient de légitimer le recours à cette reconnaissance (I). La deuxième est relative à l'analyse de la politique en elle-même affectée par ce label et l'effet de son application sur le site inscrit. Une évaluation sur plusieurs échelles permet d'identifier le déséquilibre assigner au patrimoine mondial dans les politiques publiques territoriales (II). Cette recherche s'est terminée par les répercussions, les différentes formes d'acceptation de la notoriété des Climats par la population locale (viticulteurs, syndicats, élus, habitants, administrations, pouvoirs institutionnels...) et des potentielles solutions à apporter (III).

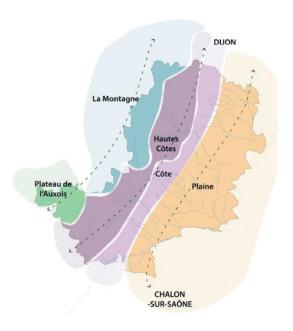
I Les Climats du vignoble de Bourgogne : un régime de protection fragmenté avant l'internationalisation des préoccupations patrimoniales par l'UNESCO

I.1 Un fort caractère identitaire du paysage bourguignon

I.1.1 Un lieu riche en unité paysagère et architecturale

Le site des Climats du vignoble de Bourgogne possède une forte richesse paysagère, naturelle, patrimoniale et architecturale. Sa diversité de paysages et de cultures fait de ce lieu un espace qualifié de spécifique. Le territoire Beaunois et ses Climats sont couverts par de grandes entités paysagères : les vignes de plaine et de coteau, les boisements, les plateaux agricoles, le paysage bocager, les plaines, les combes et vallées et les sites urbains. Il en résulte cinq ensembles aux caractéristiques géologiques et paysagères distinctes: la montagne, le plateau de l'Auxois, la haute-côte, la côte et la plaine caractérisée par un relief peu marqué de type « openfield » (cf. Figure 3).

La côte comprend de nombreuses combes dont la réserve naturelle de Lavaux. La pierre calcaire marque



<u>Figure 3</u>: Unités paysagères entre Dijon et Chalonsur-Saône

Source: Présentation sur la révision du SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin

très fortement la région par la présence d'éléments bâtis, de carrières et de falaises naturelles.

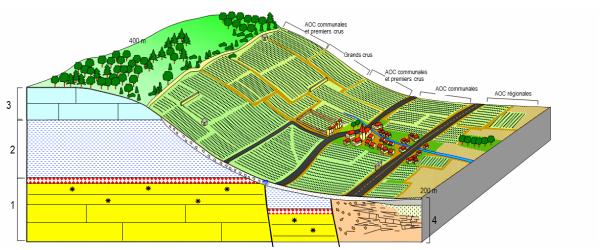
Le patrimoine architectural et les sites remarquables symboliques sont localisés de manière fragmentée sur le territoire et sont présents essentiellement au sein de zones plus urbaines telles que Dijon et Beaune. Ces villes concentrent une grande unité urbaine enclose de remparts et riche en édifices historiques. Chacune de ces villes joue un rôle important sur la construction des Climats. Beaune est citée comme la « Capitale des vins de Bourgogne » et Dijon comme la « Capitale des ducs de Bourgogne ».

Malgré un patrimoine naturel de fort intérêt faunistique et floristique, à partir des années 1920, la renommée du secteur entre Beaune et Dijon (et de la Bourgogne en général) s'est construite à travers l'image du vin et de la gastronomie aux côtés de quelques monuments historiques (Hospices de Beaune, Château du Clos de Vougeot, Palais des Ducs et des États de Bourgogne...) et sites naturels emblématiques (réserve naturelle de la Combe Lavaux, falaises

de Saint-Romain) comme l'évoque Menetrier (2018). C'est à partir de cette période que la filière viti-vinicole apparaît comme un marqueur fort de la région.

I.1.2 Dominé par la culture de la vigne

Près de 85% de la superficie des Climats du vignoble de Bourgogne correspond à l'activité viti-vinicole. Ce vignoble accueille principalement deux types d'encépagement, le Pinot noir (vin rouge) et le Chardonnay (vin blanc) implantés respectivement sur des sols argilocalcaires et marno-calcaires. Ces Climats forment au total une mosaïque de 1247 parcelles plantées en vignes sur un mince ruban de 60 km de long. Caractérisé par des petites propriétés, ce lieu est extrêmement complexe et morcelé et constitue la partie la plus prestigieuse du vignoble bourguignon. Ce paysage viticole est entrecoupé par de larges combes occasionnant des microclimats qui révèle le caractère unique de chaque parcelle, (Delaplace et al, 2014; Pitiot et al, 2012). Les facteurs géologiques et de l'exposition sont d'autres exemples permettant de justifier la spécificité de ce micro-terroir. L'ensemble est hiérarchisé sous des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC), régie par leurs cahiers des charges et selon leurs millésimes (différenciation temporelle). Ces appellations garantissent selon l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) « un lien intime entre le produit et son terroir ». Ils sont regroupés en quatre niveaux distincts. En général, les Grands Crus et les Premiers Crus sont situés à mi-pente des coteaux et sont entourés des AOC Villages (autrement dit Communales). Les appellations Régionales sont, quant à elles, en bas de coteau et situées en zone écrin. Elles ne peuvent prétendre au statut de climats (cf. Figure 4).



<u>Figure 4</u>: Le socle morphologique étagé du territoire Côte d'Orien <u>Source</u>: http://svt.ac-dijon.fr/lithotheque/

La qualité du terroir va donc dépendre de l'altitude au versant. Le bas du versant est toujours pénalisé par rapport à la mi-pente. Un ressenti chaud et sec garantit l'excellence qualitative des vins. Le parcellaire des Climats est exigu puisqu'en moyenne, leur superficie approche 4,15 ha.

Une commune comporte en moyenne 45 climats sur son territoire. Toutefois, il peut avoir des extrêmes où Meursault compte 83 climats contre 5 climats à Vougeot (Chabin, 2015). De nombreux murs, meurgers, calvaires, cabottes, murs de soutènement, portes de clos sont des éléments caractéristiques du paysage viticole.

Une transformation paysagère qualifiée de « culturelle », source d'ambiguïté I.1.3

Les paysages bourguignons ne cessent de se transformer sous l'influence de l'activité humaine et par l'urbanisation. Le paysage des Climats du vignoble de Bourgogne s'est construit par l'appropriation des terres suivant une interaction entre l'activité viticole et la nature sur plusieurs millénaires. Cette transformation paysagère s'est d'autant plus développée avec le processus de patrimonialisation.

Le patrimoine des Climats du vignoble de Bourgogne cadré depuis 2015 sur le plan international par la Convention UNESCO, a été inscrit en tant que « site culturel ». Néanmoins, pour différents acteurs et revues, ouvrages et sites de communication, le vignoble est mentionné comme un « paysage culturel ». Cette analyse invite à nous interroger sur la catégorie à laquelle les Climats appartiennent : relèvent-ils d'un paysage culturel ou d'un site culturel ? Cette question est abordée à partir des fondements justifiant la VUE du Bien, qui est le critère fondamental pour permettre d'obtenir le label UNESCO.

Pour Collot (2015), il est impossible d'associer les notions de « site » et de « paysage » puisque ce premier est susceptible de correspondre à autre chose qu'un paysage. Néanmoins, il mentionne que ces deux notions ont des valeurs communes et peuvent constituer un bien mixte alliant nature et bâti. Le dossier de candidature des Climats du vignoble de Bourgogne évoque que « (...) les climats sont candidats à une inscription en tant que site. ». Cette qualification n'est pas pleinement satisfaisante pour le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)¹¹, qui, quant à lui, mentionne ce parcellaire comme un « paysage culturel ». Les acteurs locaux bourguignon vont justifier cette désignation de « site culturel » par la présence d'un géo-système qui associe les terres viticoles et le pouvoir politique et commercial assuré par les pôles urbains de Dijon et de Beaune. De plus, ils énoncent que « La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) proposée ne les inscrit pas dans les paysages, mais dans des sites culturels, affirmant ainsi qu'ils ne sont pas considérés comme des paysages, mais comme des ensembles localisés de parcelles, c'est-à-dire des biens matériels repérables dans l'espace et

¹¹ L'ICOMOS est une organisation consultative du Comité du patrimoine mondiale. L'une de ses missions est d'examiner les propositions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité et va garantir a posteriori sont état de conservation (icomos.org).

précisément délimités »¹² ou bien « (...) ce paysage [Des Climats du vignoble de Bourgogne] ne rend pas compte seul de la Valeur Universelle Exceptionnelle (...). En effet, le phénomène culturel unique (...) ne peut être perçu à travers la seule dimension paysagère »¹³. À travers cette dernière affirmation, l'État partie exprime le « site culturel » comme une catégorie générale où le « paysage culturel » représente un sous-ensemble de celle-ci. C'est pourquoi, les Climats peuvent être perçues comme un « paysage culturel » pour ces acteurs locaux. Pourtant, dans le rapport de conclusion de l'ICOMOS, il est énoncé que « L'État partie a décidé de proposer l'inscription des Climats de Bourgogne non pas en tant que paysage culturel, mais comme un site culturel (...) », ce qui peut rendre confus et énigmatique la justification abordée par les services locaux cités précédemment. Effectivement, si le « paysage culturel » représente un sous-ensemble du « site culturel », alors ce dernier est indirectement qualifié de « paysage culturel ».

Force est de constater que ces deux notions sont bien distinctes l'une de l'autre et ne peuvent être utilisées similairement pour un Bien inscrit tel que pour les Climats du vignoble de Bourgogne. Le plan de gestion et les mesures qui en découlent seront amenés différemment selon sa qualification.

I.2 Un Bien à multiples enjeux : de la prise de conscience patrimoniale à la protection

I.2.1 Une démarche de conservation de l'espace par un vaste réseau d'aires protégées

I.2.1.1 Une représentativité étendue d'outil de protection environnemental

Les Climats, avant leur inscription au patrimoine mondial, étaient un secteur suffisamment protégé au titre du code de l'environnement (cf. Figure 5).

Apparue dans le droit français avec le décret du 1^{er} mars 1967¹⁴, la protection du patrimoine naturel s'est élargie par la loi du 10 juillet 1976¹⁵ en précisant « *qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit* ». Cette notion est également présente au niveau international, dès 1972 et entrée en vigueur en 1975, dans la Convention de l'UNESCO¹⁶ qui détaille cette protection au niveau administratif et financier. Dans le cadre

¹² Association pour l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2012, Dossier de candidature, Tome 1, Justification de l'inscription, p13

¹³ Association pour l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2014, Addendum I en réponse à la demande d'informations complémentaires d'ICOMOS, p18

¹⁴ Décret n°67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant des parcs naturels régionaux

¹⁵ Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

¹⁶ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972, UNESCO

normatif et institutionnel français, ces aires protégées ont pour objectif d'assurer la pérennité d'espèces ou d'espaces naturels (Lefeuvre, 1990).

Cette stratégie se traduit par la mise en œuvre d'une grande diversité de dispositifs, plus ou moins contraignants. Le territoire des Climats du vignoble de Bourgogne, avant l'inscription UNESCO, disposait de vastes outils sectoriels de protections naturelles ayant une couverture surfacique davantage à l'Ouest de sa zone centrale (*cf. Carte 2*).

Le réseau Natura 2000, visant une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité au sein des activités et aménagements humains, se décompose en deux directives sur l'aire des Climats. Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) relevant de la directive « Oiseaux », dite « FR2612001 - Arrière-Côte de Dijon et de Beaune » de 60 720 ha dont 29 538 ha comprise dans le périmètre UNESCO. Trois Zones Spéciales de Conservation (ZSC) relevant de la directive « Habitats, Faune, Flore », dites « FR2600956 – Combes de la Côte dijonnaise », « FR2600971 – Côte chalonnaise » et « FR2600973 – Les habitats naturels de l'arrière-côte de Beaune ». Chacune représente respectivement 2787 ha, 447 ha et 3582 ha dans le périmètre inscrit au patrimoine mondial. Cette protection est présente sur près de la moitié du Bien UNESCO. L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) occupe également une part importante au sein des Climats. Celui-ci permet de définir des secteurs d'intérêt particulier sur le plan écologique et apparaît comme un outil d'aide pour la protection et l'aménagement du territoire. Bien que cela ne soit pas une protection à proprement parler, ces zones doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. En moyenne, 80% des Climats bénéficient de cet inventaire. 11,1% et 10,6% de l'aire UNESCO comporte des sites ou monuments naturels inscrits ou classés (cf. Tableau 1). Instituée par la loi de 1906¹⁷ et modifiée par la loi du 2 mai 1930¹⁸, ces sites et monuments nécessitent la réalisation de procédures de contrôle spécifiques sur les activités susceptibles d'affecter le Bien (cf. Annexe 2).

Les arrêtés de protection de biotope et la réserve naturelle nationale de la « Combe Lavaux – Jean Roland » sont de faibles étendues et détiennent une couverture spatiale sur les Climats de moins d'1%.

Cette richesse d'aires protégées constitue le principal pilier de conservation de la biodiversité. Leur diversité figure comme un atout puisque chaque outil s'adapte aux particularismes locaux

¹⁸ Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

¹⁷ Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, dite « Loi Beauquier »

et relève d'échelons juridiques différents. Pour tout aménagement, qu'ils s'agissent de projets de voiries, d'infrastructures, d'aménagements de parcelles viticoles, de déboisements, de restaurations de murs, cabottes, meurgers..., la prise en compte de cette biodiversité va engendrer pour les occupants, diverses procédures obligatoires à suivre. À titre d'exemple, tout projet situé dans une zone Natura 2000, devra faire l'objet, en amont, d'une évaluation des incidences¹⁹. L'interdiction de destruction et la nécessité de restaurer le patrimoine bâti viticole permet de préserver les habitats écologiques (faune et flore) qui s'y abritent.

Protection naturelle	Superficie dans l'aire UNESCO (ha)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO (%)
Réserve naturelle nationale	487	0,8
Réseau Natura 2000 ZPS	29 538	46,7
Réseau Natura 2000 ZSC	6816	10,8
ZNIEFF Type I	15 348	24,3
ZNIEFF Type II	37 065	58,6
Arrêté de protection de biotope	261	0,4
Site naturel inscrit	7027	11,1
Site naturel classé	6697	10,6

<u>Tableau 1</u>: État des lieux des aires de protections naturelles avant l'inscription UNESCO Sources: Léa Troussard-Brazillier; Bases de données: Idéo BFC et Atlas des patrimoines





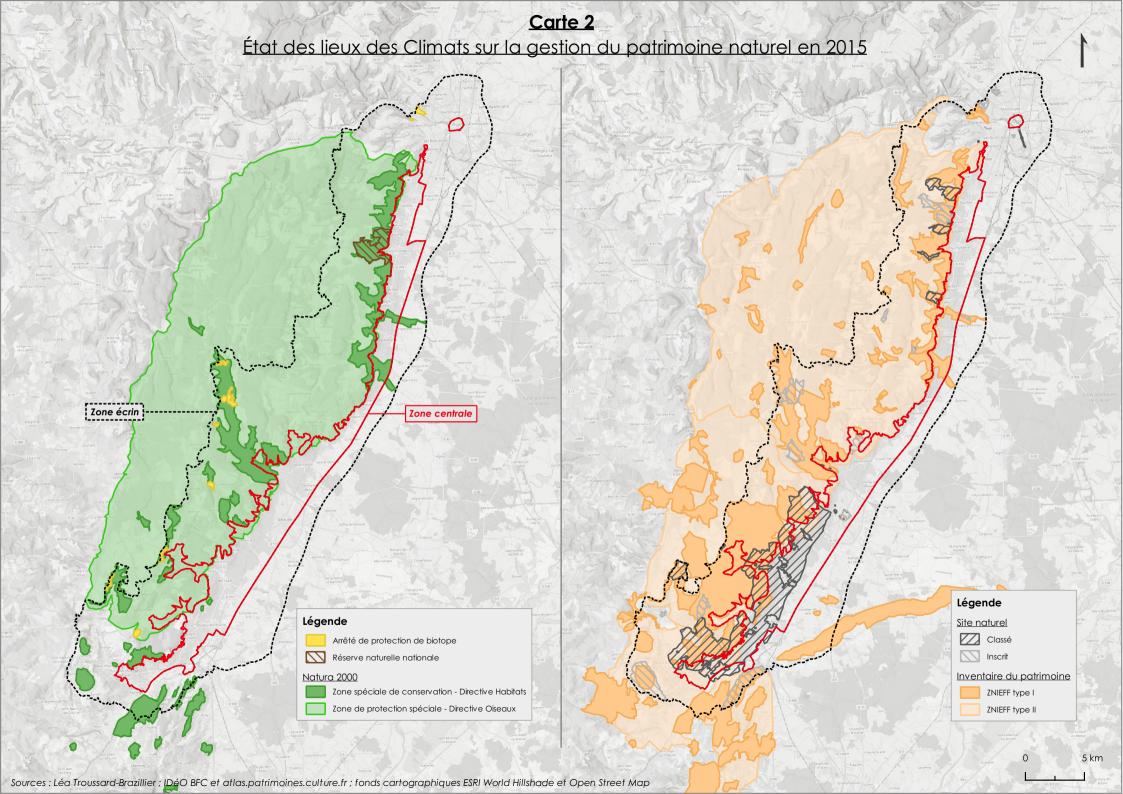
<u>Figure 5</u>: Le paysage des Climats

À gauche : site naturel classé de la « Côte Méridionale de Beaune » à Monthelie

À droite : Réseau Natura 2000, ZPS directive « Oiseaux » dite « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune » à Pommard

Source : Léa Troussard-Brazillier

¹⁹ Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, premier texte d'application



I.2.1.2 Une protection architecturale et urbaine insuffisamment couverte sur le territoire

Outre les vignes, l'élément clé constitutif des Climats, son patrimoine visible s'étend également sur l'ensemble des sites urbains, des mobiliers structuraux ou des édifices (cf. Figure 6). Ils ont contribué à l'émergence et au maintien du Bien inscrit. De même que pour la préservation de la nature, avant l'inscription UNESCO, l'ensemble des composantes patrimoniales des Climats bénéficiaient de plusieurs types de protection architecturale et urbaine : protection au titre des monuments historiques, protection au titre des abords et protection au titre des sites patrimoniaux remarquables. Les villes de Beaune et Dijon renferment la plus grande densité de ces protections (cf. Carte 3).

Fondée par la loi du 31 décembre 1913²⁰, les monuments historiques (édifices ou parties d'édifices, objets mobiliers, parcs, jardins...), qu'ils soient inscrits ou classés, détiennent un statut juridique particulier. Les Climats du vignoble de Bourgogne dénombrent plus de 300 édifices inscrits ou classés qui ont peu évolué depuis sa reconnaissance UNESCO. La vision du monument, défini auparavant comme une entité autonome et indépendante de son environnement, s'est aujourd'hui transformée. Le rôle joué par l'entourage de ces monuments historiques est essentiel à prendre en compte et est codifié dans le code du patrimoine²¹. Ce souci de conservation des perspectives monumentales est apparu dès la loi du 25 février 1943²² en y insérant une nouvelle police des abords (cf. Annexe 3). La création d'un périmètre étendu autour d'un rayon de 500m du monument historique entraîne désormais d'importantes retombées en matière d'urbanisme. À l'intérieur de ce rayon, aucune nouvelle construction, transformation ou modification d'immeuble ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale et doit recourir à l'avis (simple ou conforme) d'un Architecte des Bâtiments de France (ABF). Cette nouvelle politique engendre un périmètre uniforme quel que soit le monument historique. Pour y remédier, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi « CAP », instaure le Périmètre Délimité des Abords (PDA) qui permet d'adapter ce périmètre aux réalités topographiques, architecturales et parcellaires du territoire. Ainsi, la protection à proximité des monuments historiques, présente sur près de 13% avant l'inscription UNESCO, relève de deux types d'abords : un périmètre délimité des abords ou un périmètre d'un rayon de 500m.

-

²⁰ Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

²¹ Art L.621-30 à L.621-32 et du code du patrimoine et modifiés par l'art. 75 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP »; Art R.621-92 à R.621-96-17 du code du patrimoine

²² Loi n°43-92 du 25 février 1943 instituant une servitude d'abords au profit des monuments historiques et portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Mentionné par Poumarède (2015), la protection d'un monument historique et de ses abords immédiats engendre un périmètre patrimonial qui ne s'inscrit pas dans une logique globale de préservation et de mise en valeur du territoire. Ces raisons ont donc conduit à la création d'autres aires protégées, par exemple les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Lorsque l'intérêt patrimonial ne résulte pas d'un bâtiment isolé mais de son intégration dans l'ensemble urbain remarquable, la protection au titre des SPR est plus appropriée (cf. Annexe 4). Créés par la loi du 7 juillet 2016 dite loi CAP, ces SPR remplacent les secteurs sauvegardés gérés par leur Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Ce dispositif était au nombre de trois sur l'aire des Climats : le secteur sauvegardé du centre historique dijonnais (1966), l'AVAP de Fontaine-lès-Dijon (2014) et l'AVAP de Saint-Romain (2014). Initiés avant la reconnaissance UNESCO, ces sites avaient une faible emprise sur le périmètre des Climats puisqu'ils couvraient uniquement 2% de ce territoire (cf. Tableau 2).

Protection architecturale et urbaine	Superficie dans l'aire UNESCO (ha)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO (%)
Monuments historiques classés-inscrits	109	0,2
Abords des monuments historiques	7817	12,4
Sites patrimoniaux remarquables	1182	1,9

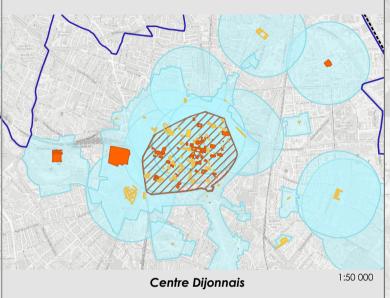
<u>Tableau 2</u>: État des lieux des aires de protections architecturales et urbaines avant l'inscription UNESCO Source: Léa Troussard-Brazillier; Base de données: Atlas des patrimoines

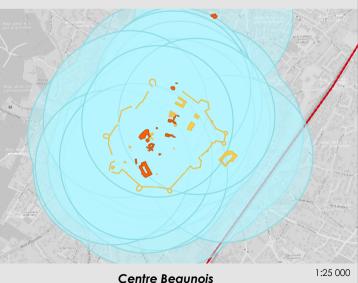


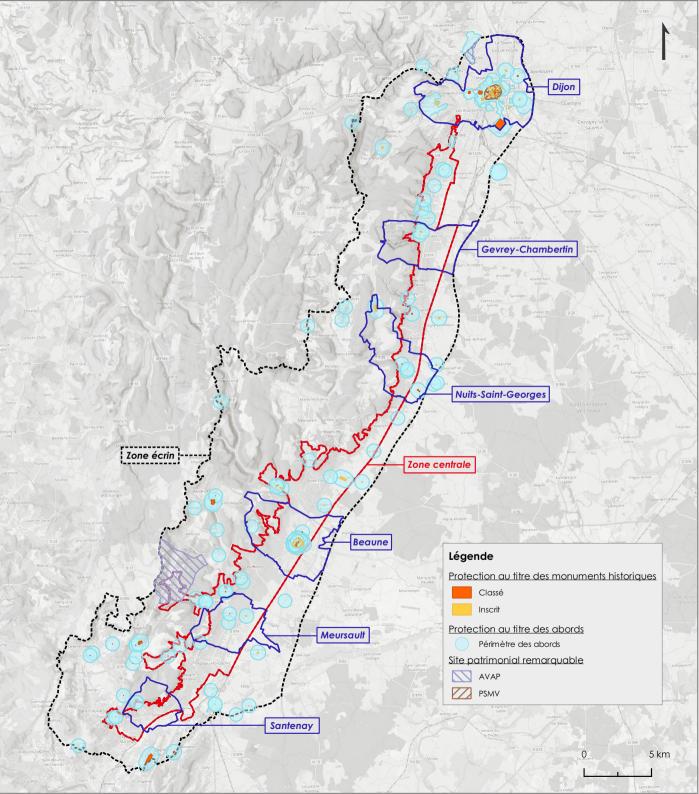
<u>Figure 6</u>: Un patrimoine bâti au cœur des Climats : le Château du Clos de Vougeot Source : Léa Troussard-Brazillier

Carte 3

État des lieux des Climats sur la gestion du patrimoine architectural et urbain en 2015







Sources : Léa Troussard-Brazillier ; data.gouv.fr et atlas.patrimoines.culture.fr ; fonds cartographiques ESRI World Hillshade et Open Street Map

I.2.2 Une gestion rigoureuse de l'aménagement du territoire

I.2.2.1 Une stratégie de gestion dite « participative »

Sous l'influence de l'urbanisation, tous travaux, hormis la gestion courante du bien, doivent recourir à une autorisation d'urbanisme qui permet à la commune de vérifier la bonne application de la réglementation en vigueur. L'intéressé doit donc obligatoirement se référer aux documents d'urbanisme applicables au territoire concerné. Un espace protégé équivaut, sur le plan juridique, à une servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. Néanmoins, à l'intérieur de ces secteurs, tous travaux sont soumis à des règles d'urbanisme spécifiques et aux avis concertés de multiples acteurs. Selon le type de travaux, ces acteurs se voient partager des fonctions et des responsabilités relatives à la bonne gestion du patrimoine naturel et urbain des Climats.

Les viticulteurs interrogés évoquent un surplus de règles qui peut, parfois, créer de nombreuses confusions et des incompréhensions sur l'aire des Climats du vignoble de Bourgogne. Cette densité n'est pas en lien avec l'inscription UNESCO mais résulte de notre système juridique français. Ces derniers ont l'obligation d'obtenir une autorisation pour tous les travaux susceptibles de modifier l'état actuel des Climats, sous peine d'une importante sanction. L'organisme syndicale, la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB), composée de 53 Organismes de Défense et de Gestion (ODG)²³ est l'interlocutrice des viticulteurs et les accompagne notamment sur le plan juridique et réglementaire. Elle va sensibiliser et orienter les vignerons auprès de l'organisme compétent selon les travaux souhaités (cf. Tableau 3). Ces démarches restent inchangées après la reconnaissance UNESCO.

Outre la CAVB, le contenu des cahiers de gestion²⁴ au sein des sites classés donne des orientations techniques sur les différents types de travaux soumis à autorisation ainsi que les modalités administratives dans le secteur viticole. En concordance avec les entretiens réalisés auprès des viticulteurs, le cahier de gestion du site de la Côte de Nuits mentionne cette multiplicité d'aires protégées générant un surplus de formalités peu compréhensibles pour certains : « Ils [Les représentants du monde viticole] ont par ailleurs fait remonter la nécessité de mieux être informés sur la démarche de demande d'autorisation : courrier type, étapes, délais... ». L'Annexe 5 rappelle les différentes démarches à envisager pour tout propriétaire souhaitant procéder à des travaux à l'intérieur d'un secteur protégé. Actuellement, des

²³ L'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) est un syndicat des viticulteurs qui assure la protection, la défense et la valorisation de son AOC. Il pilote également les règles de l'AOC dans le cahier des charges appropriée à celle-ci. Si besoin, il est en charge de sa modification et doit la soumettre pour avis à l'INAO.

²⁴ Contenu défini par la circulaire n°2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites

formations sont envisagées pour que cette réglementation soit plus facilement intégrée par les vignerons, limitant ainsi, les projets illégaux.

Type d'espace protégé		Consultation et organisme compétent	Autorisation à demander			
Mon	ument historique	CRMH, UDAP, ABF et DRAC	Demande d'autorisation ou déclaration préalable de travaux sur monuments historiques			
Défrichement	défrichement < 0,5 ha	DDT	Aucune étude d'impact	Autorisation de défrichement Autorisation au titre du code de l'urbanisme		
d'un secteur	0,5 ha < défrichement < 25 ha		a DDT Étude d'impact au cas par cas			
boisé	défrichement > 25 ha		Étude d'impact obligatoire			
	Inscrit	ABF et DREAL	Autorisation au titre du code de l'urbanisme			
Site naturel	Classé	CDNPS, ABF, DREAL et ministre chargé des sites	 Autorisation spéciale au titre des sites classés Autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (si ouvrage hydraulique) Autorisation au titre du code de l'urbanisme (éventuellement) 			
	Natura 2000	DDT et communauté d'agglomération	 Évaluation des incidences Autorisation d'urbanisme 			
Abords des monuments historiques		ABF	 Autorisation spéciale au titre du code du patrimoine Autorisation au titre du code de l'urbanisme (éventuellement) 			
Site patrimonial remarquable		ABF	Autorisation au titre du code de l'urbanisme			

Tableau 3: Acteurs et autorisations à demander en cas de travaux au sein d'un secteur protégé

Source : Léa Troussard-Brazillier

CRMH : Conservation Régionale des Monuments Historiques UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ABF : Architecte des Bâtiments de France

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

DDT : Direction Départementale des Territoires

I.2.2.2 Les démarches récurrentes dans le périmètre des Climats

Chaque année, la France autorise l'augmentation d'un maximum d'1% de sa superficie plantée en vigne. Affirmée par la CAVB, cette dernière est davantage sollicitée en matière de remaniement de parcelles de vigne sur l'aire UNESCO. Pour les viticulteurs, leurs démarches diffèrent selon le lieu considéré et le type d'espace protégé en question. Néanmoins, dans le cadre de la gestion d'une exploitation viti-vinicole, un ensemble de formalités et d'autorisations reste similaire et obligatoire pour ces acteurs (autorisation d'aménagement de parcelle, autorisation de plantation nouvelle, déclaration d'arrachage, déclaration de surgreffage...). À la suite de l'inscription UNESCO, l'Association des Climats est de plus en plus invitée à exprimer son avis sur des projets viticoles en secteur labellisé.

Cette structure sensibilise également les acteurs locaux à restaurer et à réhabiliter le petit patrimoine viticole (murs, meurgers, cabottes...). Cette mesure, déjà présente dans les orientations de gestion du site classé de la Côte Méridionale de Beaune (1992), est aujourd'hui renforcée par l'inscription UNESCO. Dans certains discours, les acteurs sous-entendent que cette protection n'est pas en lien direct avec cette reconnaissance. Ces restaurations sont dans « l'air du temps » et correspondent à un « esprit général » où les vignerons sont plus soucieux de la préservation et de la biodiversité. Un acteur de l'Association des Climats souligne la présence d'un riche écosystème à l'intérieur de ce patrimoine, « Près de 20 à 30% de faune et flore se nichent dans ce petit patrimoine bâti et naturel (murs, meurgers, bosquets, pelouses sèches) ». Outre le reflet de la qualité de travail des hommes qui les ont réalisés, ce petit patrimoine participe également au maintien des habitats naturels. C'est dans cette logique qu'une majorité des projets viticoles (reconstruction ou valorisation de murs, meurgers, cabottes) est consacrée à la réhabilitation de ces éléments. Des travaux de construction d'un mur de soutènement en site classé et d'aménagement de parcelle de vigne en zone Natura 2000 sont des exemples rencontrés au sein de l'organisme TT Géomètres-Experts. Les Annexes 6 et 7 résument ces études de cas et synthétisent les démarches à opérer pour les viticulteurs afin de mener en toute légalité leur projet à l'intérieur du périmètre UNESCO.

II Les effets territoriaux et l'instrumentalisation du label UNESCO : l'unescoïsation des Climats

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO fait naître, pour la population locale, de nouvelles craintes par l'apparition de nouveaux outils réglementaires qui viennent s'ajouter et complexifier ceux déjà existants. Malgré la fierté que peut occasionner cette labellisation, certains habitants redoutent un risque de muséification qui tend à figer toute évolution des Climats. En réalité, cette inscription ne rajoute aucune formalité juridique supplémentaire. Elle repose sur des outils législatifs et réglementaires déjà présents sur le territoire comme la protection au titre des monuments historiques, la protection au titre de la loi de 1930 relative aux sites naturels classés et inscrits, aux documents communaux (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Carte Communale (CC), Site Patrimonial Remarquable (SPR)) ou intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)), (Matthys, 2018).

L'inscription ne constitue pas un outil de protection c'est donc à l'État, en collaboration avec les collectivités territoriales, d'assurer cette gestion, « *Pour assurer la préservation de la valeur*

universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative »²⁵. Un plan de gestion, conformément à la convention de 1972²⁶ et à ces orientations²⁷, est établi en amont de l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne. Il constitue une pièce obligatoire à intégrer dans le dossier de candidature et apparaît, selon le magazine « Écho des Climats »²⁸, comme « la clé de la réussite du dossier d'inscription auprès de l'UNESCO ». A posteriori, ce plan de gestion est enrichi et appliqué de manière plus locale. Il prévoit la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection. Cette gestion recouvre une forte valeur symbolique et politique et est « affichée comme un modèle exemplaire du site ayant pour ambition l'excellence », (Verdelli, 2008).

C'est dans cette logique qu'une structure de gouvernance est créée et est responsable du suivi et de la gestion du Bien : la « Mission Climats de Bourgogne ». Pleinement intégrée au sein de cette mission, l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne, présidée par Gilles de Larouzière²⁹ et dirigée par Bertrand GAUVRIT, assure le suivi et la coordination de la gestion du site.

II.1 La loi CAP : intégration de l'UNESCO dans le droit français

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » et son décret d'application³⁰ intègrent pour la première fois, dans le droit français (code du patrimoine et de l'urbanisme), la notion du patrimoine mondial de l'UNESCO³¹. Une réécriture de l'article L. 612-1 du code du patrimoine permet l'ajout de dispositions nouvelles spécialement dédiées au patrimoine mondial et est intitulée « Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial » (Abramowitch, 2014). L'article 74 de la précédente loi, dédié en partie à cette reconnaissance mondiale, mentionne la nécessité de définir une zone « tampon » et décrit les modalités de gestion à opérer sur le site

²⁵ Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi « CAP », Art. 74, Chap II

²⁶ Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972, UNESCO

²⁷ UNESCO, 2019, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 26^{ème} édition (version 2019), 290 paragraphes

²⁸ L'Écho des Climats, février 2014, *Le Journal de la mobilisation pour la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO*, n°2

²⁹ Également président de la Maison Bouchard Père et Fils

³⁰ Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

³¹ Art. 74 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » Art L.612-1 du code du patrimoine

inscrit pour préserver sa VUE. « Avant, dans la loi française ce n'était pas explicité clairement dans un dispositif réglementaire. Maintenant, les préfets doivent prendre un arrêté sur la définition du périmètre d'un site UNESCO et sur son plan de gestion » comme le souligne le directeur de l'Association des Climats au cours d'un entretien et mentionné à l'article R. 612-2 du code du patrimoine. Indirectement, à compter de cet acte, en découle un certain nombre de mesures intégrant ce label.

L'autorité compétente en charge du SCoT et du PLU ont l'obligation de prendre en compte le plan de gestion, exigé par l'UNESCO, à l'intérieur de ces documents au cours de leur élaboration ou de leur révision³². Depuis cette loi, l'avis de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne est davantage requis.

Outre la co-responsabilité de l'État et des collectivités locales dans la protection et la gestion des sites inscrits au patrimoine mondial, la loi CAP modernise les protections patrimoniales existantes. À titre d'exemple, un régime unique de protection patrimoniale a été élaboré. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP fusionnent pour former une seule entité : les sites patrimoniaux remarquables³³. Ce texte met fin au périmètre de protection des abords des monuments historiques fixé automatiquement à 500m, dont sa principale fragilité était une prise en compte partiellement adaptée de son environnement. Cette protection est délaissée au profit des PDA³⁴ davantage propices à la réalité patrimoniale du secteur. Le champ d'intervention de l'ABF est étendu³⁵ et montre indirectement l'importance de cet acteur dans le maintien et la valorisation du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les discours citent cette loi comme ayant influencée les Climats en termes de protection notamment pour la ressource éolienne, « cela nous a servi pour contrer les projets éoliens notamment sur Saint-Romain. Le préfet s'est appuyé sur cette loi CAP et l'existence du site inscrit au patrimoine mondial pour donner un avis négatif sur ce projet » signale un acteur gestionnaire des Climats. Avant sa promulgation, l'UNESCO semblait être une justification arbitraire pour assaillir le développement éolien. À titre d'exemple, l'Association Horizons avait saisi, en 2011, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon contre la création d'une zone de développement éolien à la demande de la société Eole-Res. La zone du projet, à

³² Idem

³³ Art. 75, 112 et 114 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » Art L.631-1 à L.633-1 du code du patrimoine

³⁴ Art. 75 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » Art L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine

³⁵ Art. 81, 82, 88 et 89 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » Art L.423-1 , L.431-3 et L.441-4 du code de l'urbanisme

l'origine du litige, détenait une forte valeur paysagère et patrimoniale par l'existence d'une ZNIEFF de type I et II, de plusieurs sites remarquables et située à proximité de la Côte de Beaune, qui en date de la décision, était en cours d'inscription au patrimoine mondial. La Cour avait conclu au rejet de la requête de l'Association pour l'un des motifs suivant, « la circonstance que le parc éolien projeté sera visible depuis certains villages, sites classés ou parcours touristiques de la côte de Beaune, en instance de classement au patrimoine mondial de l'Unesco, ne peut suffire par elle-même, compte tenu des distances indiquées par la requérante elle-même, à caractériser une atteinte à ce site (...) » 36 (Abramowitch, 2018). La jurisprudence évolue donc au gré des dynamiques normatifs français et se montre fondamentale quant à l'avenir du site inscrit. Le juge compte-t-il comme un acteur pouvant garantir la VUE des Climats ?

II.2 Une nouvelle modalité de gestion à intégrer à la politique de protection actuelle

II.2.1 Un référentiel commun : le plan de gestion

Depuis une décennie, à la suite de l'évolution des pratiques, de l'essor du tourisme mondial et d'une plus forte pression du développement, la manière dont sont inscrits les sites au patrimoine mondial a considérablement changé (Watremez, 2013; Thomas, 2016). L'absence ou l'inadaptation de modalités de gestion et de valorisation spécifiques aux biens UNESCO engendrait leur mise en péril.

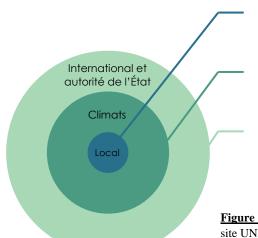
Depuis 2007, les gestionnaires locaux et les services de l'État ont l'obligation de mettre en œuvre un plan de gestion dès la candidature du Bien. Cette gouvernance a la volonté de lier tous les partenaires impliqués dans cette inscription.

Défini par l'UNESCO comme un « système de protection et de gestion qui permet d'assurer le maintien et l'amélioration de la Valeur Universelle Exceptionnelle par le biais d'un système coordonné de mesures législatives, réglementaires et de gestion via des modalités participatives », le plan de gestion est un référentiel technique et garantit une protection efficace sur le long terme. Il assure une meilleure cohésion et une meilleure identité afin de rendre le territoire plus uni et partager une vision commune. Le plan de gestion élaboré par l'État en collaboration avec l'Association des Climats et les maitrises d'ouvrages, proposent une série de mesures et d'enjeux qui présente les objectifs à atteindre dans l'avenir. Ces orientations visent à intégrer dans l'aménagement du territoire, la prise en compte des préoccupations patrimoniales naturelles et paysagères du site justifiant son inscription. Il comprend à la fois

³⁶ CAA Lyon, 1ère ch., 22 mai 2012, *Inédit au recueil Lebon*, n°11LY02166

des actions transversales portées sur l'intégralité du Bien mais également des actions sur des secteurs cibles.

Bien que la reconnaissance ait une portée internationale, sa gestion est conduite de manière plus locale et implique une multitude d'acteurs (cf. Figure 7).



La population bourguignonne : habitants, viticulteurs, négociants, hôteliers, hébergeurs, restaurateurs, commerçants

« Mission Climat de Bourgogne », Association des Climats du vignoble de Bourgogne, syndicats des viticulteurs (BIVB, CAVB, FNEB), organismes de défense et de gestion, experts scientifiques, professionnels du tourisme, syndicats mixtes, communautés de communes, communautés d'agglomération, maires, élus

Organisme UNESCO (ICOMOS, ICCROM), INAO, DDT, DRAC, DREAL, inspecteurs des sites, services instructeurs, chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, préfets départementaux et régionaux, UDAP et ABF

<u>Figure 7</u>: Réseau global d'acteurs impliqué dans la gestion et la préservation du site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne

Source : Léa Troussard-Brazillier

L'article 5 de la Convention du patrimoine mondial de 1972 mentionne les approches de gestion et traite les responsabilités générales de l'État partie. Le Comité UNESCO a mis à disposition des orientations³⁷ et un manuel de référence³⁸ qui énumèrent des conseils plus détaillés sur la gestion des biens du patrimoine mondial permettant d'aider les gestionnaires locaux sur leur mise en application dans le plan de gestion.

Dans les discours des acteurs en lien avec la candidature des Climats sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, ils soulignent que ce plan de gestion est « la pièce la plus compliquée à mettre en œuvre dans le dossier de candidature ». Son étude et sa rédaction relève d'une tâche complexe et de longue durée. Ce document nécessite une forte implication pour les gestionnaires du site, en collaboration étroite avec l'État, les préfets et les services des départements pour faire « coïncider l'esprit du texte avec la réalité du terrain ». La démarche de candidature était, à son commencement, constituée d'une petite équipe au sein de l'Association des Climats. « Le montage de ce dossier était donc relativement difficile dans un premier temps » comme l'indique un acteur institutionnel questionné à ce sujet. Il subsistait un déséquilibre entre les personnes engagées et la quantité de travail à opérer pour produire le dossier de candidature. Ce petit effectif s'est ensuite fortement élargi mobilisant près de 64 000

³⁷ UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 26ème édition (version 2019), 290 paragraphes

³⁸ UNESCO, Gérer le patrimoine mondial culturel, 2014, 166p

personnes (Margot, 2015). Après 9 ans d'élaboration, cette mobilisation a permis de produire une candidature de qualité et d'adapter une gestion efficace sur le territoire des Climats.

II.2.2 La mise en réseau par la « Mission Climats de Bourgogne »

Le dispositif de gestion du Bien inscrit rassemble de nombreuses instances. L'État (ministère de la culture) n'est pas le détenteur exclusif de la gestion des Climats mais sont cogérés également par le pouvoir locale représenté par les collectivités territoriales.

Créée en 2013, la « Mission Climats de Bourgogne » regroupe un ensemble élargi d'acteurs locaux (cf. Annexe 8). Cet organe collectif a pour principal objectif de conduire une gestion coordonnée du territoire et encourage les acteurs locaux à une prise en compte appropriée du plan de gestion. Constituée d'un organe politique et décisionnaire, la Conférence Territoriale, et d'un pôle opérationnel, la Commission Technique Permanente, un plan d'action ou « feuille de route » est validé annuellement et traduit les actions à mettre en œuvre sur le territoire conformément au plan de gestion. L'Association des Climats du vignoble de Bourgogne, constituée en 2007, dépositaire et garante de la VUE des Climats et de sa bonne gestion, a intégré la « Mission Climats de Bourgogne » dès sa création en 2013. Nommée par le Comité UNESCO comme étant le référent local du site inscrit, cette structure a permis d'animer et d'informer les habitants sur la démarche d'inscription au patrimoine mondial. Aujourd'hui, elle veille sur la cohérence des diverses politiques territoriales, sur le respect des engagements énumérés ci-après et sur le cadre budgétaire pour soutenir les projets de gestion à venir.

La présence d'une charte territoriale signée au Château du Clos de Vougeot le 8 avril 2011 et d'une prochaine convention-cadre (2021-2024) caractérise l'engagement commun, pour tous les signataires, de vouloir sauvegarder, valoriser et favoriser une cohérence de gestion. La stratégie globale est de « rendre opérationnel un système de gestion partagé du Bien »³⁹. Ces documents permettent d'accompagner la mise en œuvre des actions énumérées dans le plan d'actions annuel issue du plan de gestion, dans le respect des valeurs du site inscrit. La convention-cadre définit les projets à mettre en œuvre ainsi que les porteurs prévisionnels. La charte, quant à elle, se compose de plusieurs chapitres et articles et figure comme un instrument consacré exclusivement au partenariat commun.

Initiées à partir de 2012, des rencontres techniques réunissent chaque année des professionnels, techniciens et élus autour de débats et d'échanges sur les enjeux de gestion. Cet évènement, rassemblant des acteurs de tout échelle (locale, nationale et internationale), permet de mieux

34

³⁹ Convention cadre partenariale 2017-2019 des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial, p4

organiser la préservation des Climats en matière d'aménagement du territoire, de protection architecturale et paysagère, de tourisme et d'environnement.

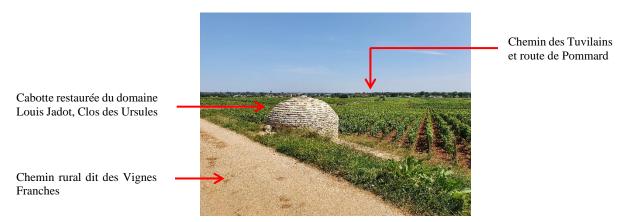
Force est de constater que ce dispositif de gestion est riche et étoffé. Une part incommensurable d'acteurs en est une raison. Ce réseau actif est déterminant pour maitriser sur l'ensemble du Bien inscrit, la gestion de ce dernier.

II.2.3 Une évolution ordonnée sur l'aire inscrite

II.2.3.1 Une protection renforcée du caractère pittoresque du vignoble bourguignon

Si l'enjeu de sauvegarde, de préservation et de réhabilitation du patrimoine bâti viticole n'est pas nouveau (déjà inscrit en 2000 dans les orientations de gestion du site classé de la Côte Méridionale de Beaune), l'ensemble des plans d'actions (entre 2016 et 2022) évoque une nécessité de recenser ce patrimoine architectural, urbain et paysager (meurgers, habitats et exploitations viticoles, cabottes, calvaires, lavoirs...). Cette identification est indispensable pour pouvoir mettre en place une gestion et une protection viticole adaptée sur le territoire. Ce recensement permet de sensibiliser les viticulteurs et les incite à restaurer ce patrimoine authentique caractéristique du vignoble bourguignon. Pour garantir une restauration appropriée aux techniques anciennes locales, celle-ci est encadrée par des outils et des documents pédagogiques comme les guides techniques, les formations et les rencontres. Un fonds mécénat « Climats de Bourgogne » a été créé fin 2017 pour aider la restauration du patrimoine de la Côte et s'ajoute à la « fondation du patrimoine » déjà présente sur le territoire bourguignon. Ce dispositif, animé par l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne et apparu grâce à l'UNESCO, permet de financer le projet jusqu'à 50% du montant des travaux. Ce fonds, essentiellement alimenté par des mécènes asiatiques, reçoit annuellement un don moyen de 500 000 euros. Depuis sa création fin 2017, cette aide a pu soutenir 147 chantiers (cf. Tableau 4 et Figure 8). Malheureusement, aujourd'hui, ce dispositif n'a permis de restaurer et de valoriser que 2% de ce patrimoine bâti comprenant 4,75 km de murs en pierre et 11 cabottes. Le nombre de demandes de subvention atteint son apogée en 2018 et tend à décroitre chaque année. La baisse de montant alloué chaque année en est-il la cause ? Malgré cela, la quantité et le nombre linéaire de restauration restent constants.

Le critère de visibilité depuis la voie publique est le critère fondamental pour bénéficier de ce dispositif financier (*cf. Figure 8*).



<u>Figure 8</u>: Restauration d'une cabotte visible depuis les voies publiques à l'aide du dispositif financier mis à disposition par l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne

Source : Léa Troussard-Brazillier

La sauvegarde de ce patrimoine vernaculaire apparaît comme un objectif primordial pour les acteurs locaux, qui s'est renforcée depuis la reconnaissance UNESCO. Toutefois, pourquoi restreindre le champ d'application de cette aide ? Est-il applicable uniquement à des fins touristiques ? Le problème est le coût de ces opérations, d'où la nécessité de privilégier la restauration des éléments viticoles visibles au public. Ce fondement est également présent dans les orientations de gestion du site classé de la Côte Méridionale de Beaune (2000) à travers son objectif n°2 « Mettre en valeur les paysages et le patrimoine du vignoble sur le côteau et dans les combes ». Cette orientation incite, plus particulièrement, le maintien de la qualité du patrimoine bâti viticole situé sur les axes touristiques « en raison de l'enjeu important de la qualité des paysages pour l'image de marque et l'attractivité de la côte viticole, la qualité des murets, murs de soutènement et portes de clos sera prioritairement recherchée le long des routes touristiques et sentiers de découverte ». Cette idée est semblable au dispositif financier cité précédemment. Comme évoqué par divers acteurs, les orientations de gestion de la Côte Méridionale de Beaune mentionnent le surcoût occasionné par l'entretien de ce patrimoine viticole et suggèrent le besoin de mesures fiscales. L'UNESCO a donc permis de résoudre plus rapidement des problématiques et difficultés préexistantes.

Dispositif fonds Climats	Nombre de dossiers	Aides attribuées	Linéaires de murs (en m)	Nombre de cabottes
2017	5	57 343,50 €	113	0
2018	58	753 547,20 €	1923	6
2019	42	510 552,00 €	1236	2
2020	16	181 677,00 €	465	0
2021 (au 30/04)	26	314 488,00 €	1013	3
Total (au 30/04/21)	147	1 817 607,70 €	4750	11

<u>Tableau 4</u>: Données chiffrées du dispositif d'aide à la restauration du patrimoine viticole Source : Association des Climats du vignoble de Bourgogne

II.2.3.2 Une amplification de secteurs protégés

D'abord initié par l'État qui s'est engagé à protéger les espaces les plus emblématiques au sein de l'aire UNESCO, la volonté de multiplier les espaces protégés est également une tâche partagée avec les collectivités locales. C'est pourquoi, dès le premier plan d'actions (2016), les communes ont été incitées à mettre en œuvre des SPR pour le secteur architectural et urbain et des sites naturels classés au titre de la loi de 1930⁴⁰ pour le secteur naturel et viticole. Il s'agit de protéger le bâti des villes et villages et leur paysage naturel qui représentent l'âme des Climats du vignoble de Bourgogne.

Selon le premier rapport de suivi des recommandations du Comité du patrimoine mondial (2017)⁴¹, avant 2015, se trouvaient sur le secteur labellisé : deux AVAP (à Saint-Romain et à Fontaine-lès-Dijon), un secteur sauvegardé à Dijon, 23 sites naturels classés dont « La Côte Méridionale de Beaune » en 1992, 24 sites naturels inscrits et près de 300 monuments historiques classés et inscrits. Aujourd'hui, 6 ans après l'inscription, quand est-il de ces protections ? Sont-elles réparties sur la totalité du territoire des Climats ?

La Carte 4 montre bien un renforcement de la protection puisqu'à ce jour, le territoire compte 11 nouvelles AVAP : Beaune (2019), Brochon (2020), Chagny (2019), Chenôve (2019), Dijon (2019), Fixin (2021), Marsannay-la-Côte (2019), Meursault (2021), Nuits-Saint-Georges (2019), Puligny-Montrachet (2020) et Santenay (2019). Les communes de Baubigny, Chambolle-Musigny, Chorey-les-Beaune, Couchey, Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis et Savigny-lès-Beaune se sont également engagées à élaborer une AVAP et sont en cours d'étude. D'ici quelques années, le territoire comptera près d'une vingtaine de SPR supplémentaires après cette reconnaissance UNESCO. Cette protection a d'abord été déployée sur les territoires les plus dynamiques en matière d'urbanisme.

Du point de vue des autres instruments juridiques internes, le site des Climats voit sa protection davantage tournée vers les espaces naturels classés en dépit des monuments historiques. Trois sites naturels sont en cours de classement, la Côte Nord de Beaune, la Côte de Nuits et le secteur des Maranges. L'absence de nouveaux sites naturels inscrits montre la volonté des acteurs locaux, de protéger de manière plus stricte le territoire en privilégiant de préférence le classement plutôt que l'inscription.

⁴¹ Ce rapport obligatoire est rédigé de manière périodique par les structures gestionnaires des Climats du vignoble de Bourgogne pour le Comité de l'UNESCO. Ce document présente l'état de conservation du Bien dont sa VUE et les mesures appliquées pour garantir ce résultat (Prieur, 2007)

⁴⁰ Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Ces projets de classement, au cours de l'année 2021-2022, doubleront la superficie de protection au titre de la loi de 1930 passant ainsi de 6697 à 14 674 ha (*cf. Tableau 5*). Avant 2015, les sites classés-inscrits (naturels et historiques) et les SPR occupaient plus d'un tiers du Bien (36%). Courant 2021-2022, ces protections seront présentes sur plus de 54% des Climats du vignoble de Bourgogne.

En amont de cette labellisation, les aires protégées se situaient essentiellement au Sud de Beaune. Cette consolidation, engendrée par l'inscription des Climats au patrimoine mondial, s'est donc davantage développée entre Beaune et Dijon. Malgré cette affermissement de règles, la reconnaissance mondiale a eu peu d'impact sur la réglementation déjà existante concernant le patrimoine naturel. Outre une augmentation de 235 ha sur les arrêtés de protection de biotope et la création d'un plan paysage (en cours), pour cadrer l'évolution du paysage des carrières de Comblanchien, aucune progression autour des zones Natura 2000, de l'inventaire des ZNIEFF ou des réserves naturelles nationales ne s'est manifestée depuis cette inscription.

L'UNESCO reconnait un paysage exceptionnel des Climats qu'il est nécessaire de préserver. Les sites naturels classés sont des outils dotés de la plus forte protection paysagère. Les préoccupations environnementales et de biodiversité restent marginales vis-à-vis de celles paysagères et architecturales.

Type de protection	Superficie en 2015 (ha)	Superficie en 2021 (ha)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO en 2015 (%)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO en 2021 (%)	
Site naturel inscrit	7027	7027	11,1	11,1	
Site naturel classé	6697	14 674	10,6	23,2	
SPR	1182	3652	1,9	5,8	
Abords des monuments historiques classés	3145	3421	5,0	5,4	
Abords des monuments historiques inscrits	4672	5435	7,4	8,6	
ZNIEFF	52 480	52 480	83,5	83,5	
Natura 2000	36 356	36 356	57,5	57,5	
Réserve naturelle nationale	502	502	0,8	0,8	
Arrêté de protection de biotope	30	265	0,1	0,4	
Plan paysage du bassin carrier de Comblanchien	/	6722	/	10,6	

<u>Tableau 5</u> : Évolution des aires de protections avant-après l'inscription UNESCO sur le périmètre des Climats de Bourgogne

Sources : Léa Troussard-Brazillier ; Bases de données : Idéo BFC et Atlas des patrimoines

II.2.3.3 Une planification urbaine adaptée aux enjeux territoriaux

La préservation de l'image des Climats doit être énumérée dans les politiques d'aménagement du territoire pour mettre en cohérence les enjeux attendus par cette labellisation. Les documents d'urbanisme traduisent cette stratégie d'organisation territoriale. Ainsi, il est fortement recommandé pour les communes de se munir d'un PLU- PLUi ou d'une CC prenant davantage en compte les préoccupations patrimoniales et paysagères locales contrairement au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le plan de gestion, établi conjointement au dossier de candidature, mentionne l'utilisation du PLU pour « valoriser le patrimoine bâti et maitriser son évolution » (cf. Carte 5).

L'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO joue un rôle de « catalyseur pour la cohésion du territoire » (Matthys, 2018). Cette reconnaissance apparaît comme un moyen efficace de faire émerger ou d'accélérer certains projets indépendamment de son résultat souhaité. À titre d'exemple, deux PLUi ont été approuvés et mis en vigueur après cette labellisation : le PLUi-HD de Dijon Métropole (2020) et le PLUi Le Grand Chalon (2018). Ils représentent respectivement, sur l'aire UNESCO, environ 9797 ha pour 14 communes et 2838 ha pour 9 communes. Aujourd'hui, aucun village n'est régi par un Plan d'Occupation du Sol (POS). Le RNU tend à diminuer (30% en 2015 contre 22% des communes sur l'aire UNESCO en 2021-2022, cf. Tableau 6). Les PLUi figurent comme le facteur principal de cet abaissement. Les communes avoisinantes des pôles urbains rejoignent pour la plupart les documents d'urbanisme intercommunaux et abandonnent leur RNU. Ce constat est positif étant donné que le RNU a une portée nationale et n'est, par conséquent, pas adapté aux particularismes locaux (protection du style architectural, protection du paysage naturel...).

Les attentes et les ambitions de l'inscription UNESCO sont spécifiques pour chaque commune. Il est donc certain d'adapter l'aménagement urbain et le développement local selon les valeurs patrimoniales de chaque municipalité (Piel, 2013). C'est dans cette logique que le nombre de PLU-PLUi ne cesse d'augmenter depuis l'inscription. 73% des communes disposent aujourd'hui de ce document contre 61% en 2015. Sur les 40 communes de la zone centrale, 27 comprennent un PLU-PLUi en vigueur ou en cours d'élaboration contre 20 en 2015. Ce bilan répond conformément au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT en vigueur des Agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, « (...) l'élaboration de plans locaux d'urbanisme (PLU) doit se généraliser, pour intégrer pleinement le paysage dans le projet communal et maîtriser la qualité d'insertion des bâtis ».

Documents d'urbanisme	Nombre de commune en 2015	Superficie en 2015 (ha)	Nombre de commune en 2021-2022	Superficie en 2021-2022 (ha)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO en 2015 (%)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO en 2021-2022 (%)
PLU/PLUi	66	43 287	80	48 500	68.5	76.7
CC	8	4110	5	3920	6.5	6.2
RNU	33	15 183	24	10 810	24.0	17.1
POS	2	650	/	/	1.0	/

Documents d'urbanisme	Nombre de commune en 2015	Nombre de commune en 2021-2022	Part de commune en 2015 (%)	Part de commune en 2021-2022 (%)
PLU	66	57	60,6	52,3
PLUi le Grand Chalon	/	9	/	8,3
PLUi-HD Dijon Métropole	/	14	/	12,8
POS	2	/	1,8	/
CC	8	5	7,3	4,6
RNU	33	24	30,3	22,0

<u>Tableau 6</u>: Quantités et parts de documents d'urbanisme sur le périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne avant-après l'inscription UNESCO

Sources : Léa Troussard-Brazillier ; Bases de données : Idéo BFC, Atlas des patrimoines et data.gouv.fr

Trois SCoT couvrent actuellement l'aire UNESCO : le SCoT du Dijonnais (révisé et approuvé le 9 octobre 2019), le SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (révision prescrite depuis le 14 septembre 2017) et le SCoT du Chalonnais (approuvé le 2 juillet 2019). Ce dernier n'était pas présent en 2015. Près de 80% du périmètre des Climats de Bourgogne est concerné par le SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (cf. Tableau 7). Par la loi NOTRe⁴², le périmètre des communautés de communes a été redéfini et entraine la fusion de la communauté de communes de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin. Les limites du SCoT de Beaune et Nuits-Saint-Georges, en 2015, sont donc modifiées et intègrent dorénavant la communauté de communes de Gevrey-Chambertin. Ce changement n'est donc pas lié à l'inscription UNESCO. Néanmoins, la création ou les procédures de modification des SCoT et des documents d'urbanisme permettent d'intégrer cette labellisation UNESCO. Cette reconnaissance est, par exemple, l'un des facteurs entrainant la révision générale du PLUi le Grand Chalon en date du 13 février 2019. L'un de ses objectifs est de « Valoriser les éléments forts que sont (...) le site UNESCO des climats de Bourgogne (...). ». Ce constat concorde avec les recommandations de l'ICOMOS où l'État partie doit « sensibiliser les municipalités à l'amélioration progressive de leurs instruments de planification pour les mettre au niveau des PLU ».

_

 $^{^{42}}$ Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »

SCoT			Part d'occupation sur l'aire UNESCO en 2015 (%)	Part d'occupation sur l'aire UNESCO en 2021 (%)
SCoT du Dijonnais	19 186	9804	30,3	15,5
SCoT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges	39 510	/	62,5	/
SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin	/	49 547	/	78,4
SCoT du Chalonnais	/	2839	/	4,5
Autres*	4534	1040	7,2	1,6

^{*} SCoT du Pays de l'Auxois Morvan, SCoT de l'Autunois Morvan ou aucun SCoT

<u>Tableau 7</u>: Évolution des aires des SCoT avant-après l'inscription UNESCO dans le périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne

Sources : Léa Troussard-Brazillier ; Bases de données : Idéo BFC et data.gouv.fr

Au moyen du label UNESCO, à l'échelle des Climats, l'extension significative des sites naturels classés et des SPR montre la véritable ambition, pour l'État, de sauvegarder le patrimoine vernaculaire bourguignon. L'inscription UNESCO a permis la création ou la révision de certains documents d'urbanisme ou de planification. Les procédures de révision ou de modification justifient la prise en compte de cette labellisation dans les politiques d'aménagement du territoire et assurent la compatibilité entre les documents de planification et réglementaires.

Les projets urbains actuels et à venir ne doivent pas entacher le caractère unique et identitaire tant convoité des Climats. C'est pourquoi, à la suite de l'inscription, certaines communes cadrent de manière plus appropriée leur enjeu urbain en abandonnant le RNU.

Au-delà de l'échelle des Climats, les conséquences liées à la labellisation internationale peuvent être perceptibles dans une dimension plus fine, à l'échelle intercommunale ou communale.

II.2.4 Une prise en compte formelle à l'échelon intercommunal

II.2.4.1 Une entrée particulière et significative du patrimoine mondial dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT apparait comme un instrument stratégique de gestion territoriale. Par son échelle spatiale qui permet de protéger un grand site, ses principes énumèrent à maintes reprises cette reconnaissance UNESCO.

Ce dispositif est un document d'urbanisme qui s'applique à l'échelle d'une agglomération, d'une aire urbaine ou d'une région urbaine et remplace, depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le schéma directeur (Merlin et al, 2015). Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le qualifie d'outil de conception et

de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale. Le SCoT a pour vocation d'être décliné dans les documents d'urbanisme communaux⁴³.

Les trois SCoT, couvrant l'aire UNESCO, comportent plusieurs thématiques similaires liées à cette inscription. En outre la préservation, « La préservation des éléments structurants du grand paysage », « La protection et l'entretien du patrimoine architectural viticole et du petit patrimoine associé au vignoble (...) », SCoT du Chalonnais; « Protéger et valoriser le patrimoine bâti historique et remarquable (...) », SCoT du Dijonnais; ces documents traitent également de la revalorisation de certains territoires qui peuvent entacher l'image des Climats, « Le SCoT recommande d'identifier finement les secteurs urbains dégradés qui impactent les paysages et leur découverte (...) et de prévoir des actions d'amélioration de ces espaces (...) », SCoT du Chalonnais. L'étalement urbain, l'implantation de parc éolien et le flux touristique sont les principales menaces pouvant impacter négativement le Bien et sa VUE. L'ensemble des SCoT traite donc de ces facteurs dégradants de manière à être cohérents entre eux, « Ces orientations sont cohérentes avec les objectifs de qualité paysagère affichés dans le SCoT des Agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges », SCoT du Chalonnais. Ce constat est semblable aux recommandations abordées par l'ICOMOS « poursuivre le processus de coordination et d'harmonisation des objectifs avec le département de Saône-et-Loire ».

Actuellement, le SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin est en cours de réalisation. Celui-ci va reprendre dans son ensemble, le cadre initial du SCoT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges. Toutefois, ce dernier étant approuvé en 2014, avant la reconnaissance UNESCO, sa révision a pour principal objectif d'intégrer de nouveaux enjeux propices à cette labellisation. La prise en compte des orientations et des outils de gestion des paysages (sites classés, SPR), le maintien de la diversité des paysages agricoles et viticoles (bocages, vergers, meurgers, cabottes...) et la maitrise de l'étalement urbain sont des enjeux déjà identifiés dans le SCoT en vigueur. Cette révision permettra de prendre en compte la VUE des Climats et son exigence de gestion. Le SCoT des Agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin intègrera les dispositions des nouveaux documents tels que le plan de gestion du site UNESCO et les nouveaux sites classés en cours de validation comme la Côte de Nuits et la Côte Nord de Beaune.

En application du principe général du droit français, où le SCoT s'insère dans la hiérarchie des normes, celui-ci doit respecter le principe de subsidiarité et de non-contrariété. Chaque

_

⁴³ Art L. 131-4 du code de l'urbanisme

commune doit, à sa propre initiative, prendre en compte les orientations des SCoT et les transposer dans leurs documents locaux (CC, PLU, PSMV, AVAP).

II.2.4.2 ... concise et succincte dans les autres documents de planification

Malgré une prise en compte indéniable du label au sein des SCoT, celui-ci est toutefois moins présent au sein des PLUi.

Initié par la loi Grenelle II⁴⁴, le PLU acquiert une vocation intercommunale et porte une réflexion plus approfondie sur la cohérence des politiques publiques. Ce document de planification et réglementaire permet d'organiser le développement du territoire sur une plus vaste région.

Deux PLUi (Dijon Métropole et Le Grand Chalon) prennent en considération la labellisation UNESCO, conformément à l'action de sauvegarde I-4 du plan de gestion, « Prise en compte des Climats de Bourgogne dans les documents d'urbanisme ». Le secteur viticole labellisé est respectivement indicé « Apv concernant la préservation des qualités paysagères, économiques et agronomiques des coteaux viticoles pour lesquels la constructibilité est limitée » et « Av : zone agricole viticole strictement protégée » pour Dijon Métropole et Le Grand Chalon. Le document Dijonnais prend en compte le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lié à la création de son SPR, résultante de l'inscription UNESCO. Il est indiqué que « Des dispositions spécifiques complémentaires au règlement du présent PLUi s'appliquent au sein des périmètres des sites patrimoniaux remarquables (SPR). ». Cet outil reprend les idées générales énoncées par le SCoT notamment la protection du patrimoine bâti viticole : « Seuls sont autorisés, les éléments vernaculaires de type 'cadole' et 'murger' ». Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est indiqué à travers l'orientation 4B, « Valoriser les paysages viticoles », liée à l'inscription, de poursuivre les actions de replantation du vignoble et d'organiser des itinéraires de découverte balisés.

Pour renforcer la protection du cadre bâti, naturel et paysager, la ville de Dijon a inventorié et annexé à la réglementation de son PLUi, des cahiers communaux « Patrimoine d'intérêt local ». Ces cahiers recensent, pour chaque commune comprise dans le périmètre du PLUi, des bâtiments, des murs, des chemins, des quartiers qui ont un caractère architectural si singulier, qu'il est nécessaire de le préserver. Est également annexé, un cahier de recommandations architecturales et paysagères établi par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE). Ce cahier se veut à la fois guide et appui pour toutes nouvelles

 $^{^{44}}$ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II »

constructions, réhabilitations ou rénovations. Ces recommandations s'inscrivent dans la volonté collective de renforcer l'identité du territoire et contribuer à son harmonie conformément au valeur de l'UNESCO. Il en est de même pour les communes rattachées au PLUi Le Grand Chalon. Ces recensements sont encouragés par l'organisme de gestion des Climats et visent à améliorer et adapter une gestion quotidienne du territoire de manière à rendre plus efficace les protections existantes.

Avant ou après la labellisation, les protections urbaines et naturelles du territoire (monuments historiques classés ou inscrits, abords des monuments historiques, sites naturels classés ou inscrits, SPR...) sont illustrées et annexées dans les plans de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

II.2.5 Une intégration communale timide et indécise

II.2.5.1 Un appui appréciable des Sites Patrimoniaux Remarquables

Les Sites Patrimoniaux Remarquables viennent s'ajouter aux territoires limités en matière de protection. Instauré sous l'initiative de l'État, leur périmètre intègre les zones bâties et leur proximité en lien avec le paysage global que forment les Climats. 11 SPR supplémentaires et 7 en cours, permettent de renforcer la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers. Souvent mentionné comme un outil de maîtrise architecturale, ces SPR ne sont pas perçu de la même façon selon l'acteur interrogé. Pour les habitants et vignerons, les SPR sont de « trop » et représente « un frein supplémentaire ». Pour les élus et acteurs institutionnels, ces périmètres « ne sont pas un frein pour le développement économique ». Néanmoins, ces derniers signalent que « cet outil n'est pas adapté pour les petites communes dans lesquelles très peu d'autorisation préalable est demandée. Une étude sur leur nombre [d'autorisation] est primordiale afin de déterminer les communes aptes à instaurer un SPR ».

La commune de Saint-Romain était l'une des seules à posséder un SPR avant la reconnaissance UNESCO. Un élu local explique que l'opposition au développement industriel notamment par la construction d'une tonnellerie hors secteur d'urbanisation était la cause essentielle de la création de son SPR. Il n'avait donc pas pour première vocation à protéger le patrimoine paysager et urbain du village.

La ville de Dijon comporte, quant à elle, deux SPR. L'un est l'ancien secteur sauvegardé du centre historique, défini en 1966, et se juxtapose sur plus de 3000 édifices de toutes époques. L'autre est régi, sur le plan réglementaire, par une AVAP approuvée en 2019. L'origine de la création de cette AVAP est intégralement liée à la reconnaissance des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO. Une évolution sur la réglementation selon le

caractère des immeubles est nettement perceptible entre ces deux SPR. Outre la définition de classes d'immeubles similaires entre les deux SPR : bâtiments protégés au titre de la législation des monuments historiques, de l'AVAP, des constructions existantes et des constructions nouvelles, leur réglementation est davantage détaillée et pointilleuse dans l'AVAP.

Indépendamment de leurs prescriptions, les documents graphiques des AVAP, après UNESCO, intègrent l'inventaire du patrimoine urbain et paysager (arbre, jardin, parc, clôture, mur...) exigé dans le plan de gestion des Climats adossé au dossier de candidature et initié, dès 2016, dans les plans d'actions de la « Mission Climats de Bourgogne ». L'AVAP de Fontaine-lès-Dijon (2014) approuvée avant la reconnaissance UNESCO, comporte également un inventaire à préserver pour garantir les qualités architecturales et paysagères du site (détails architecturaux, éléments du patrimoine hydraulique, calvaires et murs). Ce constat n'est, toutefois, pas visible au sein de l'AVAP de Saint-Romain (2014), qui, quant à elle, expose seulement une prescription de « Préservation des murs de vignes, cabottes, et murgers ». Il est mentionné que cette prescription est ajustable selon les autorisations admises sur le territoire de Saint-Romain et peut donc être dérogeable. A contrario, les cahiers de gestion des sites classés, avant et après UNESCO, de la Côte Méridionale de Beaune (1992), de la Côte de Nuits (projet 2016) ou de la Côte Nord de Beaune (projet 2017) mentionnent une interdiction stricte de détruire ce patrimoine bâti qui souligne et délimite le parcellaire viticole. Cette discordance affirme la prise en compte du lieu considéré et n'est pas universelle sur la totalité du Bien inscrit. L'ensemble de la réglementation des SPR, initié après la reconnaissance UNESCO, est semblable d'un territoire à un autre. Le cadre de protection du secteur viticole apparaît, généralement, dans le secteur SP dénommé « Secteur Paysager » où cet espace doit être « protégé comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales ». La conservation des éléments patrimoniaux, des végétaux d'essences locales et des vues sont des règles communes pour chaque SPR.

La volonté est de considérer les Climats du vignoble de Bourgogne comme une « entité patrimoniale cohérente et unique »⁴⁵. C'est dans cette logique que les documents réglementaires et de planification traitent des mêmes thématiques pour assurer une cohérence territoriale sur l'ensemble du secteur des Climats. Toutefois, l'UNESCO n'a pas pour but d'uniformiser les règles, ce qui tendrait à standardiser son paysage. Chaque secteur fait l'objet d'une étude spécifique qui lui est propre et permet de garder l'esprit des lieux. Cette protection

_

⁴⁵ Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2014, Plan de gestion, p26

identitaire va permettre de justifier continuellement la VUE du Bien inscrit, qui est un critère primordial pour maintenir le vignoble bourguignon dans la liste du patrimoine mondial.

L'implantation de parc éolien, intégrée également au sein des SCoT, fait l'objet d'une interdiction stricte (AVAP de Chenôve et Marsannay-la-Côte, Puligny-Montrachet, Fixin, Saint-Romain, Brochon) ou d'une proscription moins forte (AVAP Nuits-Saint-Georges, Fontaine-les-Dijon, Dijon) si celle-ci est visible uniquement depuis la voie publique. Le Schéma Régional Eolien de Bourgogne, en vigueur depuis 2012, mentionne « Pendant la phase d'instruction de la candidature et de manière à soutenir l'inscription des « Climats de Bourgogne » au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ensemble des communes de la zone centrale ainsi que les communes interceptées par la zone tampon sont considérées comme des zones d'exclusion ». L'idée générale de ce schéma est d'exclure la ressource éolienne sur l'ensemble du territoire des communes concernées par la labellisation UNESCO. Cette prescription contredit celle indiquée dans certains SPR. Pourquoi donc envisager cette ressource si celle-ci porte atteinte au caractère exceptionnel des Climats ?

II.2.5.2 ...limité par des documents d'urbanisme évasifs

La reconnaissance UNESCO a un impact moins visible sur les dispositifs communaux moins contraignants. Officiellement reconnu par les services de l'État (arrêt du 22 juillet 1992 et circulaire du 7 juillet 1997), la carte communale (anciennement MARNU⁴⁶) est un document d'urbanisme simplifié. Ce dispositif est le plus souple et ne comporte aucun règlement. *A contrario*, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit un ensemble de règles et de prescriptions urbaines. Instauré par la loi SRU⁴⁷, il remplace le Plan d'Occupation du Sol (POS) et intervient dans un esprit d'équilibre entre la préservation des espaces naturels et le développement urbain (Merlin et al, 2015). En l'absence de ces documents, la commune applique sur son territoire le RNU.

La révision de certains PLU (en cours) permet d'aborder cette labellisation. À titre illustratif, la note d'enjeux justifiant la révision du PLU de la ville de Beaune, indique la volonté de prendre en compte le Bien inscrit à l'UNESCO: « En juillet 2015, l'ensemble du bien « les Climats de Bourgogne » a été classé au patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui constitue un formidable vecteur de reconnaissance pour la ville. Le PLU devra veiller à la prise en compte du paysage à toutes les échelles, et préserver les éléments structurants du grand

⁴⁶ Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) remplacées par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite loi « SRU »

⁴⁷ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite loi « SRU »

paysage (bandeau forestier de la côte, débouchés des combes), les parcelles de vigne et le patrimoine rural. ». Les PADD et OAP de certaines communes (Gevrey-Chambertin, Corgoloin, Pernand-Vergelesses) indiquent succinctement la reconnaissance des Climats au patrimoine mondial. De même pour la Carte Communale (CC) de Chassagne-Montrachet : « La commune de Chassagne-Montrachet est intégrée dans la zone centrale de la candidature des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO ».

Majoritairement, l'inscription UNESCO est peu mentionnée à l'intérieur des documents réglementaires communaux malgré leur révision récente. Si l'inscription s'avère être mentionnée, elle l'est de façon généraliste et peu détaillée.

À travers les discours durant les entretiens, cette absence ou ce manque de précision s'est avérée volontaire pour certains élus du fait d'une révision couteuse et de longue durée. Pour d'autres, ils se justifient comme étant un moyen pour « ne pas inquiéter les porteurs de projet. L'AVAP multiplie déjà les conditions. C'est inutile de mettre dans le PLU la notion UNESCO pour ne pas les crisper [les porteurs de projet] ». Toutefois, quelques enjeux de protection du patrimoine vernaculaire sont parfois cités, sans avoir de lien direct avec la labellisation : « La démolition des cabotes, ou cadoles est interdite. Elles seront entretenues et restaurées à l'identique », PLU de Savigny-les-Beaune (2006) ; « Sont admis : les cabanes de vignes si elles sont bien intégrées dans le paysage (...) et la reconstruction de ces cabanes après sinistre », PLU Meursault (révision allégée en 2019) ; « Est autorisée, la construction des cabottes en pierre sèche d'une emprise inférieure à 10 m² » PLU Flagey-Echézeaux (2013). Quelques recensements GRAHAL⁴⁸ sont annexés aux documents communaux (PLU de Santenay (révision approuvée en 2015) ou CC de Chassagne-Montrachet (2014)).

II.2.6 Un changement micro-local déficient

II.2.6.1 Une reconnaissance absente dans la réglementation des Appellations d'Origine Contrôlée

Les cahiers des charges des AOC révèlent, indirectement, être un outil de gestion et de protection des Climats. Cependant, aucune règle liée à la labellisation UNESCO n'est indiquée au sein de ces documents réglementaires.

Abordé par un viticulteur, depuis 2011, l'organisation de ces cahiers a été normalisée dans l'intérêt de pouvoir « appliquer des pratiques viticoles similaires. Puisque chaque climat est

47

⁴⁸ Lancé par l'Association des Climats, ce recensement s'est imposé dans le cadre de la candidature des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO et a été confié au cabinet GRAHAL. L'inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager permet de définir précisément le bien patrimonial porté à l'inscription. Cette mission apparaît comme un véritable outil de connaissance et de gestion.

localisé à l'intérieur d'un bien commun que représentent les Climats du vignoble de Bourgogne ». Néanmoins, l'appellation la plus haute doit avoir une réglementation plus contraignante et inversement. À travers divers entretiens auprès des ODG, aucun ne souhaite intégrer cette reconnaissance UNESCO à l'intérieur de ces documents. En effet, celui-ci a pour objectif de reconnaitre la spécificité du terroir viticole avec des règles de conduite de la vigne (encépagement, densité...), de fabrication et de transformation du vin propre à l'appellation. L'image des Climats à préserver et à valoriser n'est donc pas visible et semble peu appropriée au sein de ces cahiers des charges. Parmi les 105 AOC présentes sur la Bourgogne viticole, une seule prend en compte la protection du patrimoine bâti viticole, mesure reprise et renforcée par l'inscription UNESCO. Il est énoncé dans le cahier des charges de l'appellation « Pouilly-Fuissé », « La destruction, dans les vignes, des cadoles, murs en pierres sèches, haies et murgers existants, est interdite. ». Cette interdiction est conforme et valable puisque chaque ODG, spécifique à une appellation, est libre de mettre leurs propres règles, à condition que celles-ci soient validées par l'INAO. Cependant, l'appellation « Pouilly-Fuissé » n'est pas comprise dans le périmètre UNESCO.

II.2.6.2 ...faiblement évolutive à l'instar des monuments historiques et leurs abords

La labellisation UNESCO a eu peu d'impact sur les monuments historiques classés ou inscrits. Néanmoins, après 2015, la protection de leurs abords a quelque peu évolué à la suite de la loi CAP. De nombreux documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une révision pour inclure les nouvelles modalités de gestion du secteur inscrit au patrimoine mondial. Certaines communes en ont profité pour modifier le périmètre de protection des abords de leurs monuments historiques classés ou inscrits. L'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est aujourd'hui remplacé par un Périmètre Délimité des Abords (PDA) (cf. Figure 9). La commune étant à l'initiative de ce changement, c'est en réalité le préfet de région, dépositaire de l'autorité de l'État, qui instaure et valide cette nouvelle aire⁴⁹. Anciennement Périmètres de Protection Adaptés ou Modifiés (PPA ou PPM), ils deviennent des PDA par l'article 75 de la loi CAP. Ces nouveaux périmètres apparaissent plus raisonnés et adaptés aux réalités du territoire. Ils consistent à définir une zone géographique recentrée sur les enjeux patrimoniaux et permettent une lisibilité plus efficace des objectifs de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, renforcés par l'inscription UNESCO. Ces aires accordent une plus grande cohérence entre les servitudes déjà existantes en termes de protection du

_

⁴⁹ Art R.621-95 du code du patrimoine

patrimoine. À titre d'exemple, l'étude du PDA des pressoirs cheneveliers des Ducs de Bourgogne a été défini selon les limites du site naturel classé de la Côte de Nuits et du SPR (*cf. Figure 9*). La précision de cette délimitation est fondamentale puisqu'à l'intérieur des SPR, la protection au titre des abords des monuments historiques est suspendue⁵⁰. Pourquoi donc accumuler ces protections si l'une d'entre elle ne s'applique plus ? La procédure de création de ces périmètres est précisée à l'Annexe 3.

Ces PDA sont davantage visibles au sein des aires urbaines. Ces métropoles comptabilisent un nombre élevé de monuments historiques et suscitent donc une protection plus exigeante. Dijon dénombre près de 205 monuments historiques classés ou inscrits. Aujourd'hui, sur l'aire UNESCO se trouve une vingtaine de PDA. Près de 75% de ces périmètres sont définis dans la métropole et l'agglomération dijonnaise. En 2015, l'aire des Climats dénombrait une dizaine de PDA dont le plus vaste regroupe 23 monuments dijonnais au sein d'un même PPM (approuvé en 2010 et devenu de plein droit un PDA), contigu au périmètre de PSMV applicable à son centre historique.

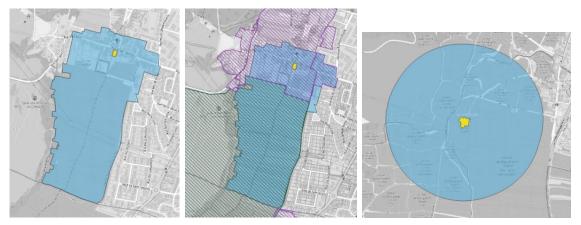


Figure 9 : Différents types de protection au titre des abords

À gauche : Pressoirs des Ducs de Bourgogne à Chenôve inscrit en 1934 et son périmètre délimité des abords

Au milieu : Critères de définition du périmètre délimité des abords selon le site naturel classé de la Côte de Nuits (vert) et le SPR communal (violet)

À droite : Château du Clos de Vougeot classé en 1949 et son périmètre des abords selon un rayon de 500m

Sources : Bases de données issues de l'Atlas des patrimoines

Ces PDA sont aujourd'hui un outil de protection urbain qui s'adapte selon la nature et l'environnement du monument historique classé ou inscrit. Ils sont de plus en plus sollicités par les services locaux (UDAP, ABF, DREAL) en l'absence d'un SPR.

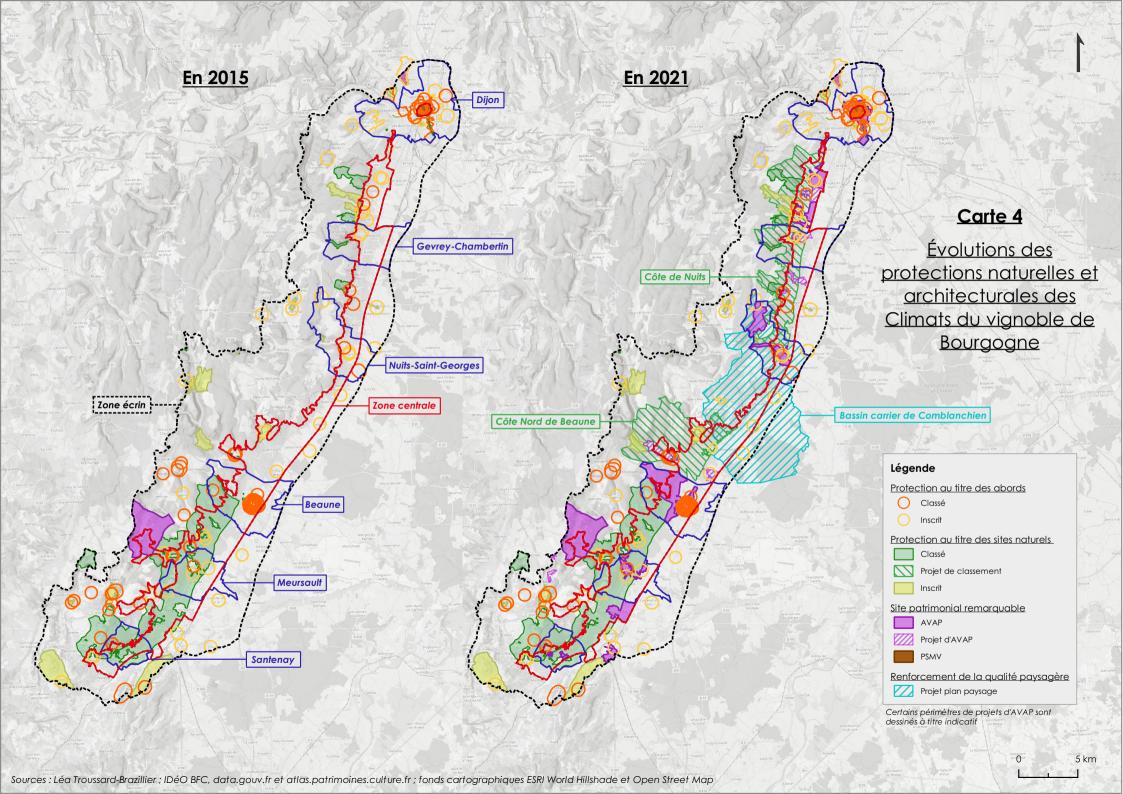
_

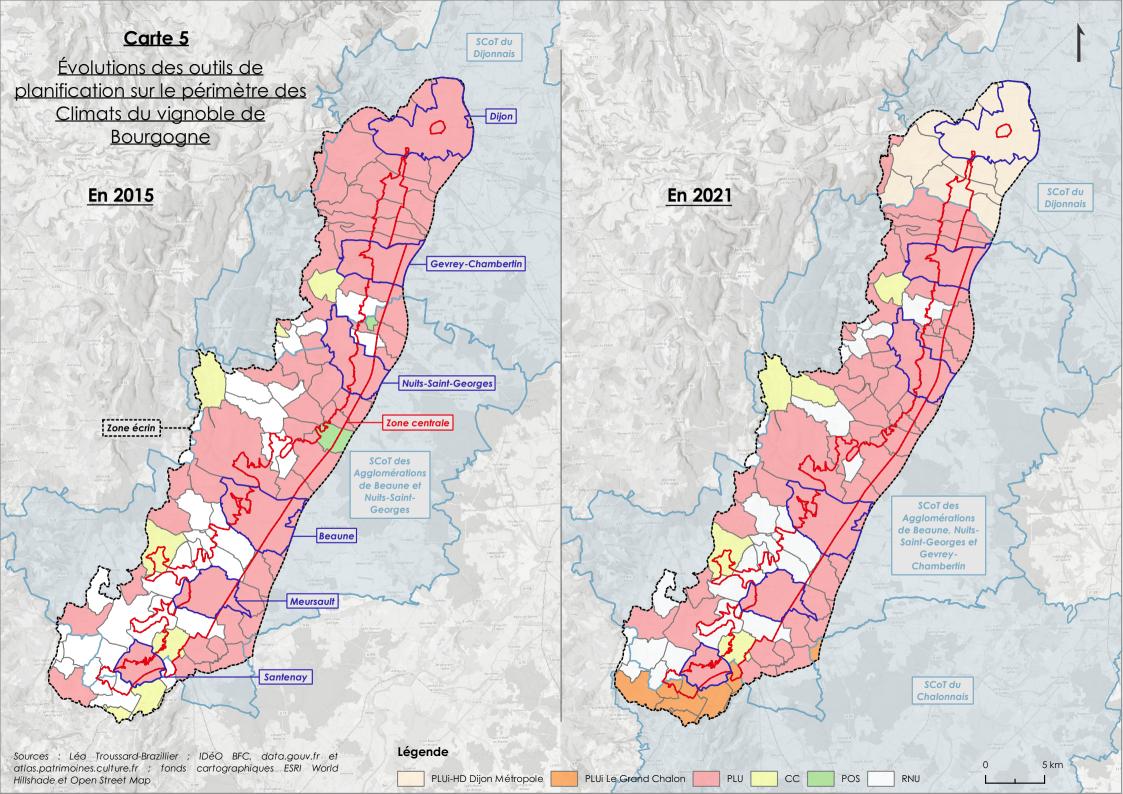
⁵⁰ Art L.642-7 du code du patrimoine abrogé par l'art 75, al. 6, de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP »

Lancé dès 2010, le recensement du patrimoine architectural, urbain et paysager permet de maintenir et de valoriser l'image des Climats du vignoble de Bourgogne. C'est pourquoi, le plan de gestion du Bien inscrit et les plans d'actions menés par l'organisme de gestion de la « Mission Climats de Bourgogne » incitent fortement les communes à réaliser cet inventaire. Cette connaissance est un outil incontournable pour bénéficier d'une préservation et d'une valorisation appropriée du site et justifier sa VUE. Elle est énoncée dans divers outils opérationnels et stratégiques comme les PLU, SCoT, PVAP, PSMV, d'où la nécessité d'en apporter une attention particulière et précise. Ce patrimoine est donc protégé par l'intermédiaire de plusieurs mécanismes, au titre des sites naturels classés ou inscrits, des monuments historiques classés ou inscrits, des documents d'urbanisme, des SPR, consolidés depuis par la reconnaissance des Climats au patrimoine mondial.

La labellisation UNESCO a seulement permis d'intensifier et de ressasser les règles déjà existantes sur l'aire des Climats, comme c'est le cas pour la protection du patrimoine bâti viticole. Elle joue également un rôle sur l'harmonisation des règles sur une plus vaste région mais n'apporte aucune prescription ou démarche supplémentaire. Ainsi, cette distinction supranationale n'a eu peu d'effets sur les dispositifs antérieurs. Leurs contenus restent similaires exceptés au sein des documents de planification où une transcription au sujet du patrimoine mondial et de sa VUE est nécessaire.

L'autorité publique applique un nouveau dispositif de gestion lié à l'inscription UNESCO et s'assure de sa cohérence avec les dynamiques de protection et de reconnaissance du patrimoine déjà effective sur le territoire. Le SCoT cite davantage la labellisation UNESCO et des prescriptions à adopter pour garantir la protection du Bien. Aujourd'hui, les documents applicables sur un secteur plus restreint, comme les PLU, CC et RNU, peinent à aborder cette protection et ce label mondialement connu. Au vu de cette absence et grâce à l'inscription UNESCO, des dispositifs communaux ou intercommunaux plus restrictifs se sont mis en place tels que les SPR et les sites naturels classés. Fortement développés dans la zone centrale des Climats du vignoble de Bourgogne, ces outils permettent d'apporter une sureté supplémentaire pour maintenir l'authenticité du Bien et de ses attributs.





III Une reconnaissance mondiale à parfaire face aux tensions et opinions contrastées de la population bourguignonne

III.1 Une source de malentendus : apparition de tensions politiques et économiques

Pour certains, l'inscription des Climats du vignoble de bourgogne peut être considéré comme un honneur. Pour d'autres, elle apparaît comme un outil de promotion dans un contexte de compétition des territoires et d'une image de marque qui suscite de nombreuses répercussions en termes de protection, de conservation et de valorisation (Watremez, 2013). La multiplicité des acteurs aux intérêts divergents et surtout l'absence de réglementation juridique spécifique, devant s'appliquer au site des Climats, occasionnent certains conflits.

III.1.1 Une labellisation facteur d'une « touristification »

La mission première qu'est la protection, valeur à l'origine de la création du label UNESCO, est aujourd'hui de plus en plus détournée à des fins touristiques. Cette reconnaissance influence localement le territoire de manière positive mais également négative. Malgré le prestige généralement associé à la réputation de ce label, un élu rencontré lors de notre étude indique qu'il « existe une multitude de labels capables de gratifier et d'honorer une culture locale, cependant, le label UNESCO reste la plus prestigieuse aux yeux de tous ». Sa forte popularité s'avère néanmoins négative pour certains. Elle est potentiellement le fruit d'une hausse du foncier. Ce constat est difficile à évaluer s'il résulte ou non de l'inscription UNESCO. Néanmoins, cette augmentation est fréquemment abordée au cours des entretiens par les viticulteurs : « Le prix du foncier n'a jamais été aussi haut qu'aujourd'hui », « L'UNESCO est sans doute en lien avec l'augmentation des prix de l'immobilier proche des Climats ».

Les retombées touristiques et économiques figurent comme la conséquence majeure de cette reconnaissance. Affirmées dans la jurisprudence, « Les bailleurs font encore valoir que la commercialité des lieux s'est fortement améliorée en raison d'une fréquentation accrue du secteur par les touristes du fait de (...) l'inscription des climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO »⁵¹, ce phénomène engendre des tensions entre les habitants locaux et les visiteurs.

La motivation de cette inscription ne vise plus seulement à protéger le patrimoine mais s'avère devenir un outil de marketing et de développement local (Briffaud et al, 2010 ; Leduc, 2016 ; Marcotte et al, 2010 ; Matthys, 2018 ; Maurel, 2014 ; Prigent 2011 et 2013). Ce marqueur

_

⁵¹ CA Dijon, ch. civ., 18 février 2016, n°15/00577

tendrait à transformer la ressource culturelle en une attraction touristique (Florent, 2011) et à une « mise en tourisme du lieu » (Cretinon, 2020). Il est difficile d'établir avec précision les chiffres qui associent inscription et fréquentation touristique. Néanmoins selon les dires des acteurs institutionnels rencontrés sur le site des Climats, ce flux a sensiblement augmenté de 25 à 30% depuis cette inscription. Étant déjà un territoire très attractif avant la reconnaissance supranationale, cette augmentation a suscité étonnement et stupéfaction : « Je n'aurai jamais cru que cette hausse de fréquentation touristique augmenterait à ce point [25 à 30%]. Ces chiffres sont généralement visibles pour les sites UNESCO ne disposant pas, en amont, d'une attraction aussi importante que la Bourgogne ». En effet, plus le site est renommé moins sont importants les effets de son inscription à la liste du patrimoine mondial (Vergote et al, 2012). Les nuitées hôtelières (cf. Tableau 8) ont augmenté de près de 6% à la suite de cette reconnaissance mondiale, passant de 780 000 à environ 830 000 nuitées entre 2014 et 2015. Pour cette même période, les Hospices de Beaune, célèbres notamment pour sa vente aux enchères vinicole, ont connu une croissance proche de 5% de sa fréquentation touristique (415 000 contre 435 000 visiteurs en moyenne avant-après l'inscription) (cf. Tableau 8).

Année	Nombre total de visiteur dans les sites touristiques de Côte d'Or	Nombre de visiteur aux Hospices de Beaune	Nombre de nuitées hôtelières dans l'agglomération Beaunoise
2013	1 743 540	411 148	785 000
2014	1 792 640	426 190	780 000
2015	2 036 225	439 517	829 321
2016	1 975 000	425 530	803 216
2017	2 380 000	436 825	809 574
2018	2 550 000	432 477	833 578
2019	2 660 000	441 247	/

 $\underline{\textbf{Tableau 8}}: Indicateurs de croissance touristique au niveau départemental et de l'agglomération$

beaunoise

Sources : Bilans d'activités de l'Office de Tourisme Beaune & Pays Beaunois

	D'accord	Pas d'accord	Ne sait pas
Les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO sont très bien signalés	76%	12%	12%
Lorsque je visite un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, je perçois facilement les valeurs véhiculées par ce 'label' international dans l'offre qui m'est présentée	72%	15%	13%
Le prix d'entrée sur un site du patrimoine mondial de l'UNESCO n'est pas plus cher qu'un autre site	67%	12%	21%
L'inscription d'un site au patrimoine mondial de l'UNESCO lui donne une valeur touristique et patrimoniale supérieure par rapport aux autres sites	81%	14%	5%
La présence de sites du patrimoine mondial de l'UNESCO est un critère de choix important dans ma destination de vacances ou week-ends	48%	44%	8%

Échantillon : 3059 ; Résultat : 2018-2019 **Tableau 9** : Sondage à propos de l'image renvoyée du label UNESCO

Sources: Office de Tourisme Beaune & Pays Beaunois, Observatoire eTour Bourgogne-Franche-Comté

Les Hospices de Beaune constitue l'un des premiers sites visités en Bourgogne-Franche-Comté. Cela nous invite donc à nous interroger sur ce label UNESCO: intervient-il réellement dans les choix de destination vacancière? Certaines études régionales ont été menées et sont résumées en partie dans le Tableau 9. Malgré une notoriété croissante, approuvée par 82% des membres de l'échantillon, ce label n'est, en général, pas pris en compte dans le choix de la destination (48% contre 52%). Toutefois, elle apparaît comme un facteur rassurant qui atteste la bonne qualité du site en question.

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017-2022⁵² instrumentalise le site UNESCO pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne la première destination française d'œnotourisme et une grande destination du patrimoine. Des discours émanent à l'encontre de ces défis : « Je ne suis pas contre le tourisme mais il faut que cela soit raisonné », « Il ne faut pas que les Climats soient un musée à ciel ouvert », « On veut du tourisme car cela donne du métier néanmoins il faut savoir le maitriser ». Un tourisme « durable » est donc privilégié au tourisme de « masse » dont l'objectif est d'éviter toutes dégradations physiques et visuelles des Climats. Cette nouvelle facette « tient pleinement compte de ses impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels de l'environnement et des communautés d'accueil » d'après l'Organisation Mondiale du Tourisme en 2004. Conscient de ce danger, l'UNESCO intègre en 2011 un nouveau Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable. Cette notion, également qualifiée « d'écotourisme », fait partie intégrante du plan de gestion des Climats à travers son enjeu n°10 « Favoriser un tourisme durable et responsable garant de l'authenticité et de l'intégrité du bien ». À l'intérieur de ce dernier, le tourisme est considéré comme un allié et non une menace si celui-ci est bien géré. Il en est de même pour Prigent (2011), « (...) il est courant et nécessaire de mettre en valeur le patrimoine, car l'utilisation, à des fins économiques [par exemple le tourisme], est une clé essentielle à sa préservation ».

III.1.2 Une cohabitation délicate viticulteur/touriste

Quels sont les réactions de la profession viti-vinicole face aux effets économiques engendrés par la reconnaissance des Climats ?

Les dires des professionnels du vin mentionnent inégalement un sentiment d'appartenance des Climats à la suite de leur inscription. Ces Climats sont de plus en plus morcelés par le

.

⁵² Art L.131-1 du code du tourisme

développement de véloroutes. Mal appréhendées par la profession viticole en raison d'un manque de consultation en amont, « Ce n'est pas normal, on n'a pas été associé à ces projets de véloroutes », la naissance d'une cohabitation viticulteur/visiteur n'est donc pas forcément appréciée par tous. Ce constat se reflète dans le discours des viticulteurs « L'inscription en tant que telle ne suscite pas de problème. Néanmoins ce sont ces répercussions qui les créaient. Les chemins viticoles se transforment en des secteurs partagés favorisant la présence de visiteurs dans nos propriétés privées que sont les vignes », « Je ne suis pas contre le déploiement de véloroutes. Cependant, je ne veux pas être dérangé dans mon lieu de travail », « Ma principale crainte est le désagrément des touristes. Les visiteurs connaissent mal le métier et interprètent nos pratiques sans les comprendre ». Pour apaiser ces tensions, l'Association des Climats, en partenariat avec l'Office de Tourisme Beaune & Pays Beaunois ont mis en œuvre des écriteaux pour expliquer le métier du viticulteur et informer les visiteurs de la vigilance à opérer.

Durant les entretiens, la majorité des acteurs de la filière n'est pas favorable au projet de la Cité des Vins à Beaune, « Je suis totalement contre ce projet. Il va coûter bien plus cher que ce que cela va nous apporter », « Certes, cette Cité va mettre en avant notre travail, cependant ce projet est colossal et surdimensionné », « Ce projet est une bonne idée. Toutefois, pourquoi à Beaune? Cette ville est déjà très touristique et elle n'a pas forcément besoin de cette Cité pour l'être encore plus », « Clairement, [à travers ce projet] je vois seulement une aide aux négociants pour la vente de leur vins de tables ». Cette nouvelle offre touristique fait profil bas et montre un désintéressement de la profession viti-vinicole autour des ambitions oenotouristiques proposées par les acteurs institutionnels.

Le périmètre des Climats devenu un lieu de partage et de centralisation des projets touristiques occasionnent des divergences qui se montrent comme un potentiel danger à l'égard de la bonne gestion des Climats.

III.2 Vers une acceptation locale?

III.2.1 La parole vigneronne en perpétuelle interrogation

La plupart des acteurs de la profession viti-vinicole interrogés étaient favorables à l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO. Tantôt qualifiée de « leurre » ou d'une « exemplarité aux yeux du monde », cette inscription est souvent interprétée comme « une chance et non une charge ».

Un discours plus nuancé se fait ressentir quant aux obstacles induits par cette visibilité planétaire. Pour certains vignerons, « L'UNESCO n'apporte rien de plus. Aucune contrainte et aucune règle supplémentaire. C'est juste un moyen de publicité à une échelle plus grande »,

« L'inscription est uniquement un levier qui permet de placer la région bourguignonne dans une dimension internationale ». Pour d'autres, la labellisation apporte une réglementation plus cadrée à laquelle les « cahiers des charges des AOC n'étaient pas assez restrictifs ». Seul « L'AVAP [aujourd'hui devenue un SPR] est perçu comme l'outil de trop, qui impose trop de contraintes et de délais de travaux ». Certaines prescriptions paraissent incohérentes voire absurdes pour quelques viticulteurs, « Si je souhaite arracher un arbre, c'est qu'il y a une raison et ce n'est pas pour en replanter un immédiatement après », « L'UNESCO a permis de retirer des enseignes publicitaires inappropriés au lieu. Par la création des véloroutes, un autre type de signalisation s'est développé qui n'est pas forcément mieux ».

« L'UNESCO doit s'adapter à nous et ce n'est pas à nous de s'adapter à l'UNESCO car c'est notre profession qui a fabriqué le paysage si spécifique des Climats », est un fait relaté par un ODG rencontré. Toutefois, il n'est envisageable que cette solution soit adhérée par l'organisme UNESCO.

Il en ressort chez les viticulteurs, une évolution timide et peu concrète du paysage des Climats. Cela dépend-il du lieu considéré ou du degré d'importance que portent ces acteurs sur la valeur de leur bien ?

Grâce à l'UNESCO, la culture viticole et ses savoir-faire ne sont plus cités de manière succincte et à petite échelle. Néanmoins, cette reconnaissance « n'est pas gratuite » comme le souligne un vigneron. Pour s'adapter aux conséquences de cette reconnaissance (principalement l'augmentation de la fréquentation touristique), il est nécessaire pour les viticulteurs, de déployer des actions, des structures et une capacité d'accueil plus importante. Selon les dires, ces initiatives restent limitées à l'élite. Les petits domaines viticoles ou « familiaux » n'ont pas les moyens financiers pour investir dans ces projets qui ne peuvent être rentabilisés que sur du long terme. Il en est de même pour la restauration du petit patrimoine bâti viticole. La plupart des vignerons ont pris conscience de l'aide proposée par l'Association des Climats et la nécessité de préserver ce patrimoine vernaculaire. À travers les entretiens, ces acteurs vitivinicoles emploient un champ lexical qui se rapporte à un prix souvent démesuré pour décrire ces travaux de restauration : « malgré cette aide, les travaux restent relativement onéreux », « Les viticulteurs sont plus soucieux de l'entretien de leurs bâtisses et des attributs viticoles. Néanmoins, cela a un coût, ce qui n'est pas forcément à la portée de tout le monde ».

À cela s'ajoute un véritable sentiment de différenciation sociale au sein du secteur viti-vinicole où le monde des grands crus peuvent obtenir, en plus grande quantité, une rentabilité sur les retombées liées à l'UNESCO. Les grands domaines viticoles et de négoces s'emparent de cette

reconnaissance pour asseoir davantage leur supériorité et leur prestige au détriment des petits domaines. L'inscription persiste sur ces disparités déjà préexistantes et occasionne inéluctablement des tensions internes. Ces discordes doivent être jugées de manière dérisoire sur un territoire des Climats désigné comme un bien « commun » mêlant cohésion et solidarité. D'autres viticulteurs interrogés ne manquent pas de soulever que l'inscription n'est pas uniquement à l'avantage des grands domaines, « Quelques viticulteurs mentionnent l'inscription comme une 'manigance des élites' qui en tire davantage profit. Toutefois, c'est un phénomène de jalousie. Les petits domaines ne peuvent se cacher de cette renommée pour pouvoir vendre leur produit », « Il peut arriver que certains aient peur du tourisme car ce n'est pas dans leur domaine de compétence ».

D'autres relatent une perte d'engouement de cette profession viti-vinicole à l'égard de cette inscription : « Maintenant, l'UNESCO, c'est fini! », « En 2015, l'inscription a suscité un réel enthousiasme pour tout le monde. Maintenant, une part d'oubli se fait de plus en plus ressentir ».

III.2.2 Le regard des acteurs institutionnels, professionnels et élus locaux

Dans les discours des acteurs professionnels, le site des Climats est souvent qualifié de « Champs-Élysées de la Bourgogne », « d'œuvre d'art », de « trésor » ou de « carte de visite ». La raison de l'inscription est unanime, « c'est pour faire connaître la valeur du site et la transmettre aux générations futures » et apparaît comme une volonté locale. Cette inscription peut, dans un second temps, être un allié pour le développement local. « La viticulture n'était pas reconnue qu'autrement qu'avec ces AOC. Quant aux bâtis et savoir-faire viticoles, ils ne bénéficiaient d'aucune distinction » mentionne un acteur institutionnel, d'où l'idée d'inscrire les Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'humanité. De plus, « sans les AOC, la Bourgogne et les Climats n'apparaitraient pas comme ils le sont aujourd'hui ». Nombre d'acteurs font toutefois part de leur préoccupation quant à l'exigence du comité UNESCO et à sa nouvelle politique, en instaurant dès 2007, un plan de gestion obligatoire à la candidature du site, « On aurait dû inscrire les Climats 10 ans avant. Cela nécessitait moins de contraintes dans le contenu du dossier qu'aujourd'hui », « on est arrivé une fois que les boulons ont été resserrés ». Mises en avant au cours d'un entretien, les recommandations invoquées par l'organisme UNESCO sont parfois dures et sévères. La raison est que « Pour un jeune site UNESCO comme le nôtre, on a un plan de gestion très détaillé. Le fait que les Climats soient un territoire vaste et varié, cela permet aux experts UNESCO d'envisager des mesures à titre expérimentales [comme l'étude d'impact patrimonial de la VUE]. En justification, l'organisme affirme qu'à terme, tout le monde les auront ».

Néanmoins, « à aucun moment, l'inscription apparaît comme un moyen de mieux valoriser la culture bourguignonne. Elle ne se présente pas comme un outil commercial et marketing » indique le directeur de l'Association des Climats. La valeur des vins de Bourgogne, telle qu'elle ressort du discours de ces acteurs, ne s'est pas amplifiée grâce à la reconnaissance UNESCO, « cela n'a pas attendu l'UNESCO pour que cela soit cher, ça l'était bien avant ».

Toutefois, une contradiction au sujet de la fréquentation touristique cohabite dans les discours. Pour certains, « Le tourisme n'a pas eu de réel impact sur le territoire bourguignon », « Cette inscription n'en a pas généré en plus et on en est bien content ». Pour d'autres, une fréquentation supplémentaire de 30 à 40% était annoncée, « Avec le classement de nos Climats au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis juillet 2015, cela devrait provoquer une hausse de clientèle, de tous horizons, de l'ordre de 30 à 40% environ pour la prochaine saison 2016 » (Office de Tourisme Beaune & Pays Beaunois, Bilan d'activité 2015). Les organismes touristiques soulignent une augmentation de 15 à 20%. Il leur est donc difficile d'identifier précisément cette hausse touristique et cela se retrouve dans les discours, « Ce n'est pas un sujet que l'on met vraiment en avant. C'est un peu volontaire parce qu'on ne souhaite pas se servir de nous pour montrer que c'est devenu une destination touristique grâce à l'UNESCO », « Aucun site UNESCO a étudié et prouve cette augmentation [de 15 à 20%] ». Malgré tout, ce qui est indubitable est la conséquence « catastrophique » en termes de gestion que pourrait engendrer l'augmentation substantielle de l'activité touristique.

Par le biais des entretiens, une majorité d'acteurs institutionnels mentionne la nécessité, au cours du processus de candidature, de convaincre les viticulteurs des bienfaits que pourrait apporter cette labellisation, « Le principal du travail était de convaincre les vignerons de l'intérêt de cette chose [inscription] ». Ce travail de sensibilisation auprès des viticulteurs fait l'objet d'un même combat pour le projet de la Cité des vins. Ce futur équipement touristique dédié aux vins et aux Climats de Bourgogne participe à valoriser et faire connaître cette inscription et la notion de Climats. Souvent critiqué par les vignerons, cette cité est perçue comme un « levier de développement » et assure « le tourisme de qualité et non de masse ».

Plusieurs propos émis par le secteur institutionnel mettent en évidence l'élaboration du dossier d'inscription comme l'argument pour raviver des projets entérinés, « S'il n'y avait pas eu l'inscription des Climats et sa dynamique, la Cité des vins n'aurait jamais eu lieu, même si l'idée l'était déjà depuis 20 ans ». Le changement de discours entre élus et viticulteurs est donc

très marqué sur la promotion du site et le développement de l'œnotourisme. Pour l'un, cette inscription est facteur de développement local et pour l'autre, elle est source de cohabitation souvent litigieuse.

III.3 Une nécessité d'améliorer cette gestion

III.3.1 Un dispositif bien respecté?

III.3.1.1 Une intégration mitigée

Tantôt nommé « plan directeur » voir « plan de protection » (Thomas, 2016), le plan de gestion permet à l'ensemble des collectivités de participer à la bonne gestion du Bien inscrit dans le but de garantir sa VUE. Néanmoins, ce plan est-il systématiquement respecté ?

Évoqué comme étant « un élément compromettant » durant le processus d'inscription,

l'intégrité paysagère de la carrière de Comblanchien sera renforcée par un Plan Paysage (en cours d'élaboration) énuméré conformément au plan de gestion. Toutefois, ces exploitations, qualifiées d'Installation Classée la. Protection pour de (ICPE), à 1'Environnement tendent s'agrandir et ont un impact sur l'intégrité visuelle du Bien inscrit (cf. Figure 10).



<u>Figure 10</u>: Le bassin carrier de Comblanchien Source : Jérémie Blancféné dans le journal local Le Bien Public

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de Comblanchien accompagnée par son projet d'extension, prend en compte le site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité « les impacts sont trop importants pour ce qui concerne la côte viticole, les vignes et les habitations. (...) Ainsi, il apparaît clairement que l'extension la plus favorable est en direction du nord, dans les bois communaux de Comblanchien »⁵³. A contrario, pour la carrière de Ladoix-Serrigny, il est mentionné qu'elle « est localisée dans le secteur paysager sensible de la Côte de Beaune. Une analyse paysagère du projet a donc été effectuée, notamment sur sa perception depuis les zones fréquentées. Il en ressort que la carrière actuelle et le projet de renouvellement [et de défrichement] ont un impact visuel très faible sur le paysage »⁵⁴. Ce dernier présente tout de même une menace. La recommandation de l'ICOMOS de ne pas

⁵³ Bureau d'études Sciences Environnement, 2014, Dossier n°09-306 de demande de dérogation au titre des espèces animales protégées à la Carrière de Comblanchien

⁵⁴ Bureau d'études Sciences Environnement, 2018, Dossier n°14-074 de demande de dérogation au titre des espèces animales protégées à Ladoix-Serrigny

renouveler des concessions d'extraction arrivant à expiration, en particulier pour les carrières ayant un impact visuel ou géo-hydrologique sur le Bien inscrit n'est pas suivie. Pourquoi donc les autoriser ? La réponse émane d'un discours d'un acteur institutionnel interrogé, « L'ICOMOS a un vrai problème avec les carrières. Elles figurent à leurs yeux comme une atteinte au paysage. Pour nous, la filière de la pierre apparaît comme un élément essentiel. L'idée, ce n'est pas de les gommer ». De plus, dans le dossier de candidature⁵⁵, les carrières apparaissent comme un attribut vecteur de la VUE des Climats.

Malgré la prise de conscience de l'impact visuel engendré par ces carrières sur le site des Climats, ces extensions et défrichements ont des effets considérables sur la biodiversité locale. En effet, la majeur partie de ces exploitations est localisée au sein de secteur Natura2000 et occasionne des impacts défavorables sur la population des espèces concernées. C'est pourquoi, les gestionnaires locaux souhaitent une meilleure insertion paysagère des carrières en fin d'exploitation par une végétalisation plus naturelle. Un des acteurs de l'Association des Climats souligne ce mode de reconquête de biodiversité comme étant « moins coûteux pour les exploitants ».

Le projet d'implantation de vignes communales sur le plateau « Sur-Forêts » à Pernand-Vergelesses fait actuellement débat. Un défrichement de 7 hectares d'espaces boisés classés Natura 2000 a suscité stupéfaction et désinvolture pour les collectifs contre cet aménagement (cf. Annexe 10). Pourquoi donc mettre en place des aires protégées (ici, en l'occurrence un réseau Natura 2000), si une simple dérogation suffit pour permettre la réalisation de tels projets ? Ce modèle mondial qu'est l'UNESCO ne va-t-il pas amplifier les menaces préexistantes sur le patrimoine naturel bourguignon ? Comment ces projets peuvent-ils aboutir ?

Le SCoT en vigueur des Agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges mentionne la protection du bandeau forestier de la Côte comme un objectif à ne pas négliger. De même, un acteur déconcentré de l'État mentionne le rôle joué par les AOC sur le maintien de ces espaces boisés en sommet de coteaux, « Les périmètres AOC s'arrêtent en limite des lieux boisés. Cela permet de limiter les aménagements de parcelles en vignes sur ces secteurs riches en biodiversité ». Densément arborées, les combes et leurs crêtes font parties intégrantes du

⁵⁵ Association pour l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2012, Dossier de candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, Tome 1, partie 2.a « Description du bien », p271 ⁵⁶ Autorisation de défrichement (11 décembre 2019) et demande de dérogation au titre des espèces animales protégées (2 septembre 2019), URL: http://forestiersdumonde.org/index.php/2020/11/21/pernand-vergelesses-commune-viticole-reputee-defriche-8-ha-de-foret-naturelle-pour-cultiver-toujours-plus-de-vignes-et-polluer-lenvironnement/

paysage des Climats, c'est pourquoi le frein à la déforestation est capital pour conserver cette VUE.

L'enjeu n°5 « Maintien et amélioration de l'environnement naturel et maîtrise du paysage du géosystème (coteau, hautes-côtes et plaine) » du plan de gestion entraîne des litiges et contentieux⁵⁷. Il est primordial pour les acteurs locaux de maîtriser ces tensions pour ne pas compromettre l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour solutionner ce problème, des études d'impact patrimonial sur la VUE sont envisagées et viennent s'ajouter à celle préexistante pour tout projet situé dans le périmètre UNESCO (plans d'actions 2021-2022).

L'inscription n'a pas pour objectif de mettre « sous cloche » le territoire bourguignon. Son développement économique doit être maintenu. Il est donc bénéfique de s'interroger sur comment concilier protection de l'environnement et développement économique ?

Si sur le point de la biodiversité, ce dispositif de gestion est plus ou moins respecté, il en est certain pour le secteur éolien. En 2020, un projet de 18 éoliennes a été refusé. Sa justification étant son incompatibilité avec la préservation du Bien UNESCO au patrimoine mondial (Association des Climats du vignoble de Bourgogne, Projets éoliens « Grand Communaux » et « Chaume des Communes », communiqué de presse). L'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne a apporté un « soutien indéniable contre ces types de projets » comme le décrit un acteur associatif et un élu. Toutefois, n'ayant aucune signification juridique, elle ne peut suffire à elle-même. Cette question liée à la ressource éolienne est ambigüe. Elle répond à des objectifs de développement durable mais est critiquée en termes de qualité paysagère.

Du côté de la viticulture, le paysage des Climats est de plus en plus embelli par la restauration de son patrimoine bâti. Cette mesure, fortement recommandée par les cahiers de gestion des sites classés⁵⁸ n'est pas une obligation pour les propriétaires⁵⁹. Néanmoins, ces cahiers peuvent servir de guide. En Annexe 11 sont illustrés des exemples d'éléments bâtis prenant en compte ou non ses recommandations. L'enjeu n°2 « Conservation/Maintien des Climats » du plan de gestion est problématique. Malgré le respect de son deuxième objectif sur l'entretien des clos,

⁵⁷ TA Dijon, 1^{ère} Ch., 18 mars 2021, n°2000189

⁵⁸ DIREN de Bourgogne, Orientations de gestion du site classé de la Côte Méridionale de Beaune, Tome 1 (1996) et Tome 2 (2000)

DREAL Bourgogne Franche-Comté et Territoires et Paysages, 2016, Cahier de gestion du futur site classé de la Côte de Nuits

DREAL Bourgogne Franche-Comté et Territoires et Paysages, 2017, Cahier de gestion du futur site classé de la Côte Nord de Beaune

⁵⁹ Circulaire n°2000-1 du 30 octobre 2000 relative aux orientations pour la politique des sites

murets et patrimoine bâti, son premier objectif « Maintien de la superficie et des délimitations des Climats » suscite maintes réflexions. Les petites unités foncières représentent une originalité et une authenticité propre au vignoble bourguignon. Ces surfaces étroites et « biscornues » sont des caractéristiques essentielles à préserver. Cependant, le métier du géomètre, répondant au souhait de sa clientèle, tend à réunir, diviser ou échanger les parcelles viticoles. Ces surfaces plantées en vignes augmentent dans le but d'optimiser la productivité et les conditions de travail des viticulteurs (avec un gain de temps, de confort et d'efficacité). Ces missions occasionnent une modification de la structuration de ces Climats rendant un paysage de plus en plus uniforme (cf. Figure 11). Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Dijonnais va à l'encontre de cet enjeu et demande de « Favoriser les regroupements parcellaires et améliorer les accès pour les engins agricoles aux parcelles cultivées »⁶⁰.

Étant le document central et opérationnel du plan de gestion, le SCoT doit obligatoirement le suivre. Certains éléments sont contraires au plan de gestion ou dans les pratiques réelles. Ces contrastes résultent-ils d'un manque de dialogue entre les divers acteurs locaux ? Cette nouvelle modalité de gestion est-elle réellement adaptée aux enjeux territoriaux ?

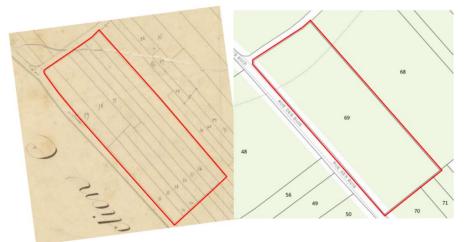


Figure 11: Évolution du parcellaire viticole au lieu-dit « Clos Genet » à Santenay

À gauche: Cadastre napoléonien dressé entre 1807 et 1850 À droite : Parcellaire actuel

Sources : Archives Départementales de Côte d'Or (à gauche); Bases de données PCI-vecteur disponible sur cadastre.gouv.fr avec fonds cartographique ESRI World Topo (à droite)

III.3.1.2 De nouvelles pratiques culturales qui éveillent l'indignation

Les techniques et savoir-faire viti-vinicoles ne cessent de se transformer. La sophistication des engins viticoles, leur poids et l'utilisation de pesticides dégradent la qualité des Climats. L'ICOMOS recommande donc d'inclure dans la gestion la notion de diversité bioculturelle. Compte tenu des entretiens réalisés, ce concept est imprécis et difficile à définir. Toutefois, il est certain qu'à travers cette recommandation, il est demandé d'appliquer une gestion durable, adaptée et propice aux préoccupations environnementales actuelles du territoire (Rochard et al, 2014).

⁶⁰ SCoT du Dijonnais, Document d'Orientations et d'Objectifs, p78

L'enjeu n°8 « Maîtrise et traitement des effluents vinicoles et viticoles et réduction de l'impact des produits de traitements sur le milieu naturel » du plan de gestion répond à cette demande d'enrayer le déclin de la biodiversité. Conformément à la loi sur l'eau et du Grenelle de l'Environnement, il est sujet d'envisager une réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire des Climats. Cet enjeu est matérialisé sur le territoire, dès le 1^{er} janvier 2020, par des Zones Non Traitées (ZNT)⁶¹. La Figure 12 illustre la distance de sécurité à respecter en viticulture variant de 3m à 10m adaptables sous certaines conditions.



Figure 12: Distance minimale de nontraitement entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

Source : Ministère de l'Agriculture

Néanmoins, cet enjeu n'est pas apprécié par tous. Au cours des entretiens semi-directifs, les viticulteurs n'ont pas caché leur mécontentement, « Cette zone repousse la zone de culture pour pouvoir solliciter l'usage du traitement. Ce délaissement occasionne le recul des terres viticoles », « Je suis contre cette interdiction car cela fait partie du métier », « La loi sortie est grave pour notre profession car de nombreux hectares risquent d'être arrachés ». Cette nouvelle réglementation est-elle celle de trop ?

Par ces propos, il est clairement cité que la délimitation si spécifique des Climats, justifiant sa VUE, est en danger. La seule solution envisagée est l'utilisation de désherbants biologiques qui n'est pas régie par cette contrainte. Mais pour combien de temps ? Si cette assouplissement s'avère disparaitre, la VUE des Climats va-t-elle décliner et engendrer la mise en péril du site ? Des appellations entièrement biologiques vont-elles remplacer celles existantes ? Pour certains, il est inconcevable d'obliger quiconque d'exercer des pratiques biologiques, « être biologique est une pratique et les Climats représentent une diversité de pratique ». Force est de constater que les intérêts divergent selon les acteurs institutionnels, les riverains et les viticulteurs. Pour limiter ces discordes, il faut trouver un équilibre entre la culture de la vigne et l'urbanisation.

_

⁶¹ Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

III.3.2 Des manques à combler à travers de nouvelles prescriptions et améliorations

Malgré sa reconnaissance mondiale, l'UNESCO engendre des conséquences néfastes qu'il est nécessaire de limiter par de nouvelles prescriptions.

Les petits commerces de proximité disparaissent au profit des boutiques de vin, « Beaune devient de plus en plus une ville bourgeoise en développant toujours plus de boutiques et d'enseignes liées au vin », indique un vigneron. De plus, le nombre pléthorique de locations saisonnières de type « Airbnb » occasionne, hors période estivale, une « désertification » des bourgs urbains et ruraux viticoles. Au sein de ces plateformes de réservation, l'inscription apparaît comme un outil commercial : « Situé dans le secteur sauvegardé de Dijon (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) », « Immersion totale au cœur des Climats du vignoble de Bourgogne (classés au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015) ». Peut-être s'agirait-il de réglementer cet usage ? Pour certains, il n'en est pas question, « Cela peut se réguler tout seul. Ce concept va s'essouffler petit à petit ». Pour d'autres, des mesures pour contrer le développement de ces « zones dortoirs » sont en cours de réflexion ou déjà opérationnelles comme le cas de la ville de Beaune. Selon les acteurs institutionnels interrogés, la ville limite indirectement ce concept par le biais du stationnement où « tout nouvel hébergement a l'obligation d'avoir une place de parking ». Les espaces extérieurs spécifiques aux places de stationnement sont relativement rares ou couteux en zone urbaine, cette disposition est donc suffisante pour restreindre cet usage.

L'idée de renforcer la prise en compte de la labellisation UNESCO dans les documents d'urbanisme n'est pas à écarter. « Il y a encore du travail » comme le cite, au cours d'un entretien, le directeur de l'Association des Climats. Néanmoins, cette démarche apparaît comme décisive pour garantir avec sureté le bon maintien de la VUE du site inscrit, « pour nous, il ne faut pas louper ce coche-là ». Étant donné une absence de concertation préalable avec les organismes gestionnaires des Climats du vignoble de Bourgogne pour l'élaboration du SCoT du Dijonnais (2019) et du PLUi-HD de Dijon Métropole (2020), la solution serait de les convier obligatoirement. En effet, le directeur de l'Association des Climats explique « On aurait aimé une meilleure prise en compte des Climats du vignoble de Bourgogne [dans le SCoT et PLUi Dijonnais]. Nous avons été peu voire pas du tout associés pour l'élaboration de ces documents ». Soutenus par la loi CAP, ces dialogues sont nécessaires et doivent être systématiques. Une étude sur la traduction de la VUE est un projet en cours afin de définir plus clairement ses formulations et engagements à intégrer dans les documents d'urbanisme pour qu'elles soient « juridiquement acceptables ».

Au-delà d'une difficulté d'intégrer ce label dans les outils de planification territoriale, c'est au travers de la durée d'instauration des sites classés qu'il est nécessaire de s'interroger : 4 à 5 ans après ces projets de classement, pourquoi les futurs sites classés de la Côte Nord de Beaune et de la Côte de Nuits ne sont toujours pas approuvés ? Cette période est-elle une faille dans la législation française ? Actuellement en cours de validation au Conseil d'État, l'inspecteur des sites interrogé mentionne que « la protection étant lourde, il faut que la procédure soit juridiquement solide, et qu'elle suscite une certaine adhésion [par la population locale]. À défaut de quoi on s'expose à de lourdes difficultés dans son application par la suite ». Ainsi, la vocation du label UNESCO n'est pas d'instaurer une protection rapide et immédiate mais de conduite l'État et les acteurs locaux dans une démarche de protection durable. Néanmoins pour certains, la loi de 1930 qui régit ces sites classés requiert une mise à jour. Un membre de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne évoque durant un entretien que cette « loi n'est plus adaptée aux enjeux énoncés par le Comité UNESCO. Celle-ci a la volonté de sanctuariser le territoire classé, ce qui est contraire aux valeurs de l'UNESCO ». Une modification sur le fond de cette protection au titre de la loi de 1930 est potentiellement une solution pour appréhender, avec plus de sérénité, les répercussions induites par ce label.

Les questionnements au sujet d'une réadaptation du plan de gestion est également un fait relaté durant les échanges organisés dans le cadre de cette recherche. Pour un acteur au service de l'État, le plan de gestion des Climats doit être actualisé selon les enjeux d'aujourd'hui. Il indique que ce document a été rédigé en phase avec le processus de candidature et n'est plus adapté aux préoccupations actuelles : « Maintenant, on sait les types d'enjeux, de facteurs favorables et de projets récurrents sur le territoire. Qu'est-ce qu'on en fait globalement dans les 5 ans ? On n'arrive pas à voir cela dans le plan de gestion dit de 'candidature' ». Pour ce même acteur, ce plan de gestion omet quelques détails concernant les attributs des Climats. La définition des attributs du Bien inscrit est à spécifier de manière plus simple et lucide. À titre d'exemple, les caves sont des éléments cités à l'intérieur de ce plan de gestion mais ne sont peu formulées de façon explicite.

De sa création à nos jours, le droit français et les actions patrimoniales soutenues par l'UNESCO se révèlent se modifier. Les pouvoirs étatiques et locaux doivent être capable d'ajuster leur gouvernance et leur politique conformément à ces changements afin d'assurer une protection durable du Bien inscrit.

Conclusion

Depuis plusieurs années, le droit français intègre une politique de protection du paysage comme étant la conséquence de son évolution. Sa dégradation, son artificialisation et sa banalisation est fortement induite par l'activité humaine. Quel est donc le développement à envisager pour pérenniser ce territoire? Pour freiner ces menaces, le territoire des Climats comporte un ensemble d'aires de protection (sites classés et inscrits naturels et historiques, sites Natura 2000, ZNIEFF...). C'est dans cette perspective de protection et de valorisation du patrimoine naturel et paysager, que de nombreux outils réglementaires et de planification voient le jour. Les SCoT, les PSMV, les PVAP, les PLU, les CC, les cahiers de gestion des sites naturels classés, les cahiers des charges des AOC cadrent et organisent le territoire pour en assurer sa parfaite maitrise dans toutes ses dimensions (architecturale, paysagère et urbaine).

L'État et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les associations syndicales de viticulteurs sont un ensemble de réseaux d'acteurs qui contribuent à cette gestion. Malgré la présence d'une multitude d'aires protégées, le vignoble bourguignon et les zones urbaines de Beaune et Dijon restent tout de même menacés. L'inscription UNESCO, jugée comme étant le label le plus prestigieux, reconnait au niveau international la VUE des Climats du vignoble de Bourgogne en 2015. Grâce à cette reconnaissance, le territoire amplifie et harmonise sa politique de protection naturelle et architecturale déjà existante sur la totalité du Bien inscrit. Les documents de planification territoriale se révèlent être des outils stratégiques de gestion incluant cette labellisation. Néanmoins, actuellement, une meilleure prise en compte de l'UNESCO se trouve dans la norme générale (SCoT) contrairement à la norme détaillée (PLU, CC). Une prise en compte dans toutes ses dimensions est capitale pour assurer la pérennité du site inscrit. Malgré cette dissemblance, le terme de patrimoine mondial, d'abord prometteur, repose sur une contradiction. D'un côté, il renvoie à la protection et à la préservation du patrimoine culturel des Climats. D'un autre côté, il appelle à un tourisme de masse. Ce patrimoine de l'humanité engendre des effets sur les dynamiques locales. Ce statut d'excellence peut apparaître comme un atout et une fierté pour les habitants. En contrepartie, il peut se révéler comme une source de tensions entre des groupes porteurs d'intérêts divers (habitants/touristes, viticulteurs/habitants, services institutionnels/viticulteurs). Aujourd'hui, dans le monde, plus d'un millier de sites sont reconnus par l'UNESCO. Cette inflation n'a pas de limite et ne cesse d'augmenter chaque année. Si ce nombre est infini, cette labellisation ne va-t-elle pas perdre de sa valeur?

Bibliographie

I. <u>Manuels ou ouvrages</u>

Bigando E., 2012, L'expérience ordinaire et quotidienne d'un paysage exceptionnel. Habiter un « paysage culturel » inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité (Saint-Émilion), *Patrimoine et désirs d'identité*, Le Harmattan

Chabin J.P., Voir les Climats : figures, cartes et schémas pour comprendre les Climats du vignoble de la Côte d'Or, éditions ICOVIL, 2015, 107p

Collot P.A., *Le paysage culturel, œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, comme élément de droit français*, Des patrimoines et des normes, éditions Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2015, p255-271

Cretinon P., 2020, Le classement à l'UNESCO entre inégalités et tourisme de masse, Les Éditions Universitaires d'Avignon

Garcia J.P., *Les climats du vignoble de Bourgogne comme patrimoine mondial de l'humanité*, Dijon : éditions Universitaires de Dijon, 2010, 357p

Heinich N., La fabrique du patrimoine. De la cathédrale à la petite cuillère, Maison des Sciences de l'Homme, collection Ethnologie de la France, 2009, 286p

Huxley J., L'Unesco: ses buts et sa philosophie, éditions Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, 1946, 72p

Lacoste Y., *De la géopolitique aux paysages*, *dictionnaire de la géographie*, éditions Armand Colin, 2003, 413p

Lefeuvre J., *De la protection de la nature à la gestion du patrimoine naturel*, Patrimoines en folie, éditions de la Maison des sciences de l'homme et du ministère de la culture, 1990, 297p

Margot P., *Patrimoine mondial de l'UNESCO : Biens à caractère viticole*, éditions Cepdivin, Tome 1, 2015, p322-365

Merlin P. et Choay F., *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Histoire et Art, 4^{ème} édition, collection Quadrige, 2015, 880p

Pitiot S. et Landrieu-Lussigny M.H., *Climats et lieux-dits des grands vignobles de Bourgogne*, Atlas et Histoire des Noms de Lieux, 3^{ème} édition, éditions Jean-Pierre de Monza, 2012, 430p

Poumarède M., De la protection des monuments historiques à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain, Des patrimoines et des normes, éditions Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2015, p165-182

UNESCO, Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial, 2ème édition, 2011, 144p

UNESCO, Gérer le patrimoine mondial culturel, 2014, 166p

II. Revues ou articles scientifiques

Abramowitch L., [dir.] S. Wolikow et O. Jacquet, 2018, De l'arrêt Cassis de Dijon (1979) à l'affaire Giboulot (2014) : la Bourgogne viticole dans la jurisprudence, *Bourgogne(s) viticole(s)* : quelle histoire pour quel avenir ?, Dijon, EUD, p253-262

Barrière O., 2012, Le paysage façonné par le droit, entre la rationalité du droit positif et l'empirisme culturel juridique, *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série n°14

Bertrand G., 1978, Le paysage entre la nature et la société, *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, Tome 49, Fascicule 2, p239-258

Brochot A., 2008, Les territoires de l'excellence au risque du quotidien, *Espaces du quotidien*, Matériaux pour la recherche en sciences sociales, Strates, n°14, p237-248

Cottet M., 2019, Notion en débat : paysage, Géoconfluences

Courvoisier F.H. et Aguillaume C., 2011, L'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO : un instrument de marketing territorial

Delaplace M. et Gatelier E., 2014, Patrimonialisation individuelle et collective et développement de l'œnotourisme en Bourgogne, *Territoire en mouvement : Revue de géographie et aménagement*, p40-53

Donadieu P., 2007, Le paysage : un paradigme de médiation entre l'espace et la société ?, Introduction au dossier, *Economie rurale*, Vol. 297-298, p5-9

Duval M., Brancelj A., Gauchon C., Malgat C. et Potin Finette A., 2020, Un label qui ne dit pas son nom: l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie, *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*, p45-70

Florent L., 2011, L'utilisation du label UNESCO dans la communication touristique : entre choix et contrainte, *Téoros : Revue de recherche en tourisme*, Vol.30, n°2, p17-27

Marcotte P. et Bourdeau L., 2010, La promotion des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO : Compatible avec le développement durable ?, *Management et Avenir*, Vol 34, n°4, p270-288

Matthys A., 2018, L'effet UNESCO sur le développement local, Métropolitiques

Maurel C., 2014, Enjeux géopolitiques et économiques du « patrimoine mondial », IRIS

Melin, H., 2010, Le dualisme nature/culture à l'épreuve du paysage: Regard sur l'industrie comme un élément du paysage naturel. *Sociétés*, Vol. 109, n°3, p11-24

Menetrier L., 2018, Beaune et la patrimonialisation de la Bourgogne viticole : Le monde viticole, acteur de sa propre patrimonialisation, *Territoires du vin*, Vol. 8

Prigent L., 2011, Le patrimoine mondial est-il un mirage économique ? Les enjeux contrastés du développement touristique, *Téoros : Revue de recherche en tourisme*, Vol 30, n°2, p6-16

Prigent L., 2013, L'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco, les promesses d'un label ?, *Revue internationale et stratégique*, Vol 90, n°2, p127-135

Prieur M., 2007, Les conséquences juridiques de l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, *Revue Juridique de l'Environnement*, p101-112

Rochard J., Porte B., Guenser J. et Van Helden M., 2014, Biodiversité en viticulture : Concept et application ; premiers résultats du projet européen BioDiVine, *37th OIV Congress*

Salin E., 2007, Les paysages culturels entre tourisme, valorisation patrimoniale et émergence de nouveaux territoires, *Cahier des Amériques Latines*, Vol. 54-55, p121-136

Veschambre V., 2007, Le processus de patrimonialisation : revalorisation, appropriation et marquage de l'espace, *Les Cafés géographies*

Watremez A., 2013, Les plans de gestion patrimoine mondial de l'Unesco: un outil de développement territorial au service des collectivités locales?, *La lettre de l'OCIM*, p25-30

III. Thèses, mémoires, rapports de recherche

Briffaud S., Brochot A., Biagioli G., Candau J. et Onodi G., *Paysages d'exception, paysages au quotidien : une analyse comparative de sites viticoles européens du Patrimoine mondial*, Rapport final de recherche pour la direction des Études Économiques et de l'Évaluation Environnementale, Paysage et Développement durable, 2010, 400p

Esteve P., *Habiter le paysage*, Mémoire Paysage, École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon, 2015, 92p

Leduc I., La valeur du label du patrimoine mondial de l'UNESCO comme outil promotionnel pour l'industrie touristique, Mémoire Maîtrise en sciences géographiques, Université de Laval, 2016, 141p

Piel L., Du paysage culturel, patrimoine mondial de l'Unesco, au paysage-cadre de vie : quel dialogue possible par l'intermédiaire des démarches participatives ? L'exemple de Villandry, commune du Val de Loire, patrimoine mondial, Mémoire Sciences agricoles, Angers : Agrocampus Ouest, 2013, 70p

Thomas J., Mise en place d'un plan de gestion UNESCO: l'exemple du corridor fluvial du Val de Loire – patrimoine mondial, Mémoire Cités, Territoires, Environnement et Sociétés, École d'ingénieurs polytechnique de l'université de Tours, 2016, 78p

Verdelli L., Héritage fluviaux, des patrimoines en devenir : processus d'identification, protections et valorisation des paysages culturels en France, Portugal et Italie : quelques exemples significatifs, Thèse Aménagement de l'Espace et Urbanisme, Tours : Université François Rabelais, 2008, 675p

Vergote M.H., Giraud G., Diallo A., Auffret A.S., Boudier A., Bourdois D., Chapeau A., Chevallot C., de Peyrelongue A.S., Dillot P.E., Faure L., Lo Mor S., Maetz J., Malard D., Melot

L., Milet G., Munier L., N'Diaye S., Peraud N., Thiam M.M., Touret A.C., Verneuil E., Incidences socio-économiques de l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, mise en place d'indicateurs, rapport d'étude Agrosup Dijon, option OQF, 88p

IV. Articles de presse

Guerrin M., 2013, Protéger, c'est détruire, Le Monde, p18

L'Écho des Climats, février 2014, Le Journal de la mobilisation pour la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO, n°2

V. <u>Textes législatifs, réglementaires et actes administratifs</u>

Codes:

Code de l'Environnement Code du Patrimoine Code Rural et de la pêche maritime Code de l'Urbanisme

Lois:

Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, dite « Loi Beauquier »

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n°43-92 du 25 février 1943 instituant une servitude d'abords au profit des monuments historiques et portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite « SRU »

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe »

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP »

Décrets:

Décret n°67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant des parcs naturels régionaux

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Arrêté:

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Conventions:

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1972, UNESCO

Convention cadre partenariale 2017-2019 des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial

Autres:

Charte territoriale des climats du vignoble de Bourgogne, 8 avril 2011

UNESCO, Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, $26^{\text{ème}}$ édition (version 2019), 290 paragraphes

VI. Jurisprudence

CAA Lyon, 1^{ère} ch., 22 mai 2012, *Inédit au recueil Lebon*, n°11LY02166, Légifrance CA Dijon, ch. civ., 18 février 2016, n°15/00577, Elnet

VII. <u>Publications institutionnelles</u>

Annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), Schéma Régional Eolien (SRE), p12-15

Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne, 2012, Dossier de candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, Tome 1, 285p et Tome 2, 283p

Association pour l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2014, Addendum I et II en réponse à la demande d'informations complémentaires d'ICOMOS

Association pour l'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, 2014, Plan de gestion, 270p

Association des Climats du vignoble de Bourgogne, Enjeux et actions 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021-2022

Association des Climats du vignoble de Bourgogne, 2017 et 2020, Rapports de suivi des recommandations du Comité du patrimoine mondial

DIREN de Bourgogne, Orientations de gestion du site classé de la Côte Méridionale de Beaune, Tome 1 (1996), 69p et Tome 2 (2000), 53p

DREAL Bourgogne Franche-Comté et Territoires et Paysages, 2016, Cahier de gestion du futur site classé de la Côte de Nuits, 81p

DREAL Bourgogne Franche-Comté et Territoires et Paysages, 2017, Cahier de gestion du futur site classé de la Côte Nord de Beaune, 77p

Documents d'urbanismes : AVAP Dijon, AVAP Fontaine-lès-Dijon, AVAP Meursault, AVAP Puligny-Montrachet, AVAP Saint-Romain, AVAP Santenay ; CC Chassagne-Montrachet ; PLU Beaune, PLU Flagey-Echézeaux, PLU Ladoix-Serrigny, PLU Meursault, PLU Nuits-Saint-Georges, PLU Santenay, PLU Savigny-les-Beaune ; PLUi Dijon Métropole, PLUi Le Grand Chalon ; SCoT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, SCoT du Dijonnais et SCoT du Chalonnais ; PSMV du centre historique de Dijon

ICOMOS, 2016, Les climats de Bourgogne (France), n°1425, p248-264

Textes relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, du Dijonnais et du Grand Chalon

VIII. <u>Entretiens</u> (par ordre chronologique)

ODG et viticulteur « Savigny-les-Beaune » : Stephen MAURICE (réalisé le 30/04/2021)

ODG et viticulteur « Corton-Charlemagne » : Pierre CORNU (réalisé le 05/05/2021)

Maire et président de l'association pour le patrimoine culturel et sa pédagogie de Saint-Romain, ancien chargé de mission « patrimoine » au rectorat de Dijon : Serge GRAPPIN (réalisé le 06/05/2021)

ODG et viticulteur « Aloxe-Corton » : Freddy MEUNEVEAUX (réalisé le 07/05/2021)

Syndicat des viticulteurs, la CAVB : Marion GAILLARD (réalisé le 10/05/2021)

Ancien président de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne, acteur principal de la candidature des Climats sur la liste du patrimoine mondial, co-gérant du domaine de la Romanée-Conti : Aubert de Villaine (réalisé le 12/05/2021)

ODG et viticulteur « Gevrey-Chambertin » : Charles MAGNIEN (réalisé le 18/05/2021)

Office de tourisme Beaune & Pays Beaunois : Françoise OUTHIER (réalisé le 20/05/2021)

Responsable communication-mécénat de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne : Delphine THEVENOT-MARTINEZ (réalisé le 27/05/2021)

Topographe-Vigneron, cartographe et membre scientifique de la « Mission Climat de Bourgogne » : Sylvain PITIOT (réalisé le 11/06/2021)

Directeur de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne : Bertrand GAUVRIT (réalisé le 15/06/2021)

DREAL, inspecteur des sites et chargé de mission paysage : Nicolas DOUHIN (réalisé le 28/06/2021)

Maire de Meursault, président de l'Office de tourisme Beaune & Pays Beaunois, vice-président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Vice-président du Conseil Général de la Côte d'Or : Denis THOMAS (réalisé le 02/07/2021)

DRAC, conseiller pour les espaces protégés, le patrimoine mondial et la valorisation du patrimoine : Gaël Tournemolle (réalisé le 16/07/2021)

IX. Ressources électroniques ou par courriel

Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial de l'UNESCO, Médiathèque, https://www.climats-bourgogne.com/fr/mediatheque_350.html (consulté 08/03/2021)

Côte d'Or Tourisme, Bilans statistiques :

- 2017, URL: https://fr.calameo.com/read/002116547551a0e093161
- 2019, URL: https://pro.cotedor-tourisme.com/sites/default/files/Bilan_stats_2019.pdf

Côte d'Or Tourisme, Bilans d'activités :

- 2012, URL: https://fr.calameo.com/read/002116547089d121f3bbe
- 2014, URL: https://fr.calameo.com/read/0021165475b6947e778c0
- 2015, URL: https://fr.calameo.com/read/00211654789cf077d9d98

Forestiers du monde, http://forestiersdumonde.org/index.php/2020/11/21/pernand-vergelesses-commune-viticole-reputee-defriche-8-ha-de-foret-naturelle-pour-cultiver-toujours-plus-de-vignes-et-polluer-lenvironnement/ (consulté le 22/04/2021)

« Mission Climats de Bourgogne », https://www.climats-bourgogne.com/fr/mission-climats-236.html

Office de Tourisme Beaune & Pays Beaunois, Bilan d'activité 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, https://www.beaune-tourisme.fr/espace-partenaires/bilan-d-activites (consulté le 19/05/2021)

Office de Tourisme Beaune & Pays Beaunois, Observatoire eTour Bourgogne-Franche-Comté 2018-2019 (consulté le 10/06/2021)

UNESCO, présentation du site inscrit, https://whc.unesco.org/fr/list/1425/ (consulté le 04/03/2021)

UNESCO, documents officiels du site inscrit, https://whc.unesco.org/fr/list/1425/documents/ (consulté le 22/03/2021)

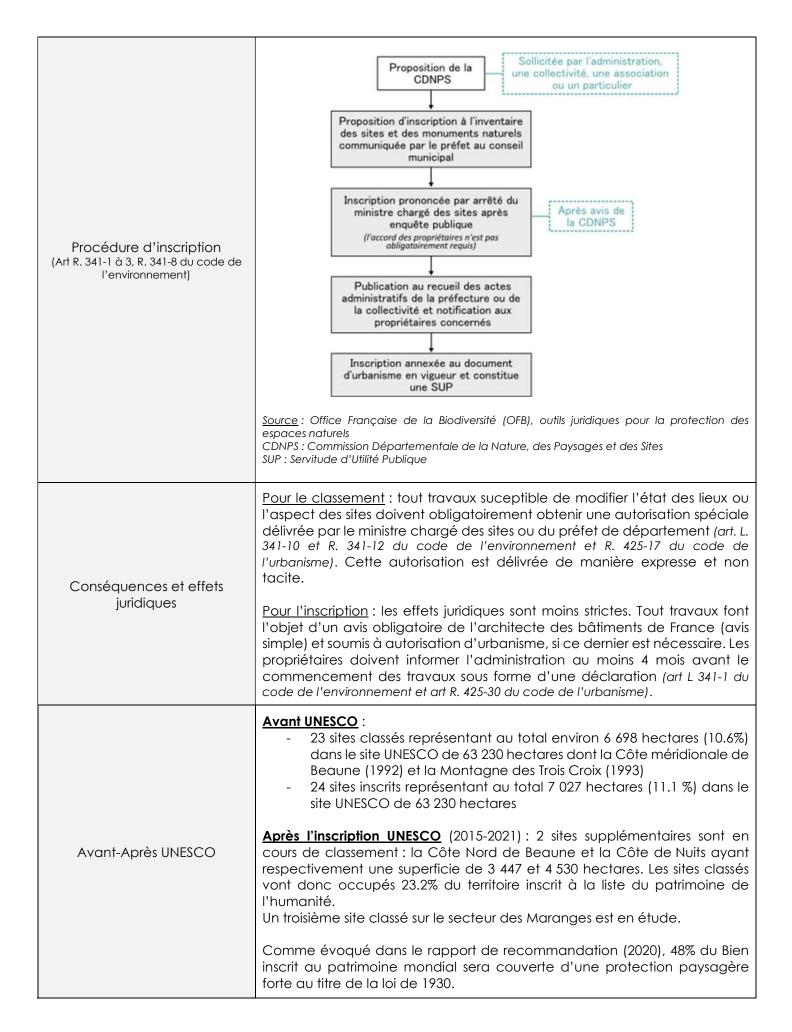
Table des annexes

Annexe 1 : Les critères de sélection pour figurer sur la liste du patrimoine mondial	76
Annexe 2 : Fiche technique sur le site naturel classé ou inscrit	77
Annexe 3 : Fiche technique sur les périmètres de protection autour d'un monument hi	storique
	80
Annexe 4 : Fiche technique sur le Site Patrimonial Remarquable	
Annexe 5 : Étapes relevant des autorisations préalables selon les types de travaux et d	'espaces
protégés	86
Annexe 6 : Cas pratique : construction d'un mur de soutènement en site classé	87
Annexe 7 : Cas pratique : aménagement de vignes en site Natura2000	89
Annexe 8 : Organisation interne de la « Mission Climats de Bourgogne »	91
Annexe 9 : Guide d'entretien et protocole d'enquête sur le terrain	92
Annexe 10 : Pernand-Vergelesses : aménagement de parcelles de vigne communales	litigieux
en site Natura2000	95
Annexe 11 : Livret d'illustrations sur la qualité du petit patrimoine bâti viticole bour	guignon
	97

Annexe 1 : Les critères de sélection pour figurer sur la liste du patrimoine mondial

Numéro de critères	Intitulé du critère		
Critères culturels			
(i)	représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain		
(ii)	témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages		
(iii)	apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue		
(iv)	offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine		
(v)	être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celuici est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible		
(vi)	être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle		
	Critères naturels		
(vii)	représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles		
(viii)	être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification		
(ix)	être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins		
(x)	contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation		

Site naturel classé-inscrit				
Définition	La politique des sites a pour objectif de préserver les espaces de qualités paysagères remarquables dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt général. Un site naturel classé se différencie d'un site naturel inscrit. La distinction classé/inscrit est visible à travers son champ de rayonnement. Un site classé est une protection reconnue au niveau national contrairement à un niveau davantage local (régional) pour les sites inscrits. De plus, la protection d'un site classé est plus forte. Ce dernier a pour principal objectif de maintenir l'état du lieu. Contrairement à une inscription qui reconnait la qualité paysagère du site et qui en justifie une surveillance périodique.			
Origine	Le dispositif des sites classés et inscrits apparaît d'abord par la loi du 21 avril 1906 puis par la loi du 2 mai 1930.			
Documents réglementaires et de planifications applicables	Règlementation au titre du code de l'environnement (partie législative : art L. 341-1 à 22 ; partie réglementaire : art R. 341-1 à 31 du code de l'environnement) Cahier d'orientation de gestion			
Procédure de classement (Art L. 341-3 à 8 et art R. 341-4 à 8 du code de l'environnement)	Proposition de la CDNPS Si périmètre inclu sur tout ou partie d'une/des propriétés privées Enquête publique ouverte par le préfet (art R.341-4 du code de l'environnement) Décision prononcée par arrêté du ministre chargé des sites Publication au Journal Officiel et au registre des hypothèses Classement annexé au document d'urbanisme en vigueur et apparaît comme une SUP Source: Office Française de la Biodiversité (OFB), outils juridiques pour la protection des espaces naturels CDNPS: Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites CSSPP: Commission Supérieure des Sites, Perspectiives et Paysages SUP: Servitude d'Utilité Publique			



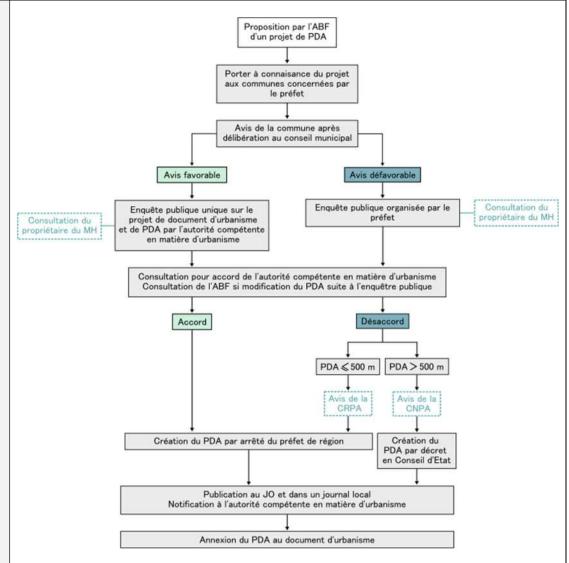
Localisation au sein du périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne	Les sites classés et inscrits se localisent de manière hétérogène dans le périmètre des Climats. La taille moyenne des sites inscrits sont près de deux fois plus faibles que les sites classés (293 hectares contre 587 hectares).	
Analyse	Les cahiers de gestion des nouveaux sites classés, après l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO (Côte Nord de Beaune et Côte de Nuits), reprennent dans sa globalité les grands objectifs définis dans les anciens cahiers établis avant ce label UNESCO. Cette harmonisation de gestion est volontaire et permet d'apporter une cohérence territoriale dans la politique de protection des paysages et du patrimoine viticole bourguignon.	
Acteurs gestionnaires	La décision de classement et d'inscription se fait à l'échelle nationale (ministère chargé des sites). Toutefois, la gestion de ces sites est principalement à l'échelon local et est assurée par : - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) - Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et les architectes des bâtiments de France En liaison étroite avec : - La Direction Départementale des Territoires (DDT) - L'Office Nationale des forêts (ONF)	

Le périmètre de protection autour d'un monument historique		
	La protection au titre des monuments historiques vise à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel. Les immeubles doivent former, avec un monument historique, un ensemble cohérent pour contribuer à cette protection. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'applique autour de chaque monument inscrit ou classé.	
Définition (Art L. 621-30 à L.621-32 du code du patrimoine)	Tout immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques génère automatiquement un périmètre de protection de 500 m autour de celui-ci tout en respectant le principe de covisibilité (art L. 620-30-1 du code du patrimoine). Ce périmètre de 500 m par défaut, peut être modifié et délimité soigneusement en fonction des espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et à l'environnement du monument. Ce périmètre se nomme un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le critère de covisibilité n'existe plus pour ce dernier.	
	La protection au titre des abords n'est pas applicable lorsque l'immeuble se situe dans un Site Patrimonial Remarquable.	
	La loi du 31 décembre 1913 constitue le socle fondamental de la protection des monuments historiques classés ou inscrits.	
	La loi du 25 février 1943 instaure un périmètre de 500 m autour des monuments protégés. C'est à partir de celle-ci que la notion d'« abord » apparait.	
Origine	L'article 40 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et la loi LCAP du 16 juillet 2016 , introduisent la possibilité d'adapter ce rayon de 500 m selon la topographie, l'intérêt patrimonial et parcellaire du territoire afin qu'il soit davantage cohérent avec le tissus bâti existant. Le terme de Périmètre Délimité des Abords (PDA) remplace les anciens Périmètres de Protection Modifiés (PPM) et les Périmètres de Protection Adaptés (PPA).	
Mise en place facultative d'un PDA	Un PDA est envisagé lors : - de l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme o de tout autre document d'urbanisme - de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monument historiques	
Documents réglementaires applicables	Règlementation au titre du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement	
Conséquences	Toutes les constructions situées dans le rayon de protection sont soumises à des règles très spécifiques. En effet, celles-ci sont autorisées qu'après l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (art L. 621-31 du code du patrimoine et art R. 425-1 du code de l'urbanisme).	
	À l'intérieur de cet espace protégé, il est fortement recommandé de consulter les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) avant tout dépôt d'une demande d'autorisation spéciale au titre des abords.	
	Au sein d'un périmètre d'un rayon de 500 m: La covisibilité va déterminer le type d'avis de l'ABF lors de la délivrance de l'autorisation de travaux. S'il est rempli, alors cet avis est conforme sinon l'avis est simple. La covisibilité conjointe entre le monument historique et l'immeuble peut être constaté au-delà du périmètre des 500 m à condition que celle-ci soit visible à l'œil nu depuis un lieu accessible au public (arrêt du CE du 5 juin 2020, requête n°431994).	

<u>Au sein d'un PDA</u>: La notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'ABF sont conformes.

Si une partie de l'immeuble est situé dans le PDA ou dans le périmètre des 500 m, le bâtiment entier est protégé au titre des abords et est soumis pour avis à l'ABF pour tout demande d'autorisation de travaux.

La publicité est interdite dans un rayon de 100 m autour du monument classé ou inscrit (art L. 581-8 du code de l'environnement modifié par l'article 100 de la loi LCAP).



Procédure de création d'un PDA au cours de l'élaboration d'un document d'urbanisme

(Art L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 du code du patrimoine, art L. 126-1 et R. 132-2 du code de l'urbanisme)

Source: Proposition d'un PDA autour d'un monument historique à SEDAN, DRAC et UDAP, 2016

ABF: Architecte des Bâtiments de France

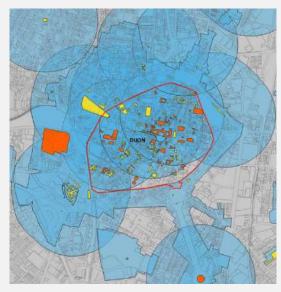
CNPA: Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture CRPA: Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture

JO: Journal Officiel MH: Monument Historique

PDA : Périmètre Délimité des Abords

Localisation et type de monument historique au sein du périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne Les monuments historiques classés et inscrits générant un périmètre de protection de leurs abords sont principalement situés dans les centres urbains de Dijon et de Beaune (cf Figure 1 ci-après).

Une diversité de monuments se trouve au sein du territoire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO tels que des hôtels particuliers, des maisons de domaines viticoles et des châteaux. La plupart sont des édifices à caractère religieux (églises, chapelles, couvents).



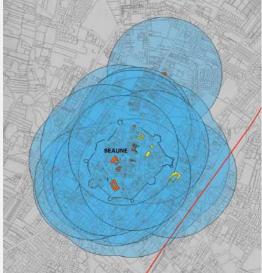


Figure 1: Les monuments historiques classés (aplat orange) et inscrits (aplat jaune) ainsi que leurs abords de protection (aplat bleu) dans les sites urbains de Dijon (à gauche) et de Beaune (à droite) situés dans la zone centrale du patrimoine mondial de l'UNESCO (liseré rouge).

<u>Sources</u>: Léa Troussard-Brazillier; Bases de données disponibles sur Atlas des patrimoines et PCIvecteur issu de cadastre.gouv.fr.

Avant l'inscription UNESCO:

Environ 282 édifices font l'objet d'une protection au titre des monuments historiques (classés ou inscrits) et sont situés dans le secteur UNESCO. Une grande majorité des protections au titre des abords sont des périmètres définis dans un rayon de 500 m.

Après l'inscription UNESCO (2015-2021) :

Avant-Après l'inscription UNESCO Une dizaine d'édifices supplémentaires ont été classés ou inscrits au titre des monuments historiques tels que le château et son parc ainsi que la chapelle Notre-Dame à Ladoix-Serrigny (2015), l'ancienne chambre de commerce de Beaune (2019). Il en découle de nouveaux périmètres des abords.

De plus en plus de protection au titre des abords font l'objet d'un périmètre délimité des abords et non plus d'un rayon de 500 m.

L'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'humanité a pris conscience aux acteurs locaux de la nécessité de déterminer des périmètres de protection en cohérence avec son environnement. Leur annexion sur le plan local d'urbanisme en fait un outil à ne pas négliger et qu'il doit être compris par tout individu pour permettre d'assurer cette protection. Il est également nécessaire de l'adapter et de l'harmoniser avec d'autres types de protection générant également des servitudes patrimoniales (Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites naturels classés ou inscrits etc).

Analyse

La chapelle Notre Dame du Chemin à Ladoix-Serrigny a été inscrite le 6 novembre 1985. Elle fait donc l'objet d'une protection au titre des monuments historiques. Un périmètre de protection des abords a été défini au cours de la procédure de révision de son PLU en 2015. Toutefois, celui-ci a été fixé de manière très singulière. La raison principale est son chevauchement avec le village riverain d'Aloxe-Corton. La première moitié, situé sur la commune voisine, correspond à un rayon de 500 m. La seconde moitié, située à Ladoix-Serrigny, représente un PDA ayant fait l'objet d'une étude particulière et justifiée selon les qualités architecturales et paysagère du territoire (cf figure 2).

L'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO a comme objectif premier d'assurer et de maintenir la valeur exceptionnelle du Bien en apportant de nouvelles modalités de gestion, en plus de celle qui existait auparavant. Les acteurs locaux sont fortement invités à suivre ces recommandations et ne doivent pas être appliquées de manière identique sur le territoire. De nombreux périmètres de protection aux abords des monuments historiques ont donc été redéfinis afin de rationaliser la préservation et la mise en valeur des édifices.

Néanmoins, nous pouvons remarquer que les nouveaux périmètres des abords (PDA) ont une taille plus restreinte que les périmètres d'un rayon de 500 m et ne sont pas fixés selon l'importance de l'édifice. Les figures 2 et 3 montrent, pour une même échelle, le château de Serrigny et son parc étant incontestablement plus imposant que la maison de Jacques Copeau et son jardin à Pernand-Vergelesses (aplats jaunes). Malgré le fait que le château et son jardin dispose d'une protection décrite par un PDA, son périmètre semble disproportionné vis-à-vis de la maison de Jacques Copeau qui dispose d'une protection via un rayon de 500 m.

Dans la logique de la reconnaissance UNESCO, serait-il préférable de déterminer un PDA légèrement démesuré afin de garantir, avec sureté, la bonne intégration des éléments environnants situé aux alentours du monument historique classé ou inscrit ?

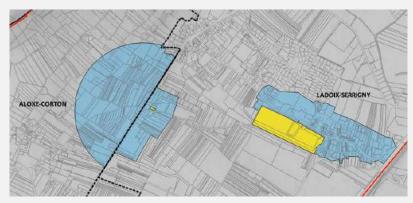


Figure 2: La chapelle Notre Dame du Chemin (à gauche) inscrite le 6 novembre 1985 ainsi que le château et parc de Serrigny (à droite) inscrits le 8 juillet 1992 à Ladoix-Serrigny.

<u>Sources</u>: Léa Troussard-Brazillier; Bases de données disponibles sur Atlas des patrimoines et PCI-vecteur issu de cadastre.gouv.fr.



Figure 3: La maison de Jacques Copeau et son jardin inscrits le 6 novembre 1985 à Pernand-Vergelesses.

<u>Sources</u>: Léa Troussard-Brazillier; Bases de données disponibles sur Atlas des patrimoines et PCI-vecteur issu de cadastre.gouv.fr.

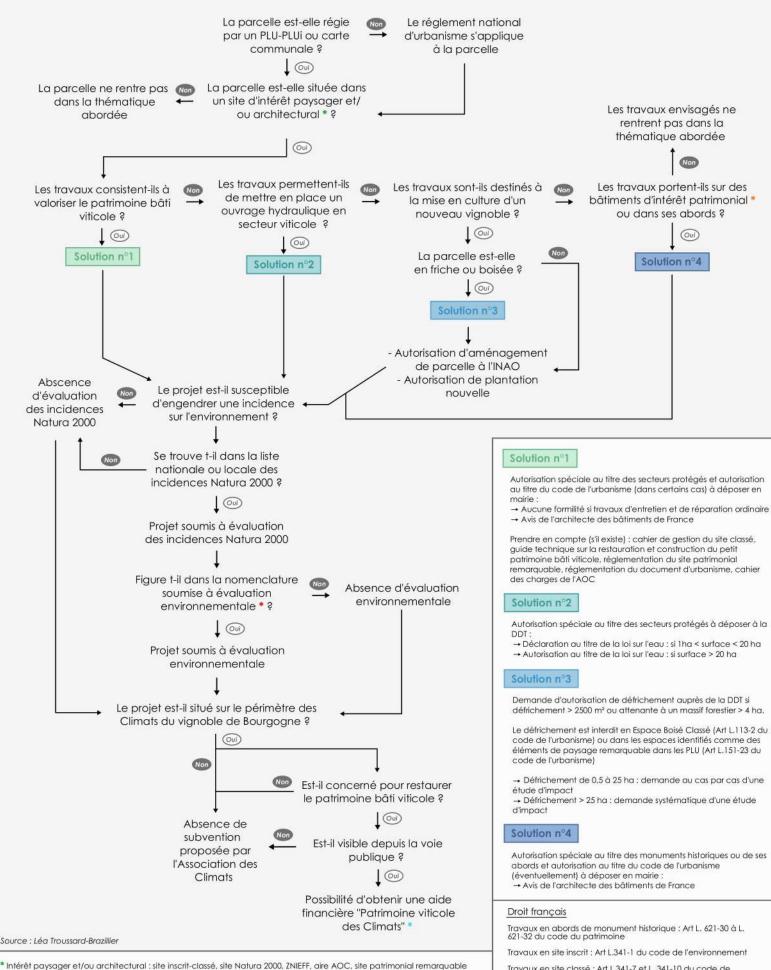
Acteurs gestionnaires et sollicités

- Services déconcentrés de l'Etat: la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- Commisions Nationale-Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA et CRPA)
- Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP avec l'architecte des bâtiments de France
- Les communes et les habitants

	Site Patrimonial Remarquable (SPR)			
Définition (Art L. 631-1 du code du patrimoine)	Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables vise principalement à protéger les ensembles urbains qui présentent un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique et paysager. Peuvent également être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages. Toutefois, ils ne peuvent être intégrés de manière autonome. Le SPR apparait comme une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.			
Éléments protégés au titre des SPR	Plusieurs éléments au sein des Climats ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité. La culture viticole représente une grande part de ce périmètre. Néanmoins, le patrimoine bâti est fortement présent dans les pôles urbains de Beaune et Dijon et également dans les bourgs des villages viticoles. L'ensemble fait partie du secteur labellisé UNESCO.			
Origine	La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (loi CAP) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé les SPR et se substituent à plusieurs anciens outils de protection: les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés.			
Documents réglementaires applicables	Règlementation au titre du code du patrimoine Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui se substitue au PLU Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui complète le PLU (À noter que le PSMV représente un plus haut niveau de protection que le PVAP)			
Procédure de création (Art L. 631-2, L. 631-3, R. 631-1, R. 631-2 et R.631-4 du code du patrimoine)	Proposition du la CNPA Proposition de la commune ou de l'EPCI Examen et avis de la CNPA Projet de création de site patrimonial commune ou de l'EPCI Examen et avis de la CNPA Projet de création de site patrimonial commune ou de l'EPCI Enquête publique Proposition de la commune ou de l'EPCI Arcord de l'autorité compétente en matière de PLU Arrêté ministériel de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables Décret en Conseil d'Etat Publication et notification Mise en place d'une commission locale et élaboration du PSMV et/ou du PVAP Source : Guide des procédures et des partenaires du patrimoine, janvier 2018 MCC : Ministère de la Culture et de la Communication CNPA : Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture CRPA : Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale PLU : Plan Local d'Urbanisme			

Localisation au sein du périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne	Les sites patrimoniaux remarquables se localisent de manière hétérogène dans le périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne. D'abord initiée sur l'intégralité des communes se situant dans la zone centrale, l'instauration des SPR se font désormais au cas par cas.		
	<u>Avant UNESCO</u> : 3 sites patrimoniaux remarquables comprenant le secteur sauvegardé de Dijon (1966), l'AVAP de Saint-Romain (2014) et l'AVAP de Fontaine-lès-Dijon (2014).		
Avant-Après UNESCO	Après l'inscription UNESCO (2015-2021): Au cours de l'inscription des Climats sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, 16 communes supplémentaires se sont engagées à établir un site patrimonial remarquable. Actuellement, 14 sites patrimoniaux remarquables dont 13 AVAP et 1 secteur sauvegardé sont recensés au sein du secteur des Climats.		
	7 autres AVAP sont en cours de procédure : Baubigny, Chambolle-Musigny, Chorey-lès-Beaune, Couchey, Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis et Savigny-lès-Beaune.		
Conséquences (partie législative : art L.632-1 et	Tous les projets suceptibles de modifier l'état des constructions et des espaces situés à l'intérieur d'un site patrimonial remarquable est soumis à une autorisation spéciale de l'architecte des bâtiments de France au titre du code du patrimoine (art L.632-2 du code du patrimoine).		
suivants du code du patrimoine ; partie réglementaire : art R.631-1 à D.633-1 du code du patrimoine)	Ce mécanisme n'est pas applicable aux immeubles protégés au titre des monuments historiques (classés ou inscrits). De plus, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité des monuments classés et inscrits sont suspendues sur le territoire du SPR (art 632-3 du code du patrimoine).		
	La réglementation des SPR dispose peu de prescription concernant le paysage viticole. La principale raison est qu'elle a vocation à s'appliquer uniquement sur le patrimoine architectural des pôles urbains et ruraux. Les sites naturels classés-inscrits sont plus aptes à réglementer le patrimoine viticole.		
Analyse	La protection du patrimoine bâti, à travers les SPR, a évolué et est plus précise. Le PSMV établie dans le centre historique de Dijon, contrairement à l'AVAP pour son faubourg ancien, ne distingue pas les différents types d'immeubles (bâtiments existants remarquables de très grand intérêt patrimonial, bâtiments caractéristiques et les autres bâtiments existants). La réglementation plus ancienne ne permet donc pas d'établir une protection adaptée selon la qualité de l'immeuble. Néanmoins, certaines dispositions sont communes et ont pour but premier d'assurer la bonne intégrité du bâtiment dans son environnement.		
Acteurs gestionnaires et sollicités	Commissions Nationale-Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA-CRPA) Commission locale du SPR composée: - Président de la commission: le maire de la commune ou le président de l'EPCI - Le/les maires des communes concernées par le SPR - Le préfet de département - Le directeur régional des affaires culturelles - L'architecte des bâtiments de France - Des membres nommés Communes Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)		

Annexe 5 : Étapes relevant des autorisations préalables selon les types de travaux et d'espaces protégés



^{*} Intérêt paysager et/ou architectural : site inscrit-classé, site Natura 2000, ZNIEFF, aire AOC, site patrimonial remarquable (anciennement secteur sauvegardé, ZPPAUP, AVAP)

Travaux en site classé : Art L.341-7 et L. 341-10 du code de

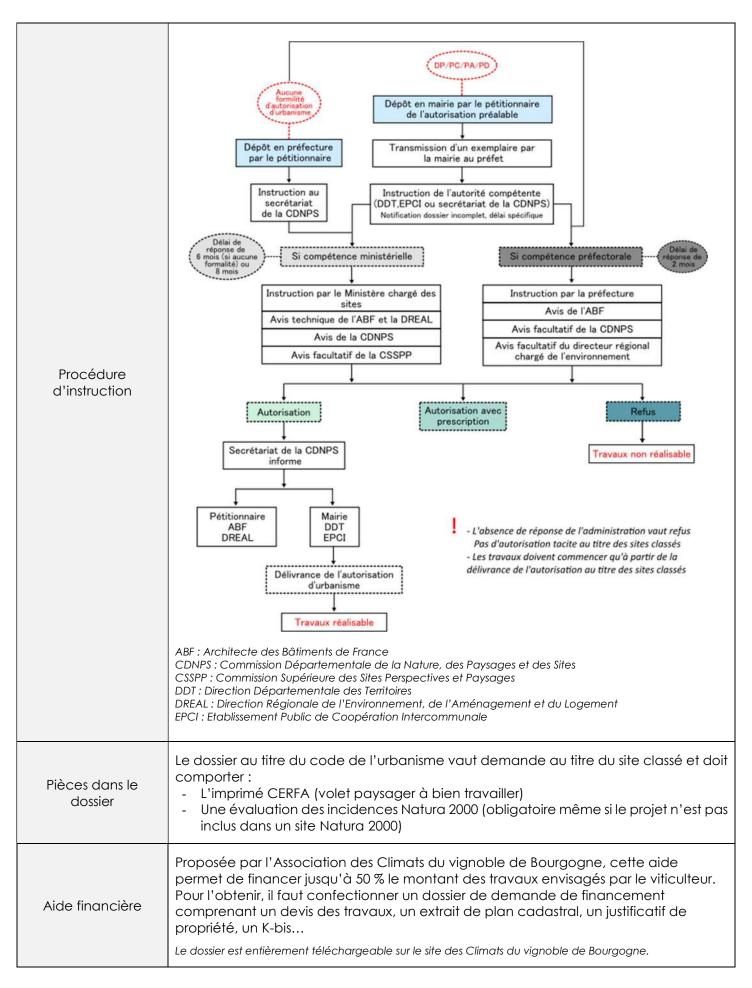
Travaux en site patrimonial remarquable : Art L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine

Bâtiments d'intérêt patrimonial : monuments historiques

^{*} Nomenclature soumise à évaluation environnementale ou au cas par cas : annexe de l'Art R.122-2 du code de

Réalisation d'un de candidature d'appel à projet téléchargeable sur le site des Climats de Bourgogne

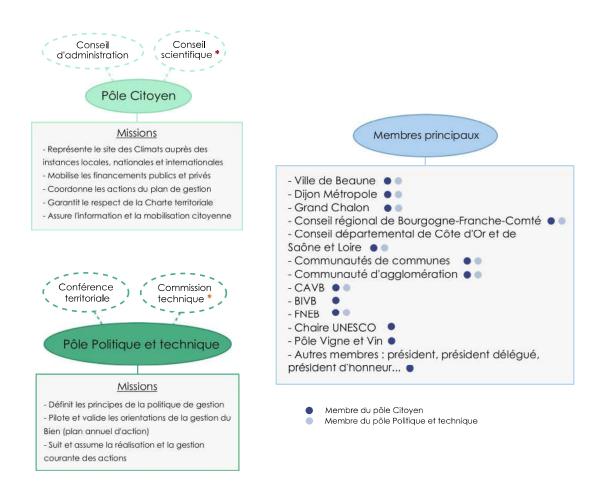
C	Construction d'un mur de soutènement en site classé		
Lieu	Chambolle-Musigny – Lieu-dit « Les Condemennes »		
Section/n° de parcelle	AL n°100		
Propriétaire	Domaine GILLE		
Caractéristiques	Vignoble situé sur la Côte de Nuits Vins rouges exclusivement cépage pinot noir		
Objet	Modification du tracé d'un mur existant et construction d'un mur de soutènement		
Enjeux	Le paysage viticole, ayant un intérêt patrimonial bâti et paysager, est fortement caractérisé par des objets résultants d'empierrages successifs dits « murgers » et/ou « murets ». Ces murs offrent un abris pour la biodiversité, une protection contre le froid, stabilise le sol et gère l'écoulement de l'eau.		
	Zone centrale des Climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des sites culturels		
Protections et inventaires	Site classé de la Côte de Nuits au titre du code de l'environnement (actuellement en cours de classement)		
	AOC « Chambolle-Musigny »		
	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)		
Documents de planifications, de recommandations et réglementaires	Règlement National d'Urbanisme SCoT du Dijonnais		
Application de la réglementation	SCoT: Maintenir la diversité des paysages agricoles et viticoles (bocage, vergers, haies, murgers,) Cahier de gestion du site classé de la Côte de Nuits: (rôle de recommandation) Préserver le caractère pittoresque du vignoble (Objectif n°1 - Action 3 - Préserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti du vignoble): Limiter la végétation spontanée pour éviter les dégradations, privilégier les matériaux locaux en structure ou en parement, pour les murs de soutènement, possibilité d'utiliser des gabions à petites mailles remplis de pierres mureuses appareillées Destruction: interdite Restauration du murets et murs: relève de la gestion courante du viticulteur Modification de murs et murets (tracé, gabarit, prolongement): relève d'une déclaration préalable soumis à l'autorité préfectorale Construction d'un mur de soutènement: déclaration préalable soumis à l'autorité ministérielle		
Autorisations à demander	Demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés Demande d'autorisation au titre du droit des sols (= autorisation d'urbanisme) : déclaration préalable (À noter, pour obtenir l'autorisation d'urbanisme, il faut obligatoirement avoir une réponse positive de l'autorisation spéciale en amont)		
Acteurs à solliciter	 DREAL et Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP): en amont de tout travaux en site classé, il est fortement recommandé de solliciter l'architecte des bâtiments de France à l'UDAP et l'inspecteur des sites à la DREAL. Ces derniers ont pour mission de contrôler la faisabilité du projet, de donner leurs recommandations et d'aider le pétitionnaire à constituer le dossier d'autorisation. Commune: il est conseillé de se renseigner en mairie avant tout travaux. De plus, c'est à ce lieu que doit être déposé le dossier d'autorisation. 		



	Aménagement de vignes en site Natura 2000		
Lieu	Nantoux – Lieu-dit « En Salaize »		
Section/n° de parcelle	ZD n°49		
Propriétaire	Groupement Foncier Rural du Vieux Moulin		
Objet	Projet de plantation de vignes nouvelles d'appellation régionale « Bourgogne » sur un terrain de 5ha22a20ca initialement en friche.		
Enjeux	Le territoire bourguignon comporte de nombreuses zones à fortes valeurs naturelles et écologiques. La parcelle concernée s'inscrit pleinement au sein des Climats du vignoble de Bourgogne et fait l'objet d'une protection au titre du réseau Natura 2000. Une étude d'impact et des mesures compensatoires sont des solutions afin de maintenir et préserver cette biodiversité.		
	Zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des sites culturels		
	Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune » désignée au titre de la Directive « Oiseaux », référence : FR2612001		
Protections et inventaires	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)		
	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Côte au Sud-Est de Beaune », référence : 260005940		
	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Côte de Beaune », référence : 260015005		
Documents de planifications, de recommandations et réglementaires	Règlement National d'Urbanisme SCoT des Agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges (SCoT intégrant la communauté de communes de Gevrey-Chambertin en cours) Cahier des charges de l'AOC « Bourgogne » DOCOB du site Natura 2000 Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) : plans d'actions		
Application de la réglementation	 SCoI: Préserver la biodiversité et les fonctionnalités du réseau écologique: « Les éventuels aménagements seront autorisés dans ces espaces () [ainsi que] la mise en place de mesures permettant de compenser la perte de biodiversité engendrée et de réduire la fragmentation écologique induite ». « Maintien de l'occupation du sol actuelle sans bouleversement important ». Natura 2000: Le projet doit limiter l'impact environnemental ainsi le développement d'une filière viticole biologique est fortement recommandé dans ce secteur. ZNIEFF: Des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et de vérification des impacts. 		
Autorisations à demander	Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale (selon le critère 47°a.* de l'annexe de l'art R.122-2 du code de l'environnement). Évaluation des incidences environnementales (simplifiée ou complète selon l'importance du projet et son impact) propre à Natura 2000. Celle-ci est obligatoire même si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Étude paysagère Demande d'autorisation au titre du droit des sols (= autorisation d'urbanisme) : - Déclaration préalable (si hauteur déblais/remblais > 2m et superficie ≥ 100 m²)		

	- Permis d'aménager (si hauteur déblais/remblais > 2m <u>et</u> superficie ≥ 2 ha)			
	Autorisation de défrichement			
	Déclaration d'aménagement de parcelle			
	Autorisation de plantation**			
	* Projet soumis au cas par cas: « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ». ** Art D.665-1 à D.665-13 du code rural et de la pêche maritime			
Acteurs à solliciter	 La structure animatrice du site Natura 2000 : La Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud. Prise de contact réalisé en amont pour connaître les enjeux et estimer les effets du projet La Direction Départementale des Territoires (DDT) et la commune : Pour toutes informations administratives La DDT : pour l'autorisation de défrichement L'INAO : pour la déclaration d'aménagement de parcelle Une procédure dématérialisée Vitiplantation (FranceAgriMer et INAO) : pour les demandes d'autorisation de plantation nouvelle Une réunion sur le terrain peut être organisée en présence de l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne, de l'architecte des bâtiments de France, de la DREAL, de la CAVB et de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation « Bourgogne ». 			
Contenu de l'évaluation des incidences	Question préalable Mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence ? Analyse des incidences L'évaluation révèle que mon projet a des incidences significatives ? Conclusion Malgré les mesures de réductions prévues, mon projet a des incidences significative provues, mon projet a des incidences significative résiduelles ? Conclusion Incidence significative PROJET AUTORISÉ Conclusion Incidence significative PROJET NON AUTORISÉ Source : L'indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000, DREAL Bourgogne-Franche-Comté			
Pièces à fournir	Le dossier au titre du code de l'urbanisme doit comporter : - L'imprimé CERFA (volet paysager à bien travailler) de l'autorisation d'urbanisme à demander (DP, PA, PC ou PD) - Évaluation environnementale (si nécessaire) qui contient : Une évaluation des incidences Natura 2000 (R.414-23 du code de l'environnement) Une étude d'impact Un avis de l'autorité environnementale L'imprimé CERFA de l'autorisation de défrichement Demande de déclaration d'aménagement de parcelle Autorisation de plantation nouvelle			

Organisation interne de la "Mission Climats de Bourgogne "



- * Conseil scientifique : composé de 24 membres (scientifiques, historiens, géographes, linguistes, biologistes...), il a pour objectif d'approfondir la connaissance de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Climats du vignoble de Bourgogne
- * 4 commissions de gestion thématiques :
- Commission liée à l'Architecture, l'Urbanisme, le Paysage et l'Environnement
- Commission liée à la Mobilité
- Commission liée au Tourisme, à la Médiation et à la Communication
- Commission liée à l'Économie et au Développement local

Source: Léa Troussard-Brazillier; "Mission Climats de Bourgogne": https://www.climats-bourgogne.com/fr/mission-climats 236.html

Annexe 9: Méthodologie et guide d'entretien

Démarche :

Les entretiens sont abordés de manière différente selon le type d'acteur. Pour une personne privé (viticulteur), l'interrogation s'est davantage portée selon une vision « générale » du sujet c'est-à-dire sur son avis, son ressenti, son investissement et les évolutions potentiellement identifiées. Le discours s'énonce avec peu de mots techniques et concis pour faciliter la compréhension de l'interlocuteur. Ces réponses se font de façon spontanée et non directive en veillant à limiter leur interruption. La conversation peut contenir des problématiques imprévues.

Pour les personnes professionnelles ou membre d'un organisme institutionnel, l'entretien se déroule selon une forme plus directive. Les thèmes évoqués s'adaptent selon la profession du répondant et sont hiérarchisés selon leur importance. Le questionnement cherche d'abord à cerner leur rôle et mission sur la thématique du mémoire. Un recueil d'information plus précis permet de comprendre en détail les problématiques résolues ou en cours en lien avec l'inscription UNESCO. Il faut cependant prendre conscience que ces acteurs peuvent également intervenir en tant qu'habitants locaux.

Ces entretiens semi-directifs permettent de reconstituer le jeu d'acteur plébiscité dans le processus d'inscription des Climats du vignoble de Bourgogne et de discerner et d'analyser leurs points de vue, qui, sont fréquemment en contradictions.

Ce présent guide est le résultat d'un questionnement en perpétuel évolution selon les entretiens successifs réalisés et suivant le degré d'appropriation du sujet. Les thématiques évoquées ont toutefois été similaires pour permettre leur comparaison dans le cadre de cette recherche.

Questions:

Étape introductive		
Renseignement Nom, prénom, profession, date et moyen de communication, lieu, durée de l'entretien		
Phase d'entame	Présentation de l'interviewer, mise en contexte et rappel des objectifs de l'entretien, argumenter sur les raisons de la sollicitation de l'acteur interrogé	

Étape de questionnement			
Thème	Personnes privées (vi	ticulteurs)	Personnes professionnelles
Présentation générale	 Quelle est votre taille de domaine? Vos parcelles sont-elles situées dans des secteurs protégés? Sous quelle AOC êtes-vous? 		- Pouvez-vous me présenter vos missions dans cet organisme ?
L'inscription du site au patrimoine mondial	 Étiez-vous favorable à cette inscription? Selon vous, cette inscription était-elle nécessaire? Votre avis a-t-il été pris en compte dans le processus d'inscription 	 Étiez-vous favorable à cette inscription? Qui était contre cette inscription? Qui est à l'origine de l'inscription des Climats au patrim mondial de l'UNESCO? Pourquoi cette labellisation et pas une autre? Comment l'idée est-elle venue? En quoi cette reconnaissance mondiale constitue un levier la valorisation des paysages des Climats? 	

	des Climats au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	propre des auti - Avez-vo - Quel a	abellisation n'induit pas une réglementation qui lui est alors quel est son réel but ? Qu'est ce qui la différencie res aires protégées ? us été associé à la démarche de labellisation UNESCO ? été votre rôle sur l'inscription des Climats au patrimoine l de l'UNESCO ?	
Les démarches suivies lors de l'élaboration du dossier de candidature	Questions non appropriées pour ce type d'acteur - Quels occasion modifie - Pourque - Au co réperce	 Quelles difficultés avez-vous rencontrez au cours de l'élaboration du dossier de candidature? Quels ont été les critères pour délimiter l'aire UNESCO? N'a-t-elle pas occasionné quelques tensions? Ce périmètre a-t-il fait l'objet de modifications? Pourquoi avoir inclus le centre historique de Dijon? Au cours de la candidature, avez-vous eu certaines craintes sur les répercussions futures de cette inscription? Quels éléments ont pris le plus d'implication? 		
La gestion du site inscrit		territoire. que ou un ticulier sur avez-vous concernant cahier des	 Quel rôle jouez-vous dans la gestion des Climats? Quels sont les acteurs qui ont contribué à la mise en place du plan de gestion? Comment et sur quelle base ce plan a été établi? Pouvez-vous m'expliquer le rôle de la Mission « Climats de Bourgogne »? Quelles sont les missions de cet organisme? Quels sont les sujets abordés régulièrement? Quelles sont les finalités de la convention cadre et de la charte territoriale? La loi CAP du 7 juillet 2016 a-t-elle eu des répercussions sur l'évolution des Climats? Comment a-t-elle modifié sa gestion? Quels éléments ne sont pas reconnus par cette loi? 	
L'impact de la reconnaissance UNESCO	augmentation de la d'accueil)? - Avez-vous remarqué un sur le paysage viticole dinscription? - Cette inscription a-t-el des tensions dans votre per avez-vous ressenti une en prise de conscripticulteurs sur la propatrimoine viticole? Se soucieux de cela l'inscription UNESCO?	euvre des ment des ouvertures, capacité e évolution depuis cette le générée profession ? évolution et ience des petection du ont-ils plus depuis	 - A-t-elle eu des effets sur la population en modifiant leur pratiques et coutumes? Avez-vous ressenti une évolution dans leur comportement et attitudes? - Cette inscription a-t-elle débouché sur la mise en place de nouvelles alliances ou d'oppositions entre différents groupes d'acteurs? A-t-elle fait apparaître des conflits de pouvoir? - Engendre-t-elle une inégalité entre les territoires situés ou non dans l'aire UNESCO? - Est-ce que vous êtes davantage sollicité depuis la reconnaissance UNESCO? Avez-vous eu des missions supplémentaires? - Existe-il des communes en grande difficulté en matière de protection depuis l'inscription? - Apparait-elle comme une contrainte? - Dans quelle mesure l'inscription a modifié les cadres politiques locaux? - Les habitants locaux parviennent-ils à maitriser l'ensemble de la réglementation qui s'impose à eux? - D'autres règles et prescriptions sont-elles apparues a posteriori de cette reconnaissance? - Pourquoi avoir créé un site patrimonial remarquable à la suite de ce label? - Le nombre croissant de location saisonnière est-il en lien avec l'inscription des Climats? Engendre-t-elle 	

	la « désertification » de certains villes/villages dans le site inscrit ? - Pourquoi la durée d'instauration des sites classés est aussi longue ? - Le site classé de la Côte Méridionale de Beaune étaitil connu des habitants locaux avant l'inscription ? Ou bien ont-ils pris connaissance de ce site grâce à la labellisation UNESCO ?			
Les mesures mises en place, en cours ou futures à la suite de l'inscription	Questions non appropriées pour ce type d'acteur	 Pourquoi vouloir renforcer les sites naturels classés et les sites patrimoniaux remarquables et non d'autres protections? Qui est à l'origine de la multiplication de ces aires protégée (initiative de l'État, du Comité UNESCO, des collectivités locales)? Quels sont les projets à venir pour garantir la VUE du Bien inscrit? Comment intégrez-vous la notion de patrimoine mondial dans les documents de planification? Comment prenez-vous en compte la VUE du Bien inscrit ainsi que son plan de gestion? De quelle manière traduisez-vous cette VUE? Quels seront les rôles de l'Aire d'Influence Paysagère et de l'étude d'impact patrimoniale sur la VUE des Climats? 		
Le dispositif financier « Patrimoine viticole des Climats »	 Avez-vous déjà mis en œuvre des opérations de restauration du petit patrimoine bâti viticole? Si non, pourquoi? Si oui, avez-vous fait appel à l'aide financière proposée par l'Association des Climats? Quel est votre ressenti sur ce dispositif? 		 Le dispositif financier est alimenté par un mécénat, qui sont les principaux donateurs? Comment arrivez-vous à mobiliser ces donateurs? Leurs implications sont-elles en hausse chaque année? Le nombre de demande de subvention est-il croissant? Quels sont les montants alloués chaque année? Pouvez-vous me détailler en linéaire les restaurations effectuées chaque année à l'aide de ce dispositif? Quels types de structures sollicitent cette aide? Pourquoi restreindre son champ d'application au critère de visibilité du domaine public? 	
Le tourisme	 Quelles sont vos perceptions et vos attentes vis-à-vis du tourisme? Quel est votre avis sur le projet de la Cité des vins? 		 Quels regards portez-vous sur l'impact touristique de cette labellisation? Le taux de fréquentation touristique a-t-il augmenté depuis l'inscription? Est-il chiffré? Qu'avez-vous mis en place pour réguler le flux touristique? Le projet de la Cité des vins ne va-t-il pas détourner le but premier de cette labellisation? 	
Les menaces et pistes d'amélioration de la gestion du site inscrit	 Qu'est-ce que vous redoutez dans les prochaines années? L'évolution de vos pratiques culturales va-t-elle impacter le secteur labellisé? (exemple des zones non traitées pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires proche de zones sensibles) 		 Aujourd'hui, quels projets pourraient entacher l'image des Climats? Qu'est-ce que vous redoutez dans les prochaines années? Selon vous, manque-t-il des prescriptions particulières pour garantir la protection et la gestion des Climats? 	
Conclusion	- En général, que	ls sont les points positifs e	et négatifs de cette labellisation ?	
Suggestions	 Quelles autres personnes conseillez-vous de rencontrer ? Demande de documents complémentaires Demande de données chiffrées pour illustrer les propos recueillis 			

Aménagement de parcelles de vignes communales en site Natura 2000		
Lieu	Pernand-Vergelesses – Lieu-dit « Sur-Forêts »	
Section/n° de parcelle	Al n°431 à 474	
Propriétaire	Commune de Pernand-Vergelesses	
Objet	Aménagement pour plantations de vignes d'appellation « Haute Côte de Beaune » dans une zone boisée	
	Zone tampon des Climats du vignoble de Bourgogne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des sites culturels	
Duals ations at inventains	ZNIEFF de type I et II	
Protections et inventaires	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
	Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 au titre de la Directive oiseaux (FR2612001 – Arrière-Côte de Dijon et Beaune)	
Documents de planifications, de recommandations et réglementaires	Plan Local d'Urbanisme SCoT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges (SCoT intégrant la communauté de communes de Gevrey-Chambertin en cours)	
Contestations	La surface d'emprise du projet a fait l'objet de plusieurs modifications. Initialement prévue sur 13 hectares puis 11 hectares (aplat bleu sur la Figure 1), son périmètre s'est restreint à 7 hectares (aplat jaune sur la Figure 1). Les nombreuses contestations par les défenseurs de l'environnement contre ses travaux (défrichement en zone Natura 2000 et implantation de parcelles viticoles) sont la cause de ces changements. La richesse faunistique et floristique hors du commun intégrée en partie dans l'inventaire national du patrimoine naturel dont la présence du papillon « le damier du frêne » figure comme une justification de ces altercations Aujourd'hui, malgré de nombreuses oppositions, le défrichement a été réalisé. Ce résultat engendre maintes interrogations : à quoi servent les protections si cela n'a pas pour but de les respecter ?	



<u>Figure 1</u>: Projet de plantations de vignes sur une zone boisée dans la commune de Pernand-Vergelesses. L'aplat bleu correspond au second projet de délimitation (11 hectares) et l'aplat jaune correspond à l'aire définitive après étude environnementale.

Source: Géofoncier

	Le collectit « La Jeannie » composé d'habitants de Pernand-Vergelesses
Acteurs principaux contre ce	L'Onge Forestiers du Monde
projet	La Ligue pour la Protection des Oiseaux
	Les Sentinelles de la Montagne Dijonnaise

Actions engagées	 Des saisines judiciaires en dénonçant (selon les propos de l'Association des Forestiers du Monde) une autorisation illégale de défrichement, une destruction des espèces protégées et une dérogation délivrée par le préfet ne respectant pas l'article L.411-2 du code de l'environnement. Plusieurs référés auprès du tribunal administratif de Dijon pour suspendre de manière urgente les travaux en cours de réalisation. Réunion avec les acteurs locaux du village par l'intermédiaire d'un conseil municipal : il en résulte que quelques viticulteurs ont renoncé à la location de ces terres communales ayant comme craintes de ne jamais pouvoir planter de vignes et de ternir leur image si les décisions judiciaires donneraient raison au défenseur de l'environnement. Menace des défenseurs de biodiversité de retirer les Climats du vignoble de Bourgogne sur la liste des biens culturels inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette dernière n'est-elle pas trop démesurée ?
Justification	Le préfet a accordé à la commune une dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlever des espèces végétales protégées (contredisant l'article L. 411-1 du code de l'environnement). Cette dérogation a été possible sous le fondement que ce projet « répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ».
Décision (Tribunal Administratif de Dijon, 1 ^{ère} ch., n° 2000189, décision du 18 mars 2021)	L'autorisation de défrichement n'est pas illégale puisque la commune a procédé à son affichage en mairie pour la faire savoir à toutes personnes qui résident ou non à Pernand-Vergelesses. Toutefois, la dérogation à l'interdiction de détruire l'aire protégée dans le cadre d'un projet de plantations de vignes ne justifie pas la raison qualifié « d'impérative » et est donc annulée. Malgré cette décision, le projet est toujours maintenu et le défrichement a été exécuté.

<u>Annexe 11</u>: Livret d'illustrations sur la qualité du petit patrimoine bâti viticole bourguignon

À valoriser, maintenir ou à renforcer



<u>À éviter</u>



97

Liste des figures

Figure 1 : Relations entre biens naturels, biens culturels et biens mixtes et cas particulier d	
paysages culturels	
Figure 2 : Chronologie de la candidature des Climats au patrimoine mondial	
Figure 3: Unités paysagères entre Dijon et Chalon-sur-Saône.	
Figure 4 : Le socle morphologique étagé du territoire Côte d'Orien	
Figure 5 : Le paysage des Climats	
Figure 7 : Réseau global d'acteurs impliqué dans la gestion et la préservation du site UNESC	
des Climats du vignoble de Bourgogne	
Figure 8 : Restauration d'une cabotte visible depuis les voies publiques à l'aide du disposit	tif
financier mis à disposition par l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne	
Figure 9 : Différents types de protection au titre des abords	
Figure 10 : Le bassin carrier de Comblanchien	
Figure 11 : Évolution du parcellaire viticole au lieu-dit « Clos Genet » à Santenay	
Figure 12 : Distance minimale de non-traitement entre les zones d'épandage et les zon	
d'habitation	
Liste des tableaux	
Tableau 1 : État des lieux des aires de protections naturelles avant l'inscription UNESCO	
Tableau 2 : État des lieux des aires de protections architecturales et urbaines avant l'inscription	
UNESCO	
Tableau 3: Acteurs et autorisations à demander en cas de travaux au sein d'un secteur protég	
Tableau 4 : Données chiffrées du dispositif d'aide à la restauration du patrimoine viticole3	
Tableau 5 : Évolution des aires de protections avant-après l'inscription UNESCO sur	
périmètre des Climats de Bourgogne	
Tableau 6: Quantités et parts de documents d'urbanisme sur le périmètre des Climats de	
vignoble de Bourgogne avant-après l'inscription UNESCO	
Tableau 7: Évolution des aires des SCoT avant-après l'inscription UNESCO dans le périmèt	re
des Climats du vignoble de Bourgogne	
Tableau 8 : Indicateurs de croissance touristique au niveau départemental et de l'agglomération	on
beaunoise	
Tableau 9 : Sondage à propos de l'image renvoyée du label UNESCO	54
Liste des cartes	
Carte 1 : Les Climats du vignoble de Bourgogne : périmètre inscrit au Patrimoine mondial	7
Carte 2 : État des lieux des Climats sur la gestion du patrimoine naturel en 2015	
Carte 3 : État des lieux des Climats sur la gestion du patrimoine architectural et urbain en 201	
Carte 5. Etat des fieux des Crimats sur la gestion du patrimome arcintectural et urbain en 20.	
Carte 4 : Évolutions des protections naturelles et architecturales des Climats du vignoble	
Bourgogne	
Carte 5 : Évolutions des documents d'urbanisme sur le périmètre des Climats du vignoble de	
Bourgogne	2ر

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et ses effets : le cas des Climats du vignoble de Bourgogne

Memoire a ingemeu	r C.N.A.WI., ESGI L	le Mans, 2021	

Mámaina dilucániam CNAM ESCELA Mana 2021

RÉSUMÉ

Les Climats et les lieux-dits fondent l'identité de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ces spécificités confèrent au territoire un Bien ayant une Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). C'est ce modèle de production viti-vinicole que l'UNESCO a inscrit sur la liste du patrimoine mondial, le 4 juillet 2015. Bien qu'elle n'ait de portée juridique, cette reconnaissance exprime la volonté de préserver et de valoriser l'exceptionnalité du site. La protection repose obligatoirement sur l'engagement collectif et requiert des talents et des ressources de gestion efficaces au risque d'une mise en péril du Bien. Partager, sensibiliser, valoriser et fédérer les acteurs locaux est la devise de cette labellisation. Une inadaptation des projets d'aménagement, une carence d'une politique de conservation, une domination des intérêts économiques et une standardisation des paysages sont les principales luttes qui sont fortement exposées dans la politique de gestion du territoire. Même si l'inscription a suscité fierté et enthousiasme pour la population bourguignonne, c'est au regard de son impact et de ses répercussions qu'elle entraine maintes interrogations. La philosophie « exceptionnelle » de l'UNESCO a-t-elle des limites ?

Mots clés : Patrimoine mondial, site UNESCO, VUE, Bourgogne, paysage culturel, viticulture, climats, protection, plan de gestion.

SUMMARY

The Climats and the lieux-dits represents the identity of the Burgundy-Franche-Comté region. These specificities give in the territory the Outstanding Universal Value (OUV). This is the winegrowing and winemaking production model that UNESCO has included on the world heritage list in 4th July 2015. Although it has no legal status, this recognition expresses the will to preserve and enhance the exceptionality of the site. Protection is necessarily based on collective commitment and requires effective management skills and resources at the risk of endangering the property. Sharing, raising awareness, enhancing and federating local actors is UNESCO's motto. An inadequate development projects, a lack of a conservation policy, a domination of economic interests and a standardisation of landscapes are the main struggles that are strongly exposed in the management policy of the territory. Even if the inscription has aroused pride and enthusiasm for the Burgundian population, it is about its impact and repercussions that it raises many questions. Does UNESCO's « exceptional » philosophy have any limits?

 $\label{eq:continuous} \textbf{Key words: World heritage, UNESCO site, OUV, Burgundy, cultural landscape, viticulture, climats, protection, management plan}$





L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO et ses effets : Les Climats du vignoble de Bourgogne

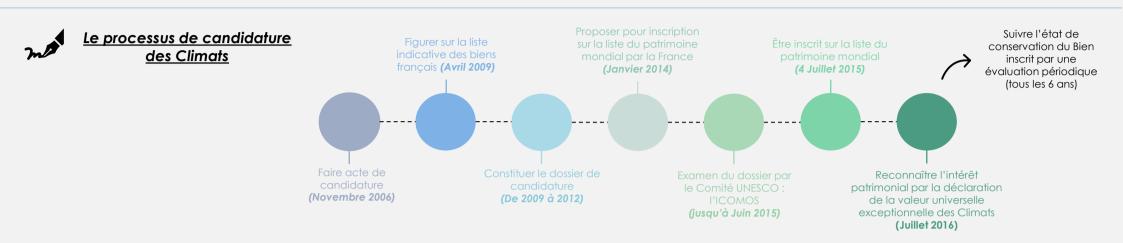


Pourquoi recourir à cette labellisation?

Les Climats du vignoble de Bourgogne ont été inscrits en tant que « site culturel » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 4 juillet 2015 selon les critères iii) et v). Le Bien inscrit se compose de 1247 petites parcelles viticoles précisément délimitées nommées « climats ». Le principe d'associer un climat à un vin fait de la bourgogne, un modèle de viticulture unique et authentique.

Dès les années 1935, ce terroir viticole a donné naissance à une mosaïque d'appellations hiérarchisées (Grand Crus, Premier Crus, Village et Régionale ; cf carte ci-dessous) et réparties sous la forme d'appellation d'origine contrôlée. Malgré les conditions de productions viti-vinicoles protégées par les nombreux décrets et cahiers des charges des appellations, elles ne peuvent suffirent à elles-mêmes pour garantir une protection durable du Bien.

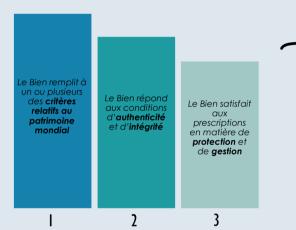
L'étalement urbain, le développement de la ressource éolienne et l'évolution des pratiques culturales sont des facteurs qui ont motivé l'État et les pouvoirs locaux à prétendre à cette distinction mondiale proposée par l'UNESCO.



<u>La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) et ses trois piliers</u> : une exigence demandée par l'organisme UNESCO

Défini dans le paragraphe 49 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial, la VUE est le critère fondamental pour prétendre à cette distinction pour un Bien candidat. Elle doit satisfaire trois éléments :

Les attributs, l'authenticité et l'intégrité sont affectés par de nombreux facteurs qui produisent des impacts positifs et négatifs (l'étalement urbain, le développement de la ressource éolienne, le changement des pratiques culturales). C'est dans cette logique que l'État et la communauté locale vont mener une politique de protection et de valorisation nécessaire pour maintenir la VUE à long terme. Un **plan de gestion** est établi et permet d'assurer cette protection de manière efficace sur le site inscrit pour les générations actuelles et futures.



<u>Les attributs</u> : vecteurs de la VUE

- Les attributs structurants liés à l'organisation des Climats (l'implantation des villages viticoles, les parcelles de vignes, les murets...)
- Les attributs figuratifs liés à l'émergence du site des Climats (les Hospices de Beaune, le Palais des Ducs et États de Bourgogne...)
- Les attributs matérialisant une exploitation du site des Climats (l'habitat vigneron, les cuveries, les caves, les cabottes, les meurgers, les maisons de négoces, les carrières...)
- Les attributs illustrant une culture scientifique et technique du territoire



Outils juridiques nationaux Codes de l'environnement, du patrimoine, rural et de la pêche maritime, de l'urbanisme, loi CAP Outils de planification SCoT, PLU-PLUi, cartes communales, règlement national d'urbanisme

Outils de références juridiques internationaux

Convention et Orientations du patrimoine mondial

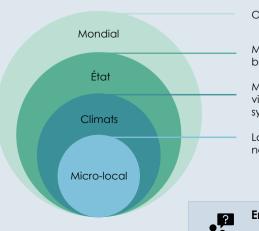
Outils réglementaires-recommandations

Sites patrimoniaux remarquables, sites et monuments classés-inscrits, abords des monuments historiques, Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles nationales, plans paysage

€

<u>Une gestion participative assurée par un dense réseau d'acteurs</u>

Une pluralité d'acteurs gestionnaires assure la préservation du site inscrit. Tantôt à l'échelle internationale, au service de l'État voir spécifiques aux Climats, chacun participe et contribue à sa manière à cette gestion.



Organisme UNESCO: Comité UNESCO, ICOMOS, ICCROM

Ministère de la culture, DDT, DRAC, DREAL, architectes des bâtiments de France, inspecteurs des sites

Mission « Climats de Bourgogne », Association des Climats du vignoble de Bourgogne, syndicats viticoles (BIVB, CAVB, FNEB), syndicats mixtes (SCoT), maires, élus

La population bourguignonne : habitants, viticulteurs, négociants, hôteliers, hébergeurs, restaurateurs, commerçants

En raison d'un nombre grandissant de Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, cette distinction supranationale ne va-t-elle pas perdre de sa valeur ?



Carte des appellations d'origine contrôlée des Climats du vignoble de Bourgogne